



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 3 - Mars 2008

du 1er avril 2008

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie	8
1.1.	SGAR	8
	08-0198-Composition nominative de la SRIAS	8
	08-0221-Conseil Economique et Social Régional - section prospective.....	10
	08-0265-Composition du Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle	10
	08-0273-Composition de la section régionale interministérielle d'action sociale - arrêté modificatif	12
	08-91-Délégation de signature à Richard SAMUEL, Préfet de l'Eure pour la suppléance du préfet de région pour la période du 12 au 16 avril 2008	13
	08-0283-DRTEFP - subdélégation de signature en matière d'activité	13
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	15
2.1.	D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité	15
	08-0181-Modification de l'arrêté du 10 mars 2005 concernant le montant de l'avance consentie au régisseur de la Trésorerie Générale de la Seine Maritime	15
	691-EXTRAIT DE LA DECISION N°691	16
	693-EXTRAIT DE LA DECISION N°693	16
	694-EXTRAIT DE LA DECISION N°694	16
	695-EXTRAIT DE LA DECISION N°695	17
	671-EXTRAIT DE LA DECISION N°671	17
	d'Equipement Commercial.....	17
	672-EXTRAIT DE LA DECISION N°672	17
	d'Equipement Commercial.....	17
2.2.	D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable.....	17
	08-0182-VILLE DU HAVRE - Requalification Urbaine des quartiers PRONY et COURBET - Déclaration d'utilité publique.....	17
	08-0188-AUTORISATION - collecte et rejet des eaux pluviales du lotissement du Marais à Caudebec en Caux - Caudebec en Caux.....	18
	08-0196-Comité de pilotage du site NATURA 2000 de la Forêt d'Eu et pelouses adjacentes.....	22
	08-0226-Classement d'un office de tourisme - Office de Tourisme d'Aumale - rue de l'Hôtel de Ville - 76390 AUMALE	24
	08-0227-Classement d'un office de tourisme - Office de Tourisme de Blangy sur Bresle - 1 rue Chekroun - 76340 BLANGY SUR BRESLE.....	25
	08-0228-Classement d'un office de tourisme - Office de Tourisme des Trois Vallées - Maison de l'Abreuvoir - Place Flaubert - 76116 RY.....	26
	08-0229-Classement d'un office de tourisme - Office de Tourisme du Pays de Caux - Vallée de Seine - Maison de l'Intercommunalité - Allée du Catillon - 76170 LILLEBONNE.....	27
	08-0230-Commune d'ESTOUTEVILLE ECALLES - Approbation de la carte communale.....	28

08-0278-Autorisation au titre du code de l'environnement - Ouvrages d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Rolleville - Communauté de l'Agglomération Havraise.....	29
08-0279-Autorisation au titre du code de l'environnement - Ouvrages d'assainissement des eaux pluviales au hameau de la vallée situé sur la commune de Gainneville - Communauté de l'Agglomération Havraise.....	36
08-0280-Autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique - Protection du captage de Jumièges (99-2-37) - Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Jumièges et Mesnil sous Jumièges	42
2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	50
08-0183-Arrêté portant habilitation pour exercer dans le domaine funéraire pour l'établissement dénommé Marbrerie Funéraire Guy BEAUCOURT sis avenue Numa Servin à BONSECOURS.....	50
08-0184-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement à dénomination commerciale Pompes Funèbres Marbrerie PEPIN sis 22, rue Général Leclerc à CAUDEBEC LES ELBEUF	51
08-0202-Arrêté portant nomination pour une durée de 3 ans de Mme Jacqueline Deforge, représentante titulaire et de la nomination de Mme Yvette Guyot au sein du conseil d'administration de la Caisse des Ecoles de SOTTEVILLE LES ROUEN	52
08-0203-Arrêté portant modification des limites territoriales entre les communes de FREVILLE et MONT DE L'IF....	52
08-0209-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement SARL TRANS-FUNE sis 400 rue Pasteur à Villers Ecalles	53
08-0210-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la sté OGF à dénomination commerciale 'PFG' sis 22-24 rue de Clèves à EU.....	54
08-0211-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement à dénomination commerciale pompes funèbres marbrerie ROBINET sis rue de l'Egalité à BUCHY	55
08-0212-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la ste OGF à dénomination commerciale 'pompes funèbres générales' sis avenue du Val aux Dames à MAROMME	56
08-0213-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement OGF à dénomination commerciale 'pompes funèbres générales' sis boulevard de Goville à NEUFCHATEL EN BRAY	57
08-0214-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement OGF à dénomination commerciale 'pompes funèbres générales' sis 9 avenue Pasteur à DIEPPE	57
08-0215-Arrêté préfectoral du 10 mars 2008 portant dissolution du Syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères (SIROM) de Bézancourt au 31 mars 2008.....	58
08-0208-Arrêté portant modification des limites territoriales entre les communes de FREVILLE et MONT DE L'IF....	60
08-0260-Arrêté préfectoral du 11 mars 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes SEINE-AUSTREBERTHE.....	61
2.4. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens	64
A 2008-12-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement ROUEN PARK situé à la GRAND MARE - ROUEN	64
2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	65
08-0189-Tarifs taxi 2008.....	65
08-0197-Renouvellement de la commission médicale primaire de la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile - arrondissement de Rouen	69
A 2008-1-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la commune de MONT CAUVAIRE	70
A 2008-2-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la commune de OISSEL 'Foyer Municipal de OISSEL'.....	72
A 2008-3-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la commune de MONTIVILLIERS 'Place François Mitterrand'	73
A 2008-4-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la commune de MONTIVILLIERS 'CC De la ZAC la Belle Etoile'	74
A 2008-5-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SELARL LA GRANDE PHARMACIE situé CC ST SEVER - ROUEN.....	75
A 2008-6-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SNC AUX QUATRE MOULINS 'Tabac-JEUX-LOTO-PMU' situé le Grand Cap MONT GAILLARD.....	77
A 2008-7-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL JANY SHOP 'SCOTTAGE' situé CC du Belvédère à DIEPPE.....	78
A 2008-8-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL JANY SHOP 'CAROLL' situé 188 Grande Rue à DIEPPE.....	79
A 2008-8-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL JANY SHOP 'CAROLL' situé 188 Grande Rue à DIEPPE.....	80
A 2008-9-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL JANY SHOP 'ESPRIT MEN' situé 129 la Grande Rue à DIEPPE.....	81
A 2008-10-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL JANY SHOP 'C17' situé ZAC du Val Druel à DIEPPE.....	83
A 2008-11-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CONFORAMA situé ZAC du Val Druel à DIEPPE.....	84
A 2008-13-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement embarqué à l'intérieur des autobus des Transports de l'Agglomération Elbeuvienne – Espace Transport situé 55 ,Rue Jean Jaurès à ELBEUF.	85
A 2008-14-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement INTERMARCHÉ situé Rue Commandant Georges Ledru à CANTELEU.....	86

A 2008-15-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CLINIQUE VETERINAIRE DE LA LEZARDE situé 9, Rue des Castors à MONTIVILLIERS	88
A 2008-16-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MAISON DE LA PRESSE situé 14, rue de la République à FORGES LES EAUX.....	89
A 2008-17-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement AUCHAN situé CC le Belvédère à DIEPPE	90
A 2008-18-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE JEAN BART 'BAR-TABAC' situé 22, Rue Eudier au HAVRE.....	91
A 2008-19-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE PRINTEMPS ROUEN situé 4-14 rue du Gros Horloge à ROUEN	93
A 2008-21-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire située 9, Place des Puits Salé à DIEPPE.....	94
A 2008-20-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'Agence Bancaire BNP située 96, Avenue Jean Jaurés - CC du MONT GAILLAID au HAVRE	95
A 2008-22-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'Agence Bancaire BNP située 2, route de Paris à MESNIL ESNARD.....	96
A 2008-26-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'Agence Bancaire BNP située CC Kennedy à BIHROEL	98
A 2008-23-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'Agence Bancaire BNP située 31, Rue Verte à ROUEN	99
A 2008-24-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'Agence Bancaire BNP située 1, Rue Félix à FECAMP.....	100
A 2008-25-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'Agence Bancaire BNP située 24, Rue de la Libération FORGES LES EAUX.....	102
A 2008-27-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'Agence Bancaire BNP située ROUEN PREFECTURE à ROUEN.....	103
A 2008-29-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la ville de ROUEN - Place Hôtel de Ville ROUEN.....	104
A 2008-30-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LEROY MERLIN situé ZAC le Cols Aux Antes à TOURVILLE LA RIVIERE.....	106
A 2008-31-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CARREFOUR situé 2, Avenue Georges Picard à TOURVILLE LA RIVIERE	107
A 2008-32-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage «Sas de la Citadelle» du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre BP 1413 au HAVRE.	109
A 2008-33-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage «Sas Quinette de Rochemont» du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre BP 1413 au HAVRE.	110
A 2008-34-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage «Sas Vétillart» du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre BP 1413 au HAVRE.	112
A 2008-35-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage «Pont V» du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre BP 1413 au HAVRE.....	113
A 2008-36-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage «Pont VI» du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre BP 1413 au HAVRE.....	114
A 2008-37-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage «Pont VII» du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre BP 1413 au HAVRE.....	116
A 2008-38-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage «Pont VIII» du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre BP 1413 au HAVRE.....	117
A 2008-39-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage «Pont Rouge» du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre BP 1413 au HAVRE.	118
A 2008-40-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage «Nouvelle Ecluse de Tancarville» du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre BP 1413 au HAVRE.	120
08-0274-Nouvel arrêté tarifs taxis 2008	121
2.6. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense.....	125
08-0217-Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité publique	125
08-0264-Liste des clients non domestiques du département de la Seine-Maritime assurant des missions d'intérêt général et susceptibles de bénéficier d'une fourniture de dernier recours en gaz, en application de l'article 16 de la loi n° 2003.8 du 3 janvier 2003 et de l'article 6 du décret n° 2004.251 du 19 mars 2004	126
3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST.....	127
3.1. Etat-Major	127
08-03-Délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest.....	127
08-04-Délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, à Monsieur Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest), à Madame Chantal MAUCHET, directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine	129
08-07-Arrêté abrogeant l'arrêté confiant l'intérim du préfet délégué pour la sécurité et la défense à Monsieur Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police auprès du préfet de la zone de défense Ouest 130	

3.2.	Secrétariat général pour l'administration de la police de l'Ouest	131
	08-05-Délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest.....	131
3.3.	Service de zone des systèmes d'information et de communication.....	137
	08-06-Délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest.....	137
4.	Agence régionale de l'hospitalisation	139
4.1.	Direction.....	139
	08-0190-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie du 1er mars 2008 relatif à la reconnaissance de lits identifiés soins palliatifs du CHU de Rouen.....	139
	08-0191-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie en date du 1er mars 2008 relatif à la reconnaissance de lits identifiés soins palliatifs au CHI Elbeuf louviers Val de Reuil	140
	08-0192-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie en date du 1er mars 2008 relatif à la reconnaissance de lits identifiés soins palliatifs au Groupe Hospitalier du Havre	141
	08-0193-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie en date du 1er mars 2008 relatif à la reconnaissance de lits identifiés soins palliatifs au CH de Dieppe.....	143
	08-0194-Arrêté du directeur de l'ARH en date du 1er mars 2008 relatif à la reconnaissance de lits identifiés soins palliatifs au CH de Lillebonne.....	144
	08-0195-Arrêté du directeur de l'ARH en date 1er mars 2008 relatif à la reconnaissance de lits identifiés soins palliatifs du CHI de Fécamp.....	145
5.	Centre hospitalier de Rouen.....	146
5.1.	Direction des ressources humaines	146
	2008-2830-Concours interne sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé au CHU-Hôpitaux de Rouen... 135/2008-Avis de concours sur titres cadres de santé - Note d'information	147
5.2.	Direction Generale.....	148
	2008-19-Délégations de signatures à M. Christophe GOT et M. Jean-François DOUSSON	148
6.	COUR D'APPEL.....	148
6.1.	Administration régionale judiciaire	148
	08-0286-Décision portant délégation de signature - Ordonnancement secondaire.....	148
	08-0287-Décision portant délégation de signature - Marchés publics	150
7.	D.D.A.S.S. - 76.....	151
7.1.	Etablissements	151
	Avis d'ouverture de concours de maître ouvrier de la fonction publique hospitalière	151
	concours d'ouvrier professionnel qualifié de la fonction publique hospitalière.....	152
7.2.	Service Social.....	152
	08-0231-Arrêté de DGF	152
8.	D.D.E. - 76	153
8.1.	SATE (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement)	153
	070061-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Saint-Eustache-la-Forêt, Saint-Antoine-la-Forêt, Saint-Nicolas-de-la-Taille	153
	070074-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de La Vieux-Rue, Préaux, Servaville-Salmonville, Bois-l'évêque, Bois-d'Ennebourg.....	155
	070079-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Canteleu	156
	070053-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Grand-Quevilly.....	158
	070059-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Envermeu	160
	070084-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Criquiers, Haudricourt, Conteville et Aumale.....	162
	070064-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Gournay-en-Bray	163
	070067-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique de Sotteville-lès-Rouen	165
8.2.	Secrétariat Général (SG).....	167
	08-008-Direction Régionale de l'Equipement de la Haute-Normandie - Arrêté n° 08-008 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres	167
8.3.	Service de l'Aménagement du Territoire (S.A.T.)	169
	08-0263-Commune de Bolbec - Lieudit 'Plaine de Baclair' - Réalisation d'une aire d'accueil pour gens du voyage - Déclaration d'utilité publique	169
9.	D.D.T.E.F.P. - 76.....	170
9.1.	Direction.....	170
	08-0185-Reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production de la société MPM FORMATION	170
	08-0186-Reconnaissance de la qualité de Société coopérative ouvrière de production de la société SCOP HABITAT	172
	08-0187-Reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production de la société ENVIROSCOP;	173
	08-0216-CONTROLE DES PLANS SOCIAUX.....	174

08-0234-Délégation consentie à Mme Virginie DUVAL, contrôleur du travail de la 2ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaires de travaux.....	175
08-0235-Délégation consentie à M. Jean Louis SPATZ, contrôleur du travail de la 2ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.....	176
08-0236-Délégation consentie à M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la 3ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaires de travaux.....	177
08-0237-Délégation consentie à M. David GUILBAUD, contrôleur du travail de la 3ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.....	178
08-0238-Délégation consentie à M. Hervé DUNOGENT, contrôleur du travail de la 5ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.....	179
08-0239-Délégation consentie à Mme Agnès PANIER, contrôleur du travail de la 6ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.....	180
08-0240-Délégation consentie à Mme Edith ANGOT, contrôleur du travail de la 6ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.....	181
08-0241-Délégation consentie à Mme Anne GUILBAUD, contrôleur du travail de la 7ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.....	182
08-0242-Délégation consentie à Mme Sandrine LANGLOIS, contrôleur du travail de la 7ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.....	183
08-0243-Délégation consentie à M. Mathieu AMANS, contrôleur du travail de la 9ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.....	184
08-0244-Délégation consentie à M. Philippe GRILLON, contrôleur du travail de la 9ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.....	186
08-0245-Délégation consentie à M. David RIVE, contrôleur du travail de la 12ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.....	187
08-0246-Délégation consentie à Mme Séverine HAUTECOEUR, contrôleur du travail de la 1ère section d'inspection du travail de la Seine-Maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.....	188
08-0247-Délégation consentie à Mme Séverine HAUTECOEUR, contrôleur du travail de la 1ère section d'inspection du travail de la Seine-Maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.....	189
08-0248-Délégation consentie à Mme Séverine HAUTECOEUR, contrôleur du travail de la 1ère section d'inspection du travail de la Seine-Maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.....	190
08-0249-Délégation consentie à Mme Ariane ANTHOR, contrôleur du travail de la 1ère section d'inspection du travail de la Seine-Maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.....	191
08-0250-Délégation consentie à Mme Ariane ANTHOR, contrôleur du travail de la 1ère section d'inspection du travail de la Seine-Maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.....	192
08-0251-Délégation consentie à Mme Ariane ANTHOR, contrôleur du travail de la 1ère section d'inspection du travail de la Seine-Maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.....	193
08-0252-Délégation consentie à Mme Isabelle POISSON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.....	194
08-0253-Délégation consentie à Mme Isabelle POISSON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.....	195
08-0254-Délégation consentie à Mme Isabelle POISSON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.....	196
08-0255-Délégation consentie à Mme Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.....	197
08-0256-Délégation consentie à Mme Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.....	198
08-0257-Délégation consentie à Mme Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.....	199
08-0258-Délégation consentie à Mme Marilyne FLOURIOT, contrôleur du travail de la 10ème section d'inspection du travail de Seine-Maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.....	200
08-0259-Délégation consentie à M. Sylvain HERUBEL, contrôleur du travail de la 10ème section d'inspection du travail de Seine-Maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.....	201
08-0261-Délégation consentie à Mme Myriam CONTREMOULIN, contrôleur du travail de la 8ème section d'inspection du travail de Seine-Maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.....	202
08-0262-Délégation consentie à M. Didier DORE, contrôleur du travail de la 8ème section d'inspection du travail de Seine-Maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.....	203
10. D.R.A.C. Haute-Normandie.....	204
10.1. Archéologique.....	204
AD/2007/43/A-Arrêté de diagnostic archéologique : RN 27 entre Manéhouville et Dieppe - 76 ARQUES LA BATAILLE / ROUXMESNIL-BOUTEILLES - Dossier BD/CP 17DEC.07 - Aménagement Soumis à Etude d'Impact.....	204
AD/2007/43/B-Arrêté de diagnostic archéologique : RN 27 entre Manéhouville et Dieppe - 76 ROUXMESNIL-BOUTEILLES - Dossier BD/CP 17DEC.07 - Aménagement Soumis à Etude d'Impact.....	207
AD/2007/46-Arrêté de diagnostic archéologique : Contournement d'Angerville l'Orcher - 76 ANGERVILLE L'ORCHER - Dossier LT/AMB - 303/07 - Projet d'Aménagement.....	209
AD/2008/03-Arrêté de diagnostic archéologique : Route d'Argueil - 76 FORGES-LES-EAUX - Dossier 076.276.07/B0014 - Permis d'Aménager.....	211

AD/2008/04-Arrêté de diagnostic archéologique : Route Départementale n° 86 - Route du Cimetière - Impasse des Champs - 76 SAINT PAËR - Dossier 076.631.07/P0013 - Permis d'Aménager	213
AD/2008/05-Arrêté de diagnostic archéologique : 112, rue de la République - 76 CAUDEBEC-LES-ELBEUF - Dossier 076.165.07/E1519 - Permis de Construire.....	215
AD/2008/09-Arrêté de diagnostic archéologique : 1, rue des Forgettes - 76000 ROUEN - Dossier Tmn/mge - Demande Volontaire de Diagnostic (DVD).....	217
AD/2008/10-Arrêté de diagnostic archéologique : RD 25 - 76 COTTEVRARD - Dossier 076.188.08/B0001 - Permis d'Aménager	219
AF/2006/65-Arrêté de fouille archéologique : ZAC de la 'Plaine de la Ronce' - 76 ISNEAUVILLE, SAINT MARTIN DU VIVIER - Dossier Phase 1 pour la Zone A pour partie, Zone B et Zone C - Zone d'Aménagement Concerté	220
10.2. Secteur théâtre, musique et danse.....	222
08-0225-Licences d'entrepreneurs de spectacles	222
11. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie.....	222
11.1. Secretariat General	222
35/2008-arrêté portant modification de l'annexe IV/1 relatif à la délivrance de licences de capitaine-pilote du règlement local de la station de pilotage du Havre/fécamp	222
36/2008-arrêté portant modification de l'annexe tarifaire de la station de pilotage du Tréport.....	225
40/2008-arrêté portant modification de l'annexe tarifaire n° 1 du règlement local de la station de Pilotage LE HAVRE/FECAMP	228
12. D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	235
12.1. ARH	235
08-0224-Arrêté fixant le coefficient de transition du l'Hôpital de la Croix Rouge	235
12.2. CROSS Sanitaire.....	236
08-0200-Renouvellement d'autorisation du contrat de concession pour l'exécution du service public hospitalier de la Clinique Tous Vents de LILLEBONNE.....	236
08-0201-Renouvellement de l'autorisation d'équipement lourd de Médecine Nucléaire par Gamma Caméra pour 2 appareils, installés à la Clinique de l'Europe de ROUEN, de la SCM des Docteurs BEADES, POELS et BUYCK.....	237
08-0199-Renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de chirurgie à la Clinique Tous Vents de LILLEBONNE	237
08-0220-Arrêté fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire pour l'interrégion Nord-Ouest	237
08-0269-Renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de médecine au Centre Hospitalier Docteurs Rosenberg de LILLEBONNE	238
08-0281-Renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de psychiatrie adulte et psychiatrie infanto juvénile au Centre Hospitalier de DIEPPE.....	239
12.3. Pôle santé publique.....	239
08-0270-Arrêté rectificatif portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie.....	239
08-0282-Arrêté rectificatif portant nomination des membres de la Commission Médicale Régionale de Haute-Normandie.....	241
12.4. Protection sociale	242
08-0285-Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'EURE	242
12.5. Service Communication	243
08-0271-Arrêté de subdélégation de signature	243
13. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE.....	244
13.1. S.R.I.T.E.P.S.A	244
10/03-2008-Avis relatif à l'extension de l'avenant n°98 du 23 novembre 2007 à la convention collective de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.	244
14. MAISON D'ARRET DE ROUEN	245
14.1. Direction.....	245
08-0266-Délégation de signature du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Rouen	245
08-0267-Délégation de signature du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Rouen	246
08-0268-Délégation de signature du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Rouen	248
15. RECTORAT DE ROUEN	249
15.1. Secretariat General	249
08-0275-Arrêté concernant la phase intra-académique du mouvement 2008 des enseignants	249
16. SERVICES FISCAUX	251
16.1. Direction des services fiscaux	251
08-0276-Clôture d'une régie d'avance instituée auprès de la direction des services fiscaux de la Seine-Maritime.	251
17. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	252
17.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	252
08-0204-mise en conformité statuts association syndicale autorisée (ASA) de la rivière 'La Scie'	252
08-0205-mise en conformité statuts ASA Scie - statuts annexés.....	252
08-0207-modification statuts association syndicale autorisée (ASA) de Vasterival.....	255
08-0232-SIER de la region d'EU - extension de la representation substitution de la communauté de communes Yères et Plateau -	258
08-0233-SIVOS du BAS BRAY - rédaction de nouveaux statuts -	259

	08-0277-SIVOS BELLEVILLE/CALLEVILLE - modification des participations communales au syndicat.....	260
18.	TRESOR PUBLIC.....	261
18.1.	Direction générale de la comptabilité publique.....	261
	08-0218-Délégations spéciales - avenant n° 21.....	261
	08-0219-Délégation générale - avenant n° 22.....	262
19.	URSSAF Rouen.....	263
19.1.	Direction.....	263
	08-0272-Décision relative à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé destiné à lutter contre la fraude aux prestations et au travail dissimulé.....	263

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

08-0198-Composition nominative de la SRIAS

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale

Vu : La loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
La loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
Le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,
L'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, modifiés par les arrêtés du 31 août 2007,
Les désignations des représentants des administrations de l'Etat, des organisations syndicales et des institutions associées,
L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2007 portant composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale,
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

La Section Régionale Interministérielle de l'Action Sociale de Haute-Normandie est composée de 25 membres titulaires représentant les administrations et le personnel dont la liste est fixée ainsi qu'il suit :

1 – au titre de la représentation des administrations

Agriculture et Pêche

Titulaire :

M. Jean-François LECHEVALIER - Chef du Service de l'Administration Générale de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Suppléante :

Mme Catherine FAUBERT - Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Culture et de la Communication

Titulaire :

M. Yannick LOUE - Adjoint au Directeur Régional des Affaires Culturelles

Suppléante :

Mme Isabelle REVOL - Secrétaire Générale à la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Ecologie, Développement et Aménagement Durables

Titulaire :

Mme Marie-Noëlle BEILLARD-QUESNEAU, DRE, Conseillère Sociale Territoriale

Mme Myriam FERLIN – Chargée de mission adjoint au secrétaire général de la DIREN

Suppléant :

M. Jean-Pierre. BRASSELET - Direction Régionale et Départementale de l'Equipement

Mme Martine PIOLINE – Chargée de mission DIREN

Economie, Finances et Emploi

Titulaires :

M. Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime, Président du C.D.A.S.S.

M. Nicolas LEGRAND, Secrétaire Général de la DRIRE

Suppléants :

M. Joseph GUILLARD, Délégué Départemental de l'Action Sociale de la Seine-Maritime

M. François HOULLIER, Délégué Départemental des services sociaux du MINEFI dans le département de l'Eure

Education Nationale

Titulaires :

M. Régis LAGREZE, responsable du service académique de l'action sociale

Mme Brigitte BENTOT, assistante sociale, conseillère technique, Rectorat

Suppléants :

Mme Martine CORDONNIER, responsable du service de l'action sociale à l'inspection académique de Seine-Maritime

Mme le Docteur KERAMBRUN MINEO, conseillère technique au rectorat

Intérieur, Outre-Mer et Collectivités Territoriales

Titulaire :

Mme Isabelle AUGER, Responsable du Service départemental d'Action Social du Ministère de l'Intérieur (Préfecture de Seine-Maritime)

Suppléante :

Mme Maryon LAMY, Chef du Service Départemental d'Action Sociale de la Préfecture de l'Eure

Santé, Jeunesse et Sports

Titulaires :

Mme Véronique de BADEREAU - Directrice adjointe de la DRASS

Mme Viviane FERAT – Secrétaire Général (DRDJS)

Suppléantes :

Mme LOUTTERBACH – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

Mme Christine CHAZELLE – AASU (DRDJS)

Travail, Relations Sociales et Solidarité

Titulaire :

Mme Dominique HEBERT – Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Suppléante :

Mme Sylvie MAISONNEUVE – Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

2 - Représentants des organisations syndicales

Confédération Générale des Travailleurs (2 sièges)

Titulaires :

Mme Corinne GIRARD

M. Gilbert LEDORNER

Suppléants :

M. Yves CHAUMETTE

Mme Fabienne MARTIN

Confédération Générale des Travailleurs Force Ouvrière (2 sièges)

Titulaires :

Mme Micheline LETELLIER

n.d.

Suppléants :

Mme Dominique SALINE

M. Philippe VEYRON

Confédération Française Démocratique du Travail (2 sièges)

Titulaires :

M. Georges AMARANTHE

M. Christian LETERC

Suppléants :

M. Marcel COUTURIER

Mme Patricia MAZURIER

Union des Syndicats Autonomes (2 sièges)

Titulaires :

Mme Christine AZAIS

M. Frédéric DESGUERRE

Suppléants :

Mme Béatrice PHILIPPET

Mme Laure FERRARI

Fédération Syndicale Unitaire (2 sièges)

Titulaires :

M. Erick STAELEN

Mme Monique DOUIS

Suppléantes :

Mme Luce DESSEAUX

Mme Sylvie SELLIER

Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (1 siège)

Titulaire :

M. Michel WALOZIK

Suppléant :

M. Hervé EMO

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (1 siège)

Titulaire :

M. Bruno GARCIA

Suppléant :

Mme Pascale SEGLIA

Union syndicale Solidaires - fonctions publiques et assimilés

Titulaire :

M. Yves CERTAIN

Suppléant :

M. David SIRONNEAU

**3 - Participent aux travaux de la Section Régionale en qualité de membres associés, sans voie délibérative :
pour le Ministère de la Défense**

Titulaire :

Colonel LE FRIEC

Suppléant :

Mme Dominique COURTOIS

pour le Ministère de la Justice

Titulaire :

Mme Patricia CHESNEAU, responsable de l'antenne régionale d'action sociale d'Amiens

Suppléante :

Melle Sophie JOUAULT

pour la Poste

Titulaire :

M. Philippe MASILLIER

Suppléant :

Non désigné

pour France Télécom :

Titulaire :

M. Francis LA CARBONA

Suppléant :

M. Marc DEFER

Article 2 :

M. Thierry SEBILLET est nommé Président de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale, sur proposition des organisations syndicales (vote lors de la séance plénière du 5 septembre 2005).

Article 3 :

Le mandat de Président de la SRIAS se terminera le 2 juillet 2009, date du renouvellement simultané de l'ensemble des Présidents de SRIAS.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2007 est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 5 mars 2008

Le Préfet ,

Michel THENAULT

08-0221-Conseil Economique et Social Régional - section prospective

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Conseil Economique et Social Régional
Section « Prospective »

Vu : Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 4134.18 tel qu'il résulte du décret n°2005-413 du 26 avril 2005 ;
L'arrêté du 23 juillet 2007 créant la section prospective ;
La lettre de M. le Président du Conseil Economique et Social Régional de Haute-Normandie demandant la prorogation de la section après décision de l'assemblée plénière du CESR réunie le 10 mars 2008 ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

La section « Prospective », créée par arrêté du 23 juillet 2007, est prorogée pour la mandature 2007-2013. Les domaines de compétence et la composition de la section sont inchangés.

Article 2 :

M. le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera notifiée à M. Le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique et social régional.

Rouen, le 13 mars 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

08-0265-Composition du Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu : La loi n°2002-73 du 17 Janvier 2002 de Modernisation Sociale – section 3 ;
La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité – Titre III ;
Le décret n°2002 – 658 du 29 Avril 2002 relatif au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;
Les articles L 910-1, L 910-2 et D 910-1 du Code du Travail ;
La circulaire D.G.E.F.P. N°2002-29 du 2 Mai 2002 portant sur les premières dispositions d'application de la loi de Modernisation Sociale et de la Loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de formation professionnelle ;
L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 portant composition nominative du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés, membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

MEMBRES AU TITRE DE L'ETAT :

- Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie ou son représentant, co-président
- Monsieur le Recteur de l'Académie de Rouen, Chancelier des Universités ou son représentant : M. Jean-Pierre COLLIGNON, Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue
Représentants des Services de l'Etat

Membres Titulaires :

- Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports
- Madame la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Membres suppléants :

- Monsieur Jean-Marie ALMENDROS, Directeur du Travail à la Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur Jean-Pierre LECONTE, Inspecteur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, représentant le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports
- Madame Marie-Thérèse BOUCHER Chef du Service Régional de la Formation et du développement de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
- Monsieur Julien DESCHAMPS, Coordinateur VAE à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Monsieur Bernard LEMOINE, adjoint au chef de la division développement industriel, représentant Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

MEMBRES AU TITRE DE LA REGION :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant, co-président

Membres Titulaires :

- Monsieur Michel RANGER
- Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL
- Monsieur Jean-Louis ARGENTIN
- Madame Julie-Elyssa KRAIEM
- Monsieur Claude VOCHÉLET
- Madame Véronique JULLIEN-MITSIENO

Membres suppléants :

- Madame Joëlle QUILLIEN : Directrice de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
- Monsieur Denis HEBERT : Directeur adjoint de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
- Madame Dominique SOURIAU : Chef du Service Animation et Prospective
- Madame Frédérique GALLOIS : chef de service de l'unité territoriale de formation Le Havre/Dieppe
- Madame Patricia BOSSELIN : Chef de service de l'unité territoriale de formation 76
- N.N.

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET DE METIERS :

Membres Titulaires :

- Madame Agnès MACOUIN (MEDEF)
- Monsieur Jean-Marc BELOUET (C.G.P.M.E.)
- Monsieur Nicolas LANQUEST (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- Monsieur Pascal DUFOUR (U.P.A.)
- Monsieur Daniel HAMARD (C.R.C.I.)
- Monsieur Bruno LEFEBVRE (Chambre Régionale des Métiers)
- Monsieur Guy BOUQUET (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

Membres Suppléants :

- Monsieur Alain DEMARE (MEDEF)
- Madame Axelle LOUIS (C.G.P.M.E.)
- Monsieur Max VAUQUELIN (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- Monsieur Christophe DORE (U.P.A.)
- Madame Patricia LHOIR (C.R.C.I.)
- Monsieur Guy LAINEY (Chambre Régionale des Métiers)
- Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS DE SALARIES :

Membres Titulaires :

- Monsieur Maurice COROYER (C.G.T.)
- Madame Nicole GOOSSENS (C.F.D.T.)
- Monsieur Pierre-Yves GERMOND (C.G.T./F.O.)
- Monsieur Michel GALLOT (C.F.T.C.)
- Monsieur Jean-Pierre HUREL (C.F.E./C.G.C.)
- Monsieur Alain SANCHEZ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- Monsieur Jean-Marie CANU (F.S.U.)

Membres Suppléants :

- Monsieur Jean BUREL (C.G.T.)
- Monsieur Alain COMONT (C.F.D.T.)
- Monsieur Alain CHAPLET (C.G.T./F.O.)
- Monsieur Jean-Claude DARRIER (C.F.T.C.)
- Monsieur Michel ADJEMIAN (C.F.E./C.G.C.)
- Madame Marie-Lise LECOQ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- Monsieur Stéphane GASC (F.S.U.)

MEMBRES AU TITRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL :

Membre titulaire :

- Monsieur Gérard LISSOT, président du CESR

Membre suppléant :

- Madame Arlet ADAM

Article 2 :

Ces nominations sont effectuées pour la durée de la mandature du Conseil Régional. Les membres du comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 3 :

L'arrêté du 19 novembre 2007 est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 25 mars 2008

Le Préfet,

Michel THENAULT

08-0273-Composition de la section régionale interministérielle d'action sociale - arrêté modificatif

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale

Vu : La loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
La loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
Le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,
L'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, modifiés par les arrêtés du 31 août 2007,
Les désignations des représentants des administrations de l'Etat, des organisations syndicales et des institutions associées,
L'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 portant composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale,
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 est modifié comme suit :

« Santé, Jeunesse et Sports

Titulaires :

Mme Véronique de BADEREAU - Directrice adjointe de la DRASS
Mme Viviane FERAT – Secrétaire Général (DRDJS)

Suppléantes :

Mme Orlane MARTI-LORJOU – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
Mme Christine CHAZELLE – AASU (DRDJS) »

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 26 mars 2008

Le Préfet ,

Michel THENAULT

08-91-Délégation de signature à Richard SAMUEL, Préfet de l'Eure pour la suppléance du préfet de région pour la période du 12 au 16 avril 2008

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE N°08-91

Objet : Délégation de signature à M. Richard SAMUEL, Préfet de l'Eure pour la suppléance du Préfet de région Haute-Normandie du 12 au 16 avril 2008

Vu : La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Le code des marchés publics ;
Le code général des collectivités territoriales,
Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THÉNAULT, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
Le décret du Président de la République en date du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Richard SAMUEL, Préfet de l'Eure ;
Le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
L'arrêté du 9 octobre 2007 portant nomination de M. François HAMET, administrateur civil hors classe, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales auprès du Préfet de la région Haute-Normandie pour une durée de trois ans ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

CONSIDERANT:

l'absence simultanée de M. le Préfet de région et de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales durant la période du 12 au 16 avril 2008.

ARRETE

Article 1 :

Pour la seule période du samedi 12 avril 2008 au mercredi 16 avril 2008 inclus, M. Richard SAMUEL, Préfet de l'Eure, se voit confier la suppléance du Préfet de région Haute-Normandie.

A ce titre, délégation spéciale de signature est donnée à M. Richard SAMUEL, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents, correspondances, contrats et conventions relevant des attributions de l'État dans la région.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 28 mars 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

08-0283-DRTEFP - subdélégation de signature en matière d'activité

Direction Régionale du Travail de l'Emploi
Et de la Formation Professionnelle
de Haute-Normandie

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

VU :

Le code des marchés publics ;

La loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Les articles L 119-1-1, L 991 -2 et 991-8, alinéa 3 du Code du Travail ;

L'article R 991-8 du Code du Travail ;

Le décret N° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Le décret N° 92.1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des Services Extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Le décret N° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THENAULT, Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Les arrêtés des 27 juillet et 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoir en matière de gestion des personnels des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;

L'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et des directions départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de métropole ;

Le règlement (CE) N° 1260/1999 du Conseil en date du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds Structurels et Règlement (CE) N° 1784/1999 du Parlement et du Conseil en date du 12 juillet 1999 relatif au Fonds Social Européen ;

Le règlement (CE) N° 1145/2003 du 27 juin 2003 portant sur l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les fonds structurels ;

L'arrêté ministériel du 18 juin 2003, nommant M. Roger JEAN, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie à compter du 1^{ER} septembre 2003 ;

L'arrêté préfectoral N° 08.085 du 20 Mars 2008 accordant délégation de signature en matière d'activités au Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie.

ARTICLE 1 :

SUBDELEGATION EST DONNEE A :

- ◆ **Monsieur ALMENDROS Jean-Marie, Directeur du Travail**
- ◆ **Monsieur HA-QUANG-TRUNG Albert, Secrétaire Général**
- ◆ **Madame FREVILLE Claire, Directeur Régional Délégué**
- ◆ **Madame BECQUET Christine, Directeur Adjoint du Travail**
- ◆ **Monsieur DECARNELLE Roger, Organisateur Régional**
- ◆ **Madame HEBERT Dominique, Directeur Adjoint du Travail**
- ◆ **Monsieur LE MOAL Patrick, Directeur Adjoint du Travail**
- ◆ **Monsieur NINAUVE Alain, Directeur Adjoint du Travail**
- ◆ **Monsieur ADJERAD Saïd, Attaché d'Administration Centrale**

pour signer tous les actes relatifs en matière d'activité de la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'exception de ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2007 pour lesquels la délégation de signature n'a pas été accordée et en application de l'article 38 du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2008-158 du 22 février 2008, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur JEAN Roger, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie.

ARTICLE 2 :

La subdélégation prévue à l'article 1^{er} est exercée dans les conditions ci-après :

1°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger JEAN, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Jean-Marie ALMENDROS, Directeur du Travail.

2°) En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Roger JEAN, Directeur Régional du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et de M. Jean-Marie ALMENDROS, Directeur du Travail, la délégation sera exercée par M. Albert

HA-QUANG-TRUNG Secrétaire Général de la direction régionale du travail de l'emploi et de la formation Professionnelle de Haute-Normandie.

3°) En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Roger JEAN, de M. Jean-Marie ALMENDROS, et de M. Albert HA-QUANG-TRUNG la délégation sera exercée par le fonctionnaire le plus âgé dans le grade le plus élevé, parmi les personnes désignées à l'article 1.

4°) Sont autorisés à signer dans leurs domaines respectifs de compétence pour les correspondances courantes, les ampliations d'arrêtés, les documents comptables, les copies et visas de pièces annexes les fonctionnaires énumérés à l'article 1.

ARTICLE 3 :

La présente décision devra faire l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de Région, Secrétariat Général pour les Affaires Régionales.

Fait à Rouen, le 27 mars 2008

Le Directeur Régional du Travail,

Roger JEAN

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

08-0181-Modification de l'arrêté du 10 mars 2005 concernant le montant de l'avance consentie au régisseur de la Trésorerie Générale de la Seine Maritime

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE
ET DE LA SOLIDARITE

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/cs
(: 02.32.76. 52.70
:: 02.32.76.54.63
* : Christelle.JOSSE@seine-maritime.pref.gouv.fr
Rappeler impérativement les références ci-dessus

Rouen, le 3 mars 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Modification de l'arrêté du 10 mars 2005 concernant l'avance consentie au régisseur de la Trésorerie Générale de la Seine Maritime

VU :

Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976

Le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 portant modification du décret ° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics ;

L'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

L'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposés à ces agents ;

L'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

L'arrêté interministériel du 24 février 2000 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés du Trésor ;

L'arrêté du 17 février 2003 portant création d'une régie d'avances auprès de la Trésorerie Générale de la Seine-Maritime.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100 euros.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du 12 février 2008.

Article 3 : L'arrêté du 10 mars 2005 est abrogé.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

691-EXTRAIT DE LA DECISION N°691

EXTRAIT DE LA DECISION N°691
d'Equipement Commercial

Réunie le 27 février 2008, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS PICKWICK dont le siège est à Villeneuve d'Ascq (59650) agissant en qualité de future exploitante, afin de créer un magasin de jeux et jouets PICWIC de 3934 m² de surface de vente, zone de la Carbonnière 2 à Barentin (76360).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Barentin pendant 2 mois.

693-EXTRAIT DE LA DECISION N°693

EXTRAIT DE LA DECISION N°693
d'Equipement Commercial

Réunie le 27 février 2008, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI HORIZON 3000 dont le siège est à Gonfreville l'Orcher (76700) agissant en qualité de future propriétaire, afin de créer un ensemble de 2 magasins de meubles NATUZZI Gallery (379 m²) et NATUZZI Store (621 m²) au sein du Parc de l'Estuaire, Chemin de la Ferme Dambuc à Gonfreville l'Orcher..

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Gonfreville l'Orcher pendant 2 mois.

694-EXTRAIT DE LA DECISION N°694

EXTRAIT DE LA DECISION N°694
d'Equipement Commercial

Réunie le 27 février 2008, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL ALDI MARCHE Honfleur dont le siège est à Honfleur (14602) agissant en qualité d'exploitante, afin d'agrandir de 365 m² la surface de vente actuelle de 299 m² du supermarché ALDI exploité sur la commune de Saint Aubin sur Scie (76550).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Saint Aubin sur Scie pendant 2 mois.

695-EXTRAIT DE LA DECISION N°695

EXTRAIT DE LA DECISION N°695
d'Equipement Commercial

Réunie le 27 février 2008, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a refusé l'autorisation sollicitée par la SA ALMA dont le siège est à Rouen (76100) agissant en qualité d'exploitante, afin d'agrandir de 478 m² la surface de vente actuelle de 1200 m² du supermarché exploité rue de la Mare du Parc à Rouen.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Rouen pendant 2 mois.

671-EXTRAIT DE LA DECISION N°671

d'Equipement Commercial

EXTRAIT DE LA DECISION N°671
d'Equipement Commercial

Réunie le 12 septembre 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI La Haute Seine Invest dont le siège est 66 avenue des Champs Elysées à Paris (75008) agissant en qualité de future propriétaire, afin de créer un ensemble commercial de 1550 m² composé d'un magasin BOIS et CHIFFONS (900 m²) et d'un magasin INTRIGUES (650 m²), ZAC du Clos aux Antes à Tourville La Rivière (76410).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Tourville La Rivière pendant 2 mois.

672-EXTRAIT DE LA DECISION N°672

d'Equipement Commercial

EXTRAIT DE LA DECISION N°672
d'Equipement Commercial


Réunie le 12 septembre 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA MONTIS dont le siège est à Isneauville (76230) agissant en qualité d'exploitante du supermarché INTERMARCHÉ, implanté Route de Dieppe à Isneauville, afin de disposer d'une surface de vente de 1664,13 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie d'Isneauville pendant 2 mois.

2.2. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

08-0182-VILLE DU HAVRE - Requalification Urbaine des quartiers PRONY et COURBET - Déclaration d'utilité publique

ROUEN, le 3 mars 2008

Bureau du Développement Durable
et des Milieux Naturels
Affaire suivie par Mme LANGLOIS
☐ 02.32.76.53.90
 02.32.76.54.60
mél : catherine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME,

A R R E T E

VILLE DU HAVRE
Requalification Urbaine des quartiers PRONY et COURBET

Déclaration d'utilité publique

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code de l'Environnement

Le Code général des Collectivités territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La délibération du Conseil Municipal de la Ville du Havre en date du 27 mars 2006 demandant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative au projet de requalification urbaine des quartiers PRONY et COURBET, et sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,

Le Plan d'Occupation des Sols de la Ville du Havre,

L'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2007, prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de la requalification urbaine des quartiers PRONY et COURBET,

Les enquêtes publiques qui se sont déroulées du 14 novembre au 14 décembre 2007 inclus,

Le dossier des enquêtes conjointes ouvertes sur le projet, notamment les registres y afférent et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse et publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés, documents et plans joints à la demande,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sur l'utilité publique du projet et sur l'enquête parcellaire en date du 14 janvier 2008,

L'avis favorable du Sous-Préfet du Havre en date du 4 février 2008,

A R R E T E :

Article 1er –

Est déclarée d'utilité publique, au profit de la Ville du Havre, l'opération de requalification urbaine des quartiers PRONY/COURBET, situés sur le territoire de la Ville du Havre.

Article 2 –

La Ville du Havre est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 –

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 –

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

Article 5 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

M. le Maire de la Ville du Havre,

M. le Sous-Préfet du Havre,

M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet,
Michel THENAULT

08-0188-AUTORISATION - collecte et rejet des eaux pluviales du lotissement du Marais à Caudebec en Caux - Caudebec en Caux.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 3 mars 2008

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION

**collecte et rejet des eaux pluviales du lotissement du Marais à Caudebec en Caux.
Caudebec en Caux.**

Vu:

La demande du 4 janvier 2007 par laquelle la commune de Caudebec en Caux, a présenté un dossier de demande d'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement pour la collecte et le rejet des eaux pluviales du lotissement du Marais.

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral d'enquête publique du 27 juin 2007,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Le rapport de la délégation inter services de l'eau du 15 janvier 2008,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 février 2008,

La notification au pétitionnaire du projet d'arrêté faite le 15 février 2008,

La réponse du pétitionnaire du 25 février 2008,

Considérant:

que les systèmes de collecte des eaux de pluies provenant des toitures et ruisselant sur la voirie et sur les espaces verts seront dimensionnés pour gérer un événement pluvieux centennal défavorable,

que les ouvrages d'assainissement pluvial fonctionneront par infiltration et qu'ainsi, aucun rejet n'étant prévu vers les eaux superficielles ce projet n'aura aucune incidence sur leur qualité et donc sur l'Ambion et la Sainte Gertrude,

que les eaux de voirie seront traitées afin d'empêcher tout risque de pollution,

que compte tenu de la taille du projet et de la nature des aménagements, ce projet n'aura aucun impact quantitatif ni qualitatif significatif sur la ressource en eau souterraine,

que des mesures d'entretien sont prescrites pour assurer la surveillance des ouvrages,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Objet del'autorisation

Monsieur le maire de Caudebec en Caux est autorisé, au titre du code de l'environnement, à réaliser sur le territoire de la commune de Caudebec en Caux, le lotissement du marais.

Article 2 - Classement des opérations

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante:

- **2.1.5.0.** Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha (surface totale du projet: 46.3 ha) - **Autorisation**

Article 3 - Nature, volume, objet des ouvrages projetés.

Le système d'assainissement pluvial du lotissement du marais à Caudebec en Caux respectera les principes suivants:

- assainissement des eaux pluviales des toitures:

Les eaux des toitures seront gérées à la parcelle par des tranchées d'infiltration dimensionnées pour une pluie décennale, soit:

- 1.3 mètres linéaires de tranchée (largeur 1m et profondeur 0.6m) pour 10 m² de surface imperméabilisée si les matériaux de remplissage ont une porosité de 0.3;
- 0.9 mètres linéaires de tranchée (largeur 1m et profondeur 0.6m) pour 10 m² de surface imperméabilisée si les matériaux de remplissage ont une porosité de 0.6;

- gestion des eaux pluviales des voiries et espaces verts (cf. annexe 1):

Les eaux qui ruisselleront sur les voiries et les espaces verts du projet immobilier, seront acheminées via des noues (2 mètres de largeur et 20 cm de profondeur au centre) et canalisations (Ø 250 mm à Ø 400 mm) vers un bassin de stockage/infiltration de 380 m³ dimensionné pour un évènement pluvieux centennal;

- gestion de l'impluvium extérieur(cf. annexe 1) :

Les eaux de pluie en provenance du bassin versant amont seront reprises par des fossés (20cm à 50cm de profondeur et 0.5m à 1m de largeur) et une canalisation (Ø 600 mm puis Ø 800 mm) et dirigées vers le bassin de rétention/infiltration du projet. Une surverse aménagée sur le bord aval du bassin ainsi qu'un fossé de diffusion permettront le rejet diffus vers le marais de Caudebec. Une grille de retenue sera placée en amont de la canalisation de collecte de l'impluvium extérieur.

L'ensemble des aménagements d'assainissement des eaux pluviales sera exécuté conformément au plan joint en annexe 1.

Article 4 - Traitement des eaux pluviales des voiries.

Un déboureur - séparateur à hydrocarbures de classe I avec filtre coalesceur et obturateur automatique (rejet d'hydrocarbures inférieur à 5mg/l) sera installé à l'exutoire de chaque buse de stockage drainant des eaux de parking (cf. annexe 1). Chaque organe de traitement sera adapté au débit d'arrivé et fera l'objet d'une étude spécifique.

L'entretien des déboueurs - séparateurs à hydrocarbures sera réalisé par une entreprise spécialisée et selon la fréquence indiquée par le constructeur.

Article 5 - Période des travaux.

L'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera réalisé préalablement à la création des aménagements structurants (voiries et parties communes).

Il devra permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, elle sera exécutée uniquement sur des aires étanches en rétention aménagées à cet effet.

L'intervention d'engins lourds sera proscrite aux emplacements destinés à recevoir les ouvrages d'infiltration.

Article 6 - Entretien et surveillance des ouvrages.

Les ouvrages et leurs équipements devront être entretenus en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être maintenues dans le temps. Un cahier d'entretien des ouvrages hydrauliques sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les ouvrages devront être débarrassés des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages. Le nettoyage interviendra au moins une fois par an et en tant que de besoin.

L'accent sera porté sur le maintien des capacités des ouvrages d'évacuation des eaux issues du bassin versant amont.

Des visites de surveillance régulières au moins bimensuelles et en cas de précipitations abondantes devront être assurées.

Article 7 - Destination des déchets.

Les produits récupérés (sable, débris, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, noues, bassins ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur. La nature, la quantité et le devenir de ces déchets seront indiqués dans le cahier d'entretien des ouvrages hydrauliques mentionné à l'article 6 du présent arrêté.

Article 8 - Sécurité des ouvrages.

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Article 9 - Interdiction générale

Tout rejet d'eaux usées même traitées dans le système d'assainissement pluvial ou dans les bassins est interdit.

Article 10 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 11 - Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 12 - Caractère de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 13 - Déclarations des incidents ou accidents.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Conditions de renouvellement de l'autorisation.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 15 - Accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Délais et voies de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage

Article 19 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de la commune de Caudebec en Caux, la responsable de la Délégation InterServices de l'Eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant au moins un an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de Caudebec en Caux pendant 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Claude Morel

08-0196-Comité de pilotage du site NATURA 2000 de la Forêt d'Eu et pelouses adjacentes

ROUEN, le 6 mars 2008

Affaire suivie par Mme LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.90

☎ 02.32.76.54.60

mél : catherine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA
REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETE

Objet : Comité de pilotage du site NATURA 2000 de la Forêt d'Eu et pelouses adjacentes

YU :

- la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage,
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 et suivants et R.414-8,

CONSIDERANT :

Que le site n° FR2300136 « Forêt d'Eu et pelouses adjacentes » est proposé en site d'intérêt communautaire en vue de sa notification comme zone spéciale de conservation afin de concourir à la formation du réseau écologique européen Natura 2000,

Qu'en application de l'article L 414-2 du code de l'environnement, il doit en conséquence être établi sur ce site un document d'objectifs qui définit les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement,

Qu'en application du même article, le document d'objectifs doit être établi en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements, les représentants des propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site,

Qu'ainsi, un comité de pilotage doit être créé,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

Il est créé un comité de pilotage Natura 2000 du site n° FR2300136 « Forêt d'Eu et pelouses adjacentes », présidé par un représentant des collectivités territoriales concernées, désigné par les représentants de ces collectivités, ou à défaut, par le Préfet de Seine-Maritime ou son représentant.

Article 2 :

Le comité est composé comme suit :

- au titre de l'Etat et de ses établissements publics :

- le directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie,
- le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie,
- le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Normandie,
- le directeur de l'agence de Haute-Normandie de l'Office national des forêts,
- le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie ou leurs représentants,

- au titre des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements :

- MM. les maires des communes de Aubermesnil, Avesnes en Val, Bazinval, Eu, Cuverville sur Yères, Incheville, Ponts et Marais, Le Caule Ste Beuve, Monchaux-Soreng, Rieux, Saint Martin-Gaillard, Sept Meules, Villy sur Yères,
- Mmes et MM les présidents des communautés de communes suivantes : Yères et plateaux, Londinières, Blangy sur Bresle, Aumale, Interrégionale du Gros Jacques,
- Mmes et MM. les conseillers généraux des cantons de Aumale, Blangy sur Bresle, Eu, Envermeu,
- Mme et M. les députés des 11^{ème} et 12^{ème} circonscriptions de Seine Maritime, ou leurs représentants,

- au titre des autres gestionnaires et usagers du site :

- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de seine-maritime,
- le président du Syndicat des Entrepreneurs de Travaux Forestiers Normands,
- le président de la Chambre d'Agriculture de seine-maritime,
- le président de la Fédération Départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- le président de la Confédération paysanne,
- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime,
- le président du Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie,
- le président de l'association Haute-Normandie Nature Environnement,
- le président du Groupe Mammologique Normand,
- le président du Comité Départemental du Tourisme de Seine-Maritime,
- le président du Comité Départemental du Tourisme Equestre de Seine-Maritime,
- le président du Comité Départemental de Cyclotourisme de Seine-Maritime,
- le président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre ou leurs représentants.

- à titre d'experts scientifiques :

- M. HOUSSET (Conservatoire Botanique National de Bailleul),
- M. LEGRAND (Office National des Forêts),
- M. DARDENNE.

Article 3 :

Le secrétariat du comité est assuré par la direction régionale de l'environnement de Haute-Normandie.

Article 4 :

Le comité participe à la préparation du document d'objectifs, des contrats Natura 2000, de la charte Natura 2000 ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de leur mise en oeuvre.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet de Dieppe et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Claude MOREL

08-0226-Classement d'un office de tourisme - Office de Tourisme d'Aumale - rue de l'Hôtel de Ville - 76390 AUMALE

Affaire suivie par : jean-Louis Gibon

☐ 02 32 76 51 74



02 32 76 54 60

mél : jean-louis.gibon@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 25 février 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet :

Classement d'un office de tourisme

VU :

le code du tourisme notamment ses articles L 133-1 et suivants ;

la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 portant classement de l'office de tourisme de Aumale sis rue de l'hôtel de ville à Aumale (76390), en catégorie 1 étoile ;

la demande de classement du 5 avril 2007;

la délibération du conseil municipal de Aumale du 19 avril 2007 ;

l'avis de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative de la Seine-Maritime du 9 octobre 2007

l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 25 octobre 2007 ;

CONSIDERANT :

Que l'établissement susvisé remplit les critères de classement définis par l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 ;

ARRETE :

Article 1 :

L'office de tourisme de Aumale sis rue de l'Hotel de ville à Aumale (76390) est classé en catégorie 1 étoile.

Article 2 :

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent Arrêté.

Article 3 :

Le classement peut être révisé, voire retiré, en cas de manquement au respect des caractéristiques exigées conformément à la procédure prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998.

article 4 :

l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 est abrogé

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des Actes Administratifs, dont copie sera adressée à :

Mme la Déléguée Régionale au Tourisme
M. le Sous-préfet de Dieppe
M. le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative
M. le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
M. le Président de l'office de tourisme de Aumale
M. le Ministre Délégué au Tourisme

Le Préfet
Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef de Bureau

Alain BOIZARD

08-0227-Classement d'un office de tourisme - Office de Tourisme de Blangy sur Bresle - 1 rue Chekroun - 76340 BLANGY SUR BRESLE

Affaire suivie par : jean-Louis Gibon ☐ 02 32 76 51 74



02 32 76 54 60

mél : jean-louis.gibon@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 25 février 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Classement d'un office de tourisme

VU :

le code du tourisme notamment ses articles L 133-1 et suivants ;

la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2000 portant classement de l'office de tourisme de Blangy sur Bresle sis 1 rue Chekroun à Blangy sur Bresle (76340), en catégorie 1 étoile ;

la demande de classement du 3 février 2007 ;

la délibération du conseil municipal de Blangy sur Bresle du 20 décembre 2006 ;

l'avis de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative de la Seine-Maritime du 9 octobre 2007

l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 25 octobre 2007 ;

CONSIDERANT :

Que l'établissement susvisé remplit les critères de classement définis par l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 ;

ARRETE :

Article 1 :

L'office de tourisme de Blangy sur Bresle sis 1 rue Chekroun à Blangy sur Bresle (76340) est classé en catégorie 1 étoile.

Article 2 :

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le classement peut être révisé, voire retiré, en cas de manquement au respect des caractéristiques exigées conformément à la procédure prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998.

article 4 :

l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2000 est abrogé

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des Actes Administratifs, dont copie sera adressée à :

Mme la Déléguée Régionale au Tourisme
M. le Sous-préfet de Dieppe
M. le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative
M. le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
M. le Président de l'office de tourisme de Blangy sur Bresle
M. le Ministre Délégué au Tourisme

Le Préfet
Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef de Bureau

Alain BOIZARD

08-0228-Classement d'un office de tourisme - Office de Tourisme des Trois Vallées - Maison de l'Abreuvoir - Place Flaubert - 76116 RY

Affaire suivie par : jean-Louis Gibon

☐ 02 32 76 51 74



02 32 76 54 60

mél : jean-louis.gibon@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 25 février 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet :

Classement d'un office de tourisme

YU :

le code du tourisme notamment ses articles L 133-1 et suivants ;

la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 portant classement de l'office de tourisme des trois Vallées sis maison de l'abreuvoir, place Flaubert à Ry (76116), en catégorie 1 étoile

la demande de classement du 2 octobre 2007;

la délibération du conseil de communauté de communes du plateau de Martainville-Epreville du 4 octobre 2007 ;

l'avis de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative de la Seine-Maritime du 9 octobre 2007

l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 25 octobre 2007 ;

CONSIDERANT :

Que l'établissement susvisé remplit les critères de classement définis par l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 ;

ARRETE :

Article 1 :

L'office de tourisme "des trois vallées" sis Maison de l'abreuvoir, palce Flaubert à Ry (76116) est classé en catégorie 2 étoiles.

Article 2 :

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le classement peut être révisé, voire retiré, en cas de manquement au respect des caractéristiques exigées conformément à la procédure prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998.

Article 4 :

l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 est abrogé

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des Actes Administratifs, dont copie sera adressée à :

Mme la Déléguée Régionale au Tourisme

M. le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative

M. le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

M. le Président de l'office de tourisme "des trois vallées"

M. le Ministre Délégué au Tourisme

Le Préfet
Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef de Bureau

Alain BOIZARD

08-0229-Classement d'un office de tourisme - Office de Tourisme du Pays de Caux - Vallée de Seine - Maison de l'Intercommunalité - Allée du Catillon - 76170 LILLEBONNE

Affaire suivie par : jean-Louis Gibon

☐ 02 32 76 51 74



02 32 76 54 60

mél : jean-louis.gibon@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

25 février 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Classement d'un office de tourisme

VU :

le code du tourisme notamment ses articles L 133-1 et suivants ;

la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

la délibération du syndicat d'étude Caux-Vallée de seine du 12 décembre 2006 portant création d'un office de tourisme intercommunautaire sous la forme d'un établissement public industriel et commercial à partir du 1er janvier 2007, à partir de structures préexistantes ; soit l'office de tourisme de Bolbec, ainsi que l'office de tourisme de Caudebec en Caux et l'office de tourisme de Lillebonne ;

la demande de classement du 13 juin 2007;

l'avis de l'Union Départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative de la Seine-Maritime du 9 octobre 2007

l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 25 octobre 2007 ;

CONSIDERANT :

Que l'établissement susvisé remplit les critères de classement définis par l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 ;

ARRETE :

Article 1 :

L'office de tourisme du Pays de Caux - Vallée de Seine dont le siège se situe à la Maison de l'intercommunalité sise allée du Catillon à Lillebonne (76170) est classé en catégorie 3 étoiles.

Article 2 :

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent Arrêté.

Article 3 :

Le classement peut être révisé, voire retiré, en cas de manquement au respect des caractéristiques exigées conformément à la procédure prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des Actes Administratifs, dont copie sera adressée à :

Mme la Déléguée Régionale au Tourisme

M. le Sous-préfet du Havre

M. le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative

M. le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

M. le Président de l'office de tourisme du Pays de Caux - Vallée de Seine

M. le Ministre Délégué au Tourisme

Le Préfet
Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef de Bureau

Alain BOIZARD

08-0230-Commune d'ESTOUTEVILLE ECALLES - Approbation de la carte communale

ROUEN, le 14 mars 2008

Affaire suivie par : Carole.Vendange – SATE/BPT

☐ 02 35 58.54.15



02 35 58.55.63

mél : Carole.Vendange@equipement.gouv.fr

LE PREFET

la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Commune d'Estouteville-Ecalles
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal d'Estouteville-Ecalles en date du 9 septembre 2005 approuvant le projet de carte communale,

Le courrier du Préfet en date du 10 novembre 2005 motivant le refus provisoire d'approbation conjointe de la carte communale,

L'arrêté en date du 3 septembre 2007 soumettant à nouveau le projet de carte communale à enquête publique du 30 septembre 2007 au 30 octobre 2007 et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2007.

La délibération du conseil municipal d'Estouteville-Ecalles en date du 28 décembre 2007 approuvant le projet de carte communale amendé,

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale d'Estouteville-Ecalles jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, la commune ayant été dotée d'un plan d'occupation des sols et le transfert lié de compétence étant définitif, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront délivrés au nom de la commune (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la Direction Départementale de l'Équipement - Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - Bureau de la Planification Territoriale,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Secrétariat Général - Bureau des Affaires Juridiques,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Service Territorial de Rouen – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Rouen

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire d'Estouteville-Ecalles,
- à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Bureau de la Planification Territoriale).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie d'Estouteville-Ecalles et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Maire de la commune d'Estouteville-Ecalles, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Claude MOREL

08-0278-Autorisation au titre du code de l'environnement - Ouvrages d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Rolleville - Communauté de l'Agglomération Havraise.

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 17 mars 2008

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Autorisation au titre du code de l'environnement **Ouvrages d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Rolleville.** **Communauté de l'Agglomération Havraise.**

VU:

La demande du 26 décembre 2006, complétée les 2 mars, 23 mai et 26 juin 2007, par laquelle la communauté de l'agglomération havraise, a sollicité l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement pour la réalisation d'un tronçon d'assainissement pluvial sur la commune de Rolleville,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Les pièces du dossier constitué en vue d'être soumis aux enquêtes publiques conjointes,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants et L 211-7,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral d'enquête publique du 22 août 2007,

Le résultat des enquêtes,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 31 octobre 2007,

Le rapport de la délégation Inter Services de l'eau du 10 janvier 2008,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 février 2008,

La notification du 15 février 2008 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Considérant:

que les ruissellements dans ce secteur ont causés à de nombreuses reprises des inondations d'habitations et des dégradations de voiries dans la centre, du bourg de Rolleville,

que les études menées montrent la nécessité d'optimiser les ouvrages de stockage, digue et bassin, situés en amont du bourg, de renforcer le réseau existant et de réaliser une canalisation complémentaire,

qu'un ouvrage anti-pollution sera mis en place avant rejet dans la Lézarde

qu'un enrochement sera réalisé à l'amont du rejet dans la rivière "La Lézarde" pour éviter les risques d'érosion des berges,

que les études indiquent que le projet ne modifiera pas de façon significative la dynamique des crues de la Lézarde susceptible d'engendrer des crues à l'aval du projet et que la qualité de la ressource en eau sera préservée,

que l'objectif est de protéger les personnes et les biens et la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

que les ouvrages projetés sont prévus pour atteindre cet objectif,

que ce projet est compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 21 décembre 1996 relatives à la gestion des inondations par ruissellement et à la protection de la ressource en eau potable,

que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Titre1 – Objet de l'autorisation

Article 1 - Objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Le président de la Communauté d'Agglomération Havraise, dont le siège social est à l'Hôtel d'Agglomération, Direction de l'Eau et de l'Assainissement, 19 rue Georges Braque, 76085 Le Havre cedex, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des ouvrages de collecte des eaux pluviales sur le territoire de la commune de ROLLEVILLE et à en rejeter les eaux dans la rivière de la Lézarde.

Article 2 - Classement des opérations

En application des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Autorisation (superficie totale assainie: 60 ha)

Régime résultant: **Autorisation.**

Article 3 - Localisation des ouvrages autorisés.

Les ouvrages de rétention seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Caractéristiques des ouvrages autorisés.

Les travaux consisteront dans la création des ouvrages et des aménagements décrits ci-après :

I - Modification du fonctionnement du bassin du talweg de la mairie: le fonctionnement de cet ouvrage de rétention sera modifié de la façon suivante:

1°) collecte des eaux ruisselées:

les travaux suivants seront effectués:

- a) mise en place d'avaloirs en amont du bassin;
- b) reprise et scarification de l'entrée du bassin.

2°) redimensionnement de l'ouvrage régulateur de débit de fuite: une canalisation de 200 mm de diamètre assurant un débit de fuite de 35 l/s sera mise en place en sortie de l'ouvrage.

II - Création d'un réseau entre le bassin du talweg de la mairie et la rivière: en aval du bassin du talweg de la mairie, le réseau existant (Ø 400 mm) situé sous la rue Barbanchon sera remplacé. Le nouveau réseau sera dimensionné sans mise en charge pour la pluie de fréquence de retour décennale de 30 minutes la plus défavorable. Les aménagements suivants seront donc réalisés:

1°) mise en place d'un nouveau collecteur de Ø 500 mm recevant le débit de fuite du bassin du talweg de la mairie entre les points E7 et E8 sur une longueur de 149 m;

2°) renforcement du réseau actuel par mise en place d'un collecteur de Ø 700 mm sur 119 m de longueur entre les points E8 et E9;

3°) conservation du réseau existant de Ø 400 mm sous la rue Barbanchon entre les points E9 et E11 (rejet en rivière) et réalisation d'une canalisation complémentaire de Ø 700 mm passant dans les parcelles privées situées à l'est de la rue Barbanchon, cela afin de faire transiter le débit de pointe décennal;

4°) mise en place d'un répartiteur de débit qui permettra d'envoyer les eaux pluviales vers la nouvelle canalisation de Ø 700 mm, puis, en cas de saturation de cette dernière, d'utiliser la canalisation existante de Ø 400 mm.

III - Aménagements complémentaires:

1°) un ouvrage anti-pollution de type déboureur-déshuileur sera mis en place pour traiter les eaux avant le rejet dans la Lézarde. Sa capacité sera de 500 l/s correspondant au débit de pointe d'occurrence biennale. Cet ouvrage sera implanté sous le parking existant situé rue Mazé, à l'intersection avec la rue Maréchal Foch, au droit de la canalisation de Ø 700 mm. Un regard de répartition sera installé en entrée du déboureur-déshuileur afin de le contourner et de diriger le débit excédentaire en aval dans cette canalisation. Ce système permettra, en cas de dysfonctionnement du déboureur-déshuileur, d'assurer la continuité hydraulique et une capacité suffisante pour gérer un évènement pluvieux décennal.

2°) un aménagement (ouvrage de dissipation) en enrochement sera mis en place juste à l'amont du rejet dans la rivière la Lézarde. Cet ouvrage sera positionné avec un angle de 20° par rapport à la Lézarde de façon à éviter les risques d'érosion des berges et du lit.

TITRE 2- PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

Article 5 - Dispositif de dépollution et normes de rejet.

L'ouvrage de dépollution des eaux de ruissellement sera constitué par le déboureur-déshuileur précédemment défini qui devra assurer une décantation des matières en suspension et un déshuilage suffisants.

L'objectif d'abattement de la pollution sera calculé pour une pluie de fréquence de 2 ans.

Le rejet devra répondre aux normes suivantes:

MES ≤ 25 mg/l
Hydrocarbures ≤ 5 mg/l

Afin de prévenir tout déversement accidentel de produits polluants dans la rivière, le déboureur-déshuileur disposera d'un volume utile de stockage de 50000 litres et d'une vanne manuelle d'obturation.

Article 6 - Conception et tenue de l'ouvrage de collecte.

6.1. Dimensionnement du réseau

Le réseau d'assainissement pluvial sera dimensionné pour gérer efficacement la pluie de fréquence de retour décennale d'une durée de 30 minutes.

Il sera dimensionné pour collecter efficacement les écoulements provenant une superficie de bassin versant amont de 60 ha de la commune de ROLLEVILLE.

6.2. Etanchéité

Le réseau sera constitué par les canalisations enterrées précédemment décrites qui devront être étanches.

6.3. Point de rejet en rivière

Le point de rejet en rivière devra être implanté de façon à minimiser l'effet sur le cours d'eau et assurer une diffusion optimale. Il ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions seront prises pour prévenir l'érosion du fond du lit et des berges et éviter la formation de dépôts. Le rejet s'effectuera dans le lit mineur du cours d'eau.

6.4. Dispositifs anti-érosion

Afin de protéger les berges et le lit de la Lézarde des effondrements et affouillements induits par la concentration des eaux rejetées par la future canalisation, un ouvrage de dissipation d'énergie sera construit, conformément à l'article 4. Cet ouvrage devra permettre de réduire significativement la vitesse des écoulements sur une zone en enrochement avant de rejoindre le cours d'eau. En outre, cet ouvrage sera disposé avec un angle de 20° par rapport au lit mineur de la rivière pour que le rejet s'effectue dans le sens du courant, afin de limiter le risque d'érosion des berges opposées.

Article 7 - Mesures pendant la période des travaux.

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident:

7.1. Ecoulement des eaux: L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes

pluvieuses. Les eaux du chantier seront régulées, traitées et contrôlées afin de ne pas générer une turbidité trop importante. Toutes ces eaux devront être décantées et/ou filtrées avant rejet dans la rivière.

7.2. Terrassements: Seules les surfaces strictement nécessaires à la réalisation des travaux seront terrassées, décapées et défrichées.

7.3. Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

Le chantier devra intégrer les risques d'interférence entre les grilles le long du tronçon et les points d'accès perpendiculaires (grille n°1 et escalier par exemple).

Toutes les mesures devront être prises pour limiter les risques liés au croisement entre la canalisation projetée et les autres réseaux (canalisations d'eau potable, par exemple).

Une réunion avec les riverains devra être organisée au démarrage du chantier

Les installations de chantier, les aires de stationnement des véhicules et les zones de stockage de matériaux seront implantées en dehors des zones inondables, des axes de ruissellement et, dans tous les cas, à une distance adaptée par rapport à la rivière.

7.4. Emploi d'engins: les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

7.5. Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

7.6. Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

7.7. Limitation des apports en MES et polluants liés: le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

7.8. Limitation des risques de pollution accidentelle: le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

7.9. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange: les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

7.10. Prévention des incidents: il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

7.11 Signalisation: Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

7.12 Débourbeur-déshuileur et ouvrage de dissipation: ces ouvrages devront être fonctionnels avant la mise en service définitive du nouveau tronçon d'assainissement pluvial.

Avant la réalisation de l'ouvrage de dissipation en enrochement, une petite diguette sera mise en place entre la zone de terrassement et la rivière afin de limiter la mise en suspension de matériaux terreux. Cette diguette devra être enlevée après la réalisation de l'ouvrage de dissipation.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

Article 8 - Entretien et surveillance des ouvrages.

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles-avaloirs, déboureur-déshuileur, ouvrages de répartition) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

8.1. Visites périodiques

Une visite sera effectuée trimestriellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement de ces équipements et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

8.2. Curage et entretien courants

Le curage de ces équipements, en particulier le déboureur-déshuileur, et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

8.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, taux de remplissage des canalisations
- tenue des ouvrages
- conséquences sur la rivière en aval
- ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même, y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

8.4. Inspections occasionnelles

Des inspections occasionnelles seront effectuées afin de s'assurer du bon fonctionnement du réseau et de la bonne étanchéité de celui-ci (écoulement dans le réseau en de période sèche).

Article 9 - Destination des déchets.

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

Article 10 - Sécurité aux abords des ouvrages.

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Article 11 - Interdiction générale.

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans le réseau est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur les sites est interdit.

Article 12 - Pollution accidentelle.

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Dès que le maître d'ouvrage aura pris connaissance d'un déversement polluant dans le réseau, il fera procéder à la fermeture de la vanne manuelle d'obturation du déboureur-déshuileur, à la récupération du polluant par pompage, à son évacuation en un lieu de traitement agréé et au nettoyage de la cuve.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 13 - Contrôle.

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 - Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel.

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 - Conformité aux dossiers et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 16 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 - Déclaration des incidents et accidents.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 - Accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 19 - Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 - Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 - Délais et voies de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 22 - publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de la commune de Rolleville, la responsable de la délégation inter services de l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Un exemplaire du dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie des communes précitées pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude Morel

08-0279-Autorisation au titre du code de l'environnement - Ouvrages d'assainissement des eaux pluviales au hameau de la vallée situé sur la commune de Gainneville - Communauté de l'Agglomération Havraise.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 17 mars 2008

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Autorisation au titre du code de l'environnement
Ouvrages d'assainissement des eaux pluviales au hameau de la vallée situé sur la commune de Gainneville.
Communauté de l'Agglomération Havraise.

VU:

La demande du 1er février 2007 par laquelle la Communauté de l'Agglomération Havraise a sollicité l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement pour l'assainissement pluvial du hameau de la vallée situé sur la commune de Gainneville,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Les pièces du dossier constitué en vue d'être soumis aux enquêtes publiques conjointes,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants et L 211-7,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral d'enquête publique du 22 août 2007,

Le résultat des enquêtes,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 27 septembre 2007,

Le rapport de la délégation Inter Services de l'eau du 10 janvier 2008,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 février 2008,

La notification du 15 février 2008 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Considérant:

que les ruissellements dans ce secteur ont causés à de nombreuses reprises des inondations d'habitations du hameau de la Vallée sur la commune de Gainneville,

que le projet prévoit la collecte et l'écoulement des eaux pluviales du hameau de la Vallée sous la chaussée jusqu'à la rivière de Saint Laurent,

qu'un ouvrage anti-pollution sera mis en place avant rejet dans la rivière de Saint Laurent,

qu'un enrochement sera réalisé à l'exutoire du rejet des eaux pluviales pour abattre la vitesse de ces eaux et pour éviter les risques d'érosion des berges et du lit de la rivière de Saint Laurent,

que les études indiquent que le projet ne modifiera pas de façon significative la dynamique des crues de la rivière de Saint Laurent susceptible d'engendrer des inondations à l'aval du projet et que la qualité de la ressource en eau sera préservée,

que l'objectif est de protéger les personnes et les biens et la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

que les ouvrages projetés sont prévus pour atteindre cet objectif,

que ce projet est compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 21 décembre 1996 relatives à la gestion des inondations par ruissellement et à la protection de la ressource en eau potable,

que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Titre1 – Objet de l'autorisation

Article 1 - Objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Le président de la Communauté d'Agglomération Havraise, dont le siège social est à l'Hôtel d'Agglomération, Direction de l'Eau et de l'Assainissement, 19 rue Georges Braque, 76085 Le Havre cedex, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des ouvrages de collecte des eaux pluviales dans le hameau de la Vallée, sur la sente du Paquesteau Moulin, sur le territoire de la commune de Gainneville et à en rejeter les eaux dans la rivière du Saint Laurent.

Article 2 - Classement des opérations

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau.	Autorisation (débit rejeté à la rivière: 200 l/s, supérieur à 25 % de son débit moyen interannuel)
2.1.5.0 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration (superficie totale assainie: 4,45 ha)

Régime résultant: **Autorisation**.

Article 3 - Localisation des ouvrages autorisés.

Les ouvrages seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

Article 4 - Caractéristiques des ouvrages autorisés.

Les travaux consisteront dans la création des ouvrages et des aménagements décrits ci-après :

1°) mise en place d'un collecteur de 210 m de long et de Ø 400 mm avec aménagement d'avaloirs tous les 50 m. Le collecteur sera dimensionné pour une pluie de fréquence décennale d'une durée de 30 mm sans mise en charge pour cet évènement.

2°) mise en place d'un déboureur-déshuileur à l'exutoire du collecteur, avant rejet dans le Saint Laurent. La capacité de cet ouvrage est calculée pour une pluie de fréquence bisannuelle et pour un débit de 100 l/s.

3°) aménagement d'un ouvrage de répartition des eaux en amont immédiat du déboureur déshuileur pour:

- acheminer un débit maximum de 100 l/s vers le déboureur-déshuileur;
- permettre la surverse pour un débit supérieur à 100 l/s vers l'exutoire sans passer par le déboureur-déshuileur pour ne pas remettre en suspension les matières décantées;

4°) mise en place d'un ouvrage de dissipation de l'énergie en sortie du collecteur et avant rejet vers la rivière. Cet ouvrage consiste en la création d'un enrochement en berge pour diminuer le flux vers la rivière. Ses dimensions seront les suivantes:

- Largeur en sortie de canalisation (largeur de l'enrochement, hors partie pentue): 0,6 m
- largeur au niveau de la ligne moyenne des eaux (linéaire de contact entre l'enrochement et la ligne des moyennes eaux): 7,25 m
- pente: 1/1
- profondeur d'enrochement: 1,2 m.

5°) La canalisation sera mise en place avec un angle de 20° et un retrait de 3 m par rapport à la rivière pour limiter l'érosion du lit.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

Article 5 - Dispositif de dépollution et normes de rejet.

L'ouvrage de dépollution des eaux de ruissellement sera constitué par le déboureur-déshuileur précédemment défini qui devra assurer une décantation des matières en suspension et un déshuilage suffisants.

L'objectif d'abattement de la pollution sera calculé pour une pluie de fréquence de 2 ans.

Le rejet devra répondre aux normes suivantes:

MES ≤ 25 mg/l
Hydrocarbures ≤ 5 mg/l

Afin de prévenir tout déversement accidentel de produits polluants dans la rivière, le déboureur-déshuileur disposera d'un volume utile de stockage de 10000 litres et d'une vanne manuelle d'obturation.

Article 6 - Conception et tenue de l'ouvrage de collecte.

6.1. Dimensionnement du réseau

Le réseau d'assainissement pluvial sera dimensionné pour gérer efficacement la pluie de fréquence de retour décennale d'une durée de 30 minutes.

Il sera dimensionné pour collecter efficacement les écoulements provenant une superficie de bassin versant amont de 4,5ha de la commune de Gainneville.

6.2. Etanchéité

Le réseau sera une canalisation enterrée étanche.

6.3. Point de rejet en rivière

Le point de rejet en rivière devra être implanté de façon à minimiser l'effet sur le cours d'eau et assurer une diffusion optimale. Il ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions seront prises pour prévenir l'érosion du fond du lit et des berges et éviter la formation de dépôts. Le rejet s'effectuera dans le lit mineur du cours d'eau.

6.4. Dispositifs anti-érosion

Afin de protéger les berges et le lit du Saint Laurent des effondrements et affouillements induits par la concentration des eaux rejetées par la future canalisation, un ouvrage de dissipation d'énergie sera construit, conformément à l'article 4. Cet ouvrage devra permettre de réduire significativement la vitesse des écoulements sur une zone en enrochement avant de rejoindre le cours d'eau. En outre, cet ouvrage sera disposé avec un angle de 20° par rapport au lit mineur de la rivière pour que le rejet s'effectue dans le sens du courant, afin de limiter le risque d'érosion des berges opposées.

Article 7 - Mesures pendant la période des travaux.

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident:

7.1. Ecoulement des eaux: L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses. Les eaux du chantier seront régulées, traitées et contrôlées afin de ne pas générer une turbidité trop importante. Toutes ces eaux devront être décantées et/ou filtrées avant rejet dans la rivière.

7.2. Terrassements: Seules les surfaces strictement nécessaires à la réalisation des travaux seront terrassées, décapées et défrichées.

7.3. Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

Les installations de chantier, les aires de stationnement des véhicules et les zones de stockage de matériaux seront implantées en dehors des zones inondables, des axes de ruissellement et, dans tous les cas, à une distance adaptée par rapport à la rivière.

7.4. Emploi d'engins: les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

7.5. Nettoyage du chantier et des abords: afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

7.6. Respect de la végétation et du milieu naturel: L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

7.7. Limitation des apports en MES et polluants liés: le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

7.8. Limitation des risques de pollution accidentelle: le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

7.9. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange: les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

7.10. Prévention des incidents: il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

7.11 Signalisation: Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

7.12 Déboureur-déshuileur et ouvrage de dissipation: ces ouvrages devront être fonctionnels avant la mise en service définitive du nouveau tronçon d'assainissement pluvial.

Avant la réalisation de l'ouvrage de dissipation en enrochement, une petite diguette sera mise en place entre la zone de terrassement et la rivière afin de limiter la mise en suspension de matériaux terreux. Cette diguette devra être enlevée après la réalisation de l'ouvrage de dissipation.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

Article 8 - Entretien et surveillance des ouvrages.

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles-avaloirs, déboureur-déshuileur, ouvrages de répartition) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

8.1. Visites périodiques

Une visite sera effectuée trimestriellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement de ces équipements et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

8.2. Curage et entretien courants

Le curage de ces équipements, en particulier le déboureur-déshuileur, et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

8.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, taux de remplissage des canalisations
- tenue des ouvrages
- conséquences sur la rivière
- ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même, y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

8.4. Inspections occasionnelles

Des inspections occasionnelles seront effectuées afin de s'assurer du bon fonctionnement du réseau et de la bonne étanchéité de celui-ci (écoulement dans le réseau en de période sèche).

Article 9 - Destination des déchets.

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

Article 10 - Sécurité aux abords des ouvrages.

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Article 11 - Interdiction générale.

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans le réseau est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur les sites est interdit.

Article 12 - Pollution accidentelle.

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Dès que le maître d'ouvrage aura pris connaissance d'un déversement polluant dans le réseau, il fera procéder à la fermeture de la vanne manuelle d'obturation du déboureur-déshuileur, à la récupération du polluant par pompage, à son évacuation en un lieu de traitement agréé et au nettoyage de la cuve.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 13 - Contrôle.

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 - Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel.

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 - Conformité aux dossiers et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 16 - Caractère de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 - Déclaration des incidents et accidents.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 19 - Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 - Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 - Délais et voies de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 22 - publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du Havre, les maires des communes de Gainneville, Gonfreuille l'Orcher et Saint Martin du Manoir, la responsable de la délégation inter services de l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Un exemplaire du dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie des communes précitées pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur régional de l'Environnement,
- Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- Directeur régional et Départemental de l'Agriculture,
- Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude Morel

08-0280-Autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique - Protection du captage de Jumièges (99-2-37) - Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Jumièges et Mesnil sous Jumièges

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. Calentier François

☎ : 02.32.76.53.92

📠 : 02.32.76.54.60 Rouen le 27 mars 2008

mél : Francois.Calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
PROTECTION DU CAPTAGE DE JUMIÈGES (99-2-37)
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Jumièges et Mesnil sous Jumièges

Vu :

La demande déposée le 12 janvier 2006 par Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Jumièges et Mesnil sous Jumièges, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage de Jumièges (99-2-37),

La délibération en date du 17 septembre 1998 par laquelle le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Jumièges et Mesnil sous Jumièges:

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de Jumièges ;
de la délimitation des périmètres de protection du dit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer les périmètres de protection immédiats du captage.

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code rural,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 14 mars 2004,

L'arrêté préfectoral du 20 mars 2007 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 17/04/2007 au 23/05/2007 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de Jumièges et Mesnil sous Jumièges.

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur en date du 30 août 2007,

L'avis de la commune de Jumièges en date du 25 mai 2007,

L'avis de la commune de Mesnil sous Jumièges en date du 18 juin 2007,

L'avis de la Chambre d'agriculture en date du 2 mars 2006,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 14 mars 2006,

L'avis de la direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement du 21 février 2006,

L'avis de la direction régionale et départementale de l'équipement du, 2 août 2007

L'avis de la direction régionale de l'environnement du 16 mars 2006,

L'avis de la direction départementale des services vétérinaires du 25 janvier 2006,

L'avis du Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande du 18 avril 2006,

Le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 20 décembre 2007,

L'avis émis par le CODERST de Seine-Maritime lors de sa séance du 12 février 2008,

La notification faite au pétitionnaire le 26 février 2008,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Considérant :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Jumièges et Mesnil sous Jumièges justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de Jumièges,

Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du préfet,

Que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Jumièges et Mesnil sous Jumièges dont le siège social est en mairie de Jumièges (76480) est autorisé à procéder :

aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de Jumièges ;

à l'exploitation du dit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 580 m³/jour, 25 m³/heure (**rubrique 1.1.2.0** : 1 de la nomenclature fixée à l'article R 214.1 du code de l'environnement - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m³/an – **Autorisation**).

Article 2 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Jumièges et Mesnil sous Jumièges:

les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage 99-2-37 situé sur le territoire de la commune de Jumièges, les travaux de protection du dit ouvrage ;

la délimitation des périmètres de protection immédiat et rapproché de l'ouvrage susmentionné situé sur le territoire de la commune de Jumièges ;

l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochés de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

Article 3

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions devront donc être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

Article 4 – Condition d’exploitation des ouvrages et des installations de prélèvements.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l’installation de bacs de rétention ou d’abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d’altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l’énergie nécessaire au pompage s’il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d’échantillons d’eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s’assure de l’entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l’autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l’autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l’incident ou de l’accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l’article L 211.2 du code de l’environnement, elles doivent en particulier :

permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d’eau destinée à la consommation humaine ou à d’autres usages régulièrement exploités ;

respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d’expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d’un point de prélèvement d’eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d’eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s’effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d’eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d’aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s’effectue le ou les prélèvements s’ils existent.

Le préfet peut sans que le bénéficiaire de l’autorisation puisse s’y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l’eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d’eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d’eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 5 – Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d’évaluation appropriés du volume prélevé et d’un système permettant d’afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l’arrêté préfectoral d’autorisation accompagnées, s’il s’agit d’un arrêté collectif, de l’identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d’évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d’eau est effectué par pompage dans un cours d’eau, sa nappe d’accompagnement, un plan d’eau ou un canal alimenté par ce cours d’eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l’installation de pompage doit être équipée d’un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l’eau prélevée et des conditions d’exploitation de l’installation ou de l’ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l’aval de l’installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d’un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d’une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu’un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d’évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l’autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l’exploitation de l’ouvrage ou de l’installation de prélèvement ci-après :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l’index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 6 – Condition d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Article 7– Contrôle des prélèvements.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Jumièges et Mesnil sous Jumièges à l'agrément du directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine Maritime. Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Jumièges et Mesnil sous Jumièges est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

Article 8– Définition des périmètres.

Les deux périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du code de la santé publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Captage 99-2-37 : commune de Jumièges - section A, parcelle n° 490.

La parcelle du périmètre immédiat devra rester propriété du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Jumièges et Mesnil sous Jumièges.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il est figuré sur le plan au 1/2000^{ème} joint.

Commune de Jumièges:

Section A n^{os} : 487, 491, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 535, 542, 543, 788, 790, 964, 965, 969, 1117, 1126, 1127, 1128, 1129, 1191, 1192, 1193, 1211, 1212, 1213, 1214, 1223, 1224, 1339, 1340, 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1352, 1353, 1362, 1430, 1517, 1518.

Il n'est pas proposé de périmètre de protection éloignée étant donné l'extension relativement limitée du bassin versant.

Article 9– PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES

1 - Périmètre de protection immédiat :

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

Y sont interdits :

toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage ;
tout épandage et tout déversement ;
le parcage et le pacage des animaux ;
l'utilisation d'engrais et de désherbant ; la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

Le terrain sera fauché et les débris végétaux évacués.

La clôture actuelle (ainsi que le portail) sera remplacée par une grille de protection efficace et d'une hauteur suffisante.

2 - Périmètre de protection rapproché :

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdits :

Les puits et forages,
Les puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées, pluviales, ou de drainage),
L'extraction de matériaux (carrière, ballastière...),
Le dépôt de déchets (ordures, gravats...),
Les ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
Les ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
Le rejet provenant d'assainissement collectif,
Le rejet d'assainissement non collectif,
L'épandage de lisiers, matières de vidange et boues,
L'épandage de fumier,
Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
Le stockage du fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage,
Les installations agricoles et leurs annexes,
Les abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail,
Les mares, plans d'eau, étangs,
Le camping caravanning, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars,
L'agrandissement et la création de cimetières.

Pour les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre (voir le tableau « périmètres de protection » joint en annexe), il faut distinguer :
- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,
- les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

Rubrique 1 : Puits et forages

Exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)

Puits filtrants interdits, l'épandage d'eaux pluviales est toléré à une profondeur inférieure à 1,50m.

Rubriques 4 : L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert)

Limitée aux seules excavations provisoires de moins de 3m de profondeur sous réserve de remblaiement jusqu'au terrain naturel avec des matériaux inertes chimiquement insolubles et imputrescibles.

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

Pour les ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique : autorisée, les ouvrages devront être parfaitement étanches. Un contrôle d'étanchéité sera réalisé tous les 5 ans.

Pour les canalisations d'hydrocarbures liquides : interdite.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

Pour les ouvrages de stockage d'eaux non potables : interdits à l'exception des stockages étanches d'eaux de pluie.

Pour les autres produits :

- Existant, la conformité des stockages devra être vérifiée, les cuves à fuel non munies de cuvette de rétention devront être équipées.

- Futur : possible uniquement sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction et de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoires

Les futures ainsi que les actuelles maisons devront impérativement être raccordées au réseau d'assainissement collectif. Les reconstructions après sinistre sont possibles.

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique

Interdit pour le fumier, réglementation générale pour les engrais. On veillera au respect du code des bonnes pratiques agricoles.

Rubrique 15 : Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

Pour le monde agricole : réglementation générale.

Pour les usages domestiques et urbains : les utilisateurs devront être informés de la présence du captage et se limiter aux strictes dosages préconisés par les fabricants, la sensibilisation des riverains est indispensable.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail

Interdits à moins de 150 m du captage.

Rubrique 20 : La création d'étangs

Interdite y compris les bassins d'agrément ou paysagers.

Les piscines ne sont pas considérées comme un étang mais le dispositif de vidange devra être raccordé au réseau pluvial s'il existe. Un bassin d'agrément étanche peut être autorisé sous les mêmes réserves de vidange.

Rubrique 22 : Construction ou modification des voies de communication

Possible sous réserve de prendre en considération la présence du captage.

Article 10: Lutte contre les pollutions diffuses.

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Jumièges et Mesnil sous Jumièges mettra en place une sensibilisation des riverains situés à proximité du captage et des personnels de la DDI et de la commune, pour l'entretien de la voirie.

Cette sensibilisation peut prendre la forme d'une réunion publique ou d'une animation et doit dans la mesure du possible s'appuyer sur des documents d'information visant à limiter l'usage des produits d'entretien et de jardinage (pesticide, engrais,...). Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Jumièges et Mesnil sous Jumièges veillera à la périodicité de cette sensibilisation.

De plus, en liaison avec le syndicat de bassin versant, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Jumièges et Mesnil sous Jumièges devra promouvoir l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de desherbage dans la zone d'alimentation du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...).

Article 11

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Jumièges et Mesnil sous Jumièges devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

Article 12

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Jumièges et Mesnil sous Jumièges devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser à sa charge par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire de la qualité de l'eau, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 13

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 8, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Les travaux demandés au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Jumièges et Mesnil sous Jumièges et précisés dans les articles 9 et 10 seront effectués dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 14

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4 et 7, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Jumièges et Mesnil sous Jumièges :

- notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, tels que délimités sur les plans ci-annexés, par lettre recommandée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Jumièges, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.3 du code de l'urbanisme.

Article 15 – Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16- Délais et voies de recours.

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 17

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire des communes concernées par les périmètres de protection, le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant au moins un an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de Jumièges pendant 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie
- Président du conseil général de la Seine-Maritime,
- Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie".

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Claude Morel

PERIMETRES DE PROTECTION

Captage de JUMIEGES

Réglementation et tableau des Prescriptions

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes

I : Interdit P : Prescriptions RG : réglementation générale s.o. : sans objet les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre Rapproché
1	Puits et forages (sauf au bénéfice de la collectivité)	I
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	P
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I/P
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I/P
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I
9	Rejet d'assainissement non collectif	I
10	Etablissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires	P
11	Epandage de lisiers, matières de vidange et boues	I
12	Epandage de fumier, engrais organique ou chimique	I/RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	I
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P/RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	I

18	Maintien et remise en herbe	s.o.
19	Défrichement forestier	s.o.
20	Mares, plans d'eau, étangs	I / P
21	Camping - caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des campings cars	I
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P
23	Agrandissements et créations de cimetières	I

Peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait être déclarés à la Direction de l'Environnement et du Développement Durable de la Préfecture, toutes activités et tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Document réalisé à partir du rapport de l'hydrogéologue agréé de mars 2004.

2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

08-0183-Arrêté portant habilitation pour exercer dans le domaine funéraire pour l'établissement dénommé Marbrerie Funéraire Guy BEAUCOURT sis avenue Numa Servin à BONSECOURS

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN , le 12 février 2008

**ARRETE
PORTANT HABILITATION POUR EXERCER DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE**

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales
 - la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
 - le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
 - l'arrêté préfectoral du 22 mars 2002 habilitant sous le n° 02 76 035 l'établissement de Marbrerie funéraire Guy BEAUCOURT sis avenue Numa Servin pour exercer dans le domaine funéraire
- la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 6 novembre 2007 par M.Patrick Beaucourt

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé Marbrerie funéraire Guy BEAUCOURT sis avenue Numa Servin à Bonsecours est exploité par M.Patrick BEAUCOURT, habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

- *Organisation des obsèques
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- *Gestion et utilisation de chambres funéraires
- *Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 08 76 035

ARTICLE 3 : La présente habilitation d'une durée de six ans expire le 20 février 2014

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs

ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).

- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

08-0184-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement à dénomination commerciale Pompes Funèbres Marbrerie PEPIN sis 22, rue Général Leclerc à CAUDEBEC LES ELBEUF

ROUEN, le 27 février 2008

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

**ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales
 - la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
 - le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
 - l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 portant habilitation sous le n° 02 76 045
- la demande renouvellement formulée par M. Xavier LHUILLIER

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement à dénomination commerciale Pompes funèbres - Marbrerie PEPIN sis 22 rue G^{al} Leclerc - 76320 Caudebec les Elbeuf , est exploité par M.Xavier LHUILLIER habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

- *Transport de corps avant mise en bière
- *Transport de corps après mise en bière
- *Organisation des obsèques
- *Soins de conservation
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- *Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- *Gestion et utilisation de chambres funéraires
- *Fourniture de corbillards
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **02 76 045**

ARTICLE 3 La présente habilitation d'une durée de six ans expire le 27 février 2014

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs

ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

08-0202-Arrêté portant nomination pour une durée de 3 ans de Mme Jacqueline Deforge, représentante titulaire et de la nomination de Mme Yvette Guyot au sein du conseil d'administration de la Caisse des Ecoles de SOTTEVILLE LES ROUEN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 29 février 2008

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTE

V U :

Le code général des collectivités territoriales,
La loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire et notamment son article 15,
La loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire et notamment son article 17,
La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
La loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale et notamment ses articles 22 et 26.
La loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,
Le décret n°60-977 du 12 septembre 1960 relatif aux caisses des écoles,
Le décret n°83-838 du 22 septembre 1983 portant modification du décret n°60-977 du 12 septembre relatif aux caisses des écoles,
Les courriers de M. le maire de Sotteville lès Rouen, en date du 8 janvier 2008.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Sont autorisés le renouvellement de la nomination, pour une durée de 3 ans de **Mme Jacqueline DEFORGE**, représentante titulaire du Préfet et de la nomination de **Mme Yvette GUYOT**, représentante suppléante du Préfet, au sein du conseil d'administration de la Caisse des Ecoles de SOTTEVILLE LES ROUEN.

ARTICLE 2 – M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le maire de SOTTEVILLE LES ROUEN, président de la Caisse des Ecoles, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

08-0203-Arrêté portant modification des limites territoriales entre les communes de FREVILLE et MONT DE L'IF

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS
Réf. : D.R.C.L.E. 1 / EO

ROUEN , le 21 février 2008

LE PRÉFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Portant modification des limites territoriales entre les communes de FREVILLE et MONT DE L' IF

VU :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2112-2 à L 2112-13 ;
- La délibération du 25 octobre 2007 de la commune de Fréville et celle de la commune de Mont de l'If du 19 octobre 2007 se prononçant en faveur d'une modification des limites territoriales entre les deux communes ;
- L'enquête publique qui s'est déroulée du 18 septembre 2007 au 2 octobre 2007 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;
- Les avis favorables émis par les chefs des services déconcentrés de l'Etat consultés ;
- Le plan des lieux et l'ensemble des pièces au dossier ;
- Considérant que la modification de limites territoriales envisagée n'entraîne pas
 - de modification de limite cantonale
 - de changement dans la population des communes concernées
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la Seine-Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément aux documents modificatifs du parcellaire cadastral (DMPC), les limites territoriales entre les communes de Fréville et Mont de l'If sont modifiées comme suit.

ARTICLE 2 : Les parcelles de la section AC numérotées 173 à 176 sont situées sur la commune de Fréville - DMPC n° 289 173 F
Les parcelles de la section B numérotées 200 à 202 sont situées sur la commune de Mont de l'If - DMPC n° 444 61 G

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, MM. les maires des communes de Fréville et de Mont de l'If, MM. les chefs des services extérieurs de l'Etat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

08-0209-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement SARL TRANS-FUNE sis 400 rue Pasteur à Villers Ecalles

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 4 mars 2008

ARRETE PORTANT HABILITATION

DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- l'arrêté préfectoral du 7 mars 2007 habilitant sous le n° 07 76 209 l'établissement SARL TRANS- FUNE sis 400 rue Pasteur 76360 Villers Ecalles pour exercer dans le domaine funéraire la demande formulée le 28 janvier 2008 par M.Christophe BENOIT-BARNET, responsable de l'entreprise

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement SARL TRANS-FUNE - sis 400 rue Pasteur 76360 à Villers Ecalles est exploité par M.Christophe BENOIT-BARNET, habilité (e) pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

- **Transport de corps après mise en bière**

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **08 76 209**

ARTICLE 3 La présente habilitation d'une durée de un an **expire le 7 mars 2014**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs

ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : La présente décision peut être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

08-0210-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la sté OGF à dénomination commerciale 'PFG' sis 22-24 rue de Clèves à EU

ROUEN, le 6 mars 2008

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

**ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- l'arrêté préfectoral du 28 mars 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02 76 059 la demande de renouvellement formulée par M. Michel MINARD, Directeur général adjoint

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement de la Sté OGF à dénomination commerciale "PFG" sis 22 - 24 rue de Clèves 76260 EU a pour responsable M. LECUYER Jean-François habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps après mise en bière
- *Organisation des obsèques
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- *Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- *Gestion et utilisation de chambres funéraires
- *Fourniture de corbillards
- *Fourniture des voitures de deuil
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **08 76 059**

ARTICLE 3 La présente habilitation d'une durée de six ans expire le 15 mars 2014

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs

ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.

- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

08-0211-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement à dénomination commerciale pompes funèbres marbrerie ROBINET sis rue de l'Egalité à BUCHY

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 6 mars 2008

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales
 - la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
 - le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
 - l'arrêté préfectoral modifié du 3 mai 2002 portant habilitation sous le n° 02 76 061
- la demande de renouvellement formulée par M. Pascal ROBINET,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement à dénomination commerciale Pompes funèbres – Marbrerie ROBINET sis Rue de l' égalité – 8 Parc du Bel Air 75750 BUCHY,
Est exploité par M. Monique ROBINET,
habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

- *Transport de corps avant mise en bière
- *Transport de corps après mise en bière
- *Organisation des obsèques
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- *Gestion et utilisation de chambres funéraires
- *Fourniture de corbillards
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **08 76 061**

ARTICLE 3 : La présente habilitation valable six ans expire le 15 mars 2014

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs

ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

08-0212-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la ste OGF à dénomination commerciale 'pompes funèbres générales' sis avenue du Val aux Dames à MAROMME

ROUEN, le 6 mars 2008

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales
 - la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
 - le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
 - l'arrêté préfectoral du 23 août 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02 76 066
- la demande de renouvellement formulée par Monsieur Michel MINARD, Directeur général adjoint

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement de la Sté OGF à dénomination commerciale "Pompes Funèbres Générales" sis Avenue du Val aux Dames 76150 - Maromme a pour responsable est M. Joël DUVAL habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- * Transport de corps avant mise en bière
- * Transport de corps après mise en bière
- * Organisation des obsèques
- * Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- * Gestion et utilisation de chambres funéraires
- * Fourniture de corbillards
- * Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **08 76 066**

ARTICLE 3 : La présente habilitation d'une durée de six ans expire le 22 mars 2014

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs

ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

08-0213-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement OGF à dénomination commerciale 'pompes funèbres générales' sis boulevard de Goville à NEUFCHATEL EN BRAY

ROUEN, le 6 mars 2008

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02 76 060
- la demande de renouvellement formulée par M. Michel MINARD, Directeur général adjoint

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement OGF à dénomination commerciale " Pompes Funèbres Générales " sis Boulevard de Goville - 76 270 Neufchâtel en Bray a pour responsable M.Stéphane LEVALLOIS habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Transport de corps après mise en bière
Organisation des obsèques
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
Fourniture de corbillards
Fourniture des voitures de deuil
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **08 76 060**

ARTICLE 3 : La présente habilitation valable six ans expire le 15 mars 2014

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs

ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
 - non respect du règlement national des pompes funèbres.
 - non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
 - atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

08-0214-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement OGF à dénomination commerciale 'pompes funèbres générales' sis 9 avenue Pasteur à DIEPPE

ROUEN, le 6 mars 2008

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

**ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02 76 064
- la demande de renouvellement formulée par Monsieur Michel MINARD, Directeur général adjoint

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement OGF à dénomination commerciale " Pompes Funèbres Générales " sis 9 avenue Pasteur - 76200 DIEPPE dont le responsable est M.Jean François LECUYER est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Transport de corps après mise en bière
Organisation des obsèques
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
Gestion et utilisation de chambres funéraires
Fourniture de corbillards
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **08 76 064**

ARTICLE 3 : La présente habilitation valable **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** six ans expire le 22 mars 2014

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs

ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
 - non respect du règlement national des pompes funèbres.
 - non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**08-0215-Arrêté préfectoral du 10 mars 2008 portant dissolution du
Syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères (SIROM)
de Bézancourt au 31 mars 2008.**

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 10 mars 2008

D.R.C.L.E. 1 – Pôle Intercommunalité / DL

ARRÊTÉ

Objet : Dissolution du syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères (SIROM) de Bézancourt -

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-26 et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 16 février 1972 autorisant la création du syndicat intercommunal d'ordures ménagères de la région de Bézancourt,
- les arrêtés préfectoraux autorisant l'adhésion des communes de La Feuillie (16 juillet 1979), Hodeng-Hodenger (13 mars 1985) et Sigy-en-Bray (15 décembre 1987) au syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères de Bézancourt,
- les arrêtés préfectoraux autorisant l'adhésion des communes de Gournay-en-Bray (10 mars 1981) et de Doudeauville, La Haye, La Hallotière et Gancourt-Saint-Etienne (19 octobre 1982) ainsi que la régularisation de l'adhésion des communes de Fry, Mesnil-Lieubray, Nolléval, Haussez, Cuy-Saint-Fiacre, Dampierre-en-Bray, Elbeuf-en-Bray, Molagnies, Mont-Roty et Neuf-Marché au SIROM de Bézancourt,
- l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1989 portant création du syndicat intercommunal du Pays de Bray pour l'élimination des ordures ménagères (S.I.E.O.M.),
- l'arrêté préfectoral du 1er juin 1995 portant modification des statuts du SIEOM du Pays de Bray ,
- les arrêtés préfectoraux autorisant l'adhésion des communes de Mésangueville (12 avril 1991), Fry (27 janvier 1994), Beaussault (15 décembre 1999), Mauquenchy, Mesnil-Mauger, Roncherolles-en-Bray (26 avril 2001) et La Chapelle-Saint-Ouen (27 décembre 2004) au SIEOM du Pays de Bray,
- la délibération du comité syndical, du 12 octobre 2000, décidant la dissolution du Syndicat intercommunal d'ordures ménagères (SIROM) de Bézancourt et acceptant de rendre le site de l'ancienne décharge à la Mairie de Ferrières-en-Bray et de transférer l'actif du syndicat à cette commune,
- les délibérations des conseils municipaux des communes membres acceptant la dissolution du SIROM de Bézancourt :

Argueil	7 décembre 2000	Gancourt-St-Etienne	10 novembre 2000
Avesnes-en-Bray	24 octobre 2000	Gournay-en-Bray	23 novembre 2000
Beauvoir-en-Lyons	11 décembre 2000	Haussez	27 octobre 2000
Bézancourt	21 novembre 2000	La Hallotière	2 décembre 2000
Bosc-Hyons	1 ^{er} décembre 2000	La Haye	5 décembre 2000
Brémontier-Merval	1 ^{er} décembre 2000	Hodeng-Hodenger	13 novembre 2000
Cuy-Saint-Fiacre	17 novembre 2000	Le Mesnil-Lieubray	14 décembre 2000
Dampierre-en-Bray	1 ^{er} décembre 2000	Mésangueville	7 février 2000
Doudeauville	1 ^{er} décembre 2000	Molagnies	31 octobre 2000
Elbeuf-en-Bray	13 décembre 2000	Mont-Roty	13 décembre 2000
Ernemont-la-Villette	3 novembre 2000	Neuf-Marché	6 décembre 2000
La Feuillie	20 octobre 2000	Nolléval	18 décembre 2000
Fry	14 novembre 2000	Sigy-en-Bray	24 novembre 2000

- la délibération du 25 février 2008 par laquelle le conseil municipal de Ferrières-en-Bray a accepté la restitution du site de l'ancienne décharge et le transfert de l'actif du syndicat à la commune,

CONSIDÉRANT :

- que les communes membres du Syndicat intercommunal d'ordures ménagères (SIROM) de Bézancourt ont transféré leurs compétences en matière de collecte et de traitement des ordures ménagères au Syndicat intercommunal du Pays de Bray pour l'élimination des ordures ménagères (S.I.E.O.M.), créé par arrêté préfectoral du 21 décembre 1989,
- qu'aux termes de sa délibération du 12 octobre 2000, le comité syndical du SIROM de Bézancourt, ayant constaté que celui-ci n'avait plus d'activité, en a décidé la dissolution et a accepté de rendre le site de l'ancienne décharge à la commune de Ferrières-en-Bray et de lui transférer l'actif du syndicat dissous,
- que les conseils municipaux des 26 communes membres du SIROM de Bézancourt ont accepté cette dissolution,
- que le conseil municipal de Ferrières-en-Bray a accepté la restitution du site de l'ancienne décharge et le transfert de l'actif du syndicat à la commune,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE,
ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères (SIROM) de Bézancourt est dissous au 31 mars 2008.

Article 2 :

Conformément à la délibération du comité syndical du 12 octobre 2000, le site de l'ancienne décharge et l'actif du syndicat dissous seront transférés à la commune de Ferrières-en-Bray.

Article 3 :

Les archives du syndicat dissous seront transférées aux Archives Départementales de la Seine-Maritime.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Président du SIROM de Bézancourt et Mesdames et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes, à Monsieur le Trésorier-payeur général et à Monsieur le directeur des archives départementales de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

08-0208-Arrêté portant modification des limites territoriales entre les communes de FREVILLE et MONT DE L'IF

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN , le 21 février 2008

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Portant modification des limites territoriales entre les communes de FREVILLE et MONT DE L'IF

VU :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2112-2 à L 2112-13 ;
- La délibération du 25 octobre 2007 de la commune de Fréville et celle de la commune de Mont de l'If du 19 octobre 2007 se prononçant en faveur d'une modification des limites territoriales entre les deux communes ;
- L'enquête publique qui s'est déroulée du 18 septembre 2007 au 2 octobre 2007 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;
- Les avis favorables émis par les chefs des services déconcentrés de l'Etat consultés ;
- Le plan des lieux et l'ensemble des pièces au dossier ;
- Considérant que la modification de limites territoriales envisagée n'entraîne pas
 - de modification de limite cantonale
 - de changement dans la population des communes concernées
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la Seine-Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément aux documents modificatifs du parcellaire cadastral (DMPC), les limites territoriales entre les communes de Fréville et Mont de l'If sont modifiées comme suit.

ARTICLE 2 : Les parcelles de la section AC numérotées 173 à 176 sont situées sur la commune de Fréville - DMPC n° 289 173 F
Les parcelles de la section B numérotées 200 à 202 sont situées sur la commune de Mont de l'If - DMPC n° 444 61 G

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime , MM. les maires des communes de Fréville et de Mont de l'If , MM. les chefs des services extérieurs de l'Etat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

08-0260-Arrêté préfectoral du 11 mars 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes SEINE-AUSTREBERTHE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 11 MARS 2008

LE PREFET

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / CL
Pôle Intercommunalité

ARRETE

Objet : Modification de statuts de la communauté de communes Seine - Austreberthe

VU:

- Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5211-17 et L-5214-1 et suivants,
- L'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes Seine - Austreberthe,
- Les arrêtés préfectoraux des 21 décembre 1999, 15 mai 2001, 28 décembre 2001, 31 décembre 2002, 24 décembre 2003, 30 juillet 2004, 20 juillet 2005 et 26 juin 2007 autorisant l'extension du périmètre et des compétences de la communauté de communes Seine - Austreberthe,
- La délibération du 19 décembre 2007 du conseil communautaire adoptant les nouveaux statuts de la communauté de communes,
- Les délibérations des conseils municipaux de:

Anneville Ambourville	18 janvier 2008	Bardouville	4 janvier 2008
Berville sur Seine	11 janvier 2008	Duclair	20 janvier 2008
Epinay sur Duclair	25 janvier 2008	Hénouville	25 janvier 2008
Jumièges	21 janvier 2008	Mesnil sous Jumièges	28 janvier 2008
Quevillon	14 janvier 2008	Saint Martin de Boscherville	28 janvier 2008
Saint Paer	14 janvier 2008	Saint Pierre de Varengueville	10 janvier 2008
Sainte Marguerite sur Duclair	25 janvier 2008	Yville sur Seine	17 janvier 2008

acceptant la modification des statuts de la communauté de communes,

- Le nouveau projet de statuts,

CONSIDERANT:

- que les conditions de majorité requises par l'article L-5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE:

Article 1^{er}:

Est autorisée la modification des compétences de la communauté de communes Seine - Austreberthe.

.../...

L'article 5 des statuts est rédigé comme suit et les modifications sont surlignées en gras:

"ARTICLE 5 :

Les compétences exercées par la Communauté sont les suivantes :

.../...

Politique du logement et cadre de vie

Elaboration, réalisation d'un programme local de l'habitat et d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat.

Création de réserves foncières dans le cadre du PLH.

Conduite, seule ou en partenariat avec d'autres EPCI, du projet de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.

.../...

(Le reste sans changement).

Article 2:

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le président de la communauté de communes Seine-Austreberthe, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Claude MOREL

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEINE-AUSTREBERTHE

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L.5214.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

ANNEVILLE-AMBOURVILLE
BARDOUVILLE
BERVILLE-SUR-SEINE
DUCLAIR
EPINAY-SUR-DUCLAIR
HENOUVILLE
JUMIEGES
LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES
QUEVILLON
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
SAINT-PAER
SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR
YVILLE-SUR-SEINE

ARTICLE 2 :

Cette communauté est appelée :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEINE-AUSTREBERTHE

ARTICLE 3 :

Le siège de la communauté est situé à la mairie de **DUCLAIR**.

ARTICLE 4 :

La communauté est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 :

Les compétences exercées par la Communauté sont les suivantes :

Aménagement de l'espace

Elaboration et approbation d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement.

Participation de la Communauté de Communes à une démarche d'adhésion à un Pays.

Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale.

Participation au dispositif de numérisation des cadastres communaux et mise en œuvre d'un système communautaire d'information du territoire.

Développement économique

1. Création, extension, reprise, aménagement, gestion et entretien de zones d'activités économiques, aménagement des voies d'accès et de liaison compris ;

Sont d'intérêt communautaire les sites d'activités suivants : la zone d'activités au lieudit « Le Chêne-Bénard » à Anneville-Ambourville : parcelles n°676, 145, 148, 149, 150 ; le terrain communal au lieudit « les Monts » à Dudair ; la zone d'activités du « Chemin de Villers » et la zone artisanale du « chemin de la Briqueterie » à St Pierre de Varengueville.

Reconversion de zones d'activités économiques existantes ;

Création de réserves foncières pour accueillir de futures zones d'activités ou étendre les zones d'activités existantes ;

sont exceptées, sauf demande expresse de la commune concernée, les opérations justifiées par le transfert ou l'extension sur le territoire d'une même commune d'activités existantes à la date de l'approbation des présents statuts.

2. Reconversion et mise en valeur de friches industrielles reconnues d'intérêt communautaire. La reconversion de la friche SEPRON à Duclair est d'intérêt communautaire.

3. Soutien aux actions en faveur de l'insertion et de la formation des demandeurs d'emploi.

4. Participation à des manifestations qui contribuent au développement de l'identité du territoire.

□ **Création, aménagement et entretien de la voirie**

Création, aménagement, entretien et renforcement de la voirie communale de fil d'eau à fil d'eau, à l'exception des chemins ruraux et des lotissements à créer (en cours ou à venir).

Les modalités d'exercice de cette compétence sont déterminées dans une charte d'intervention annexée aux présents statuts.

□ **Politique du logement et du cadre de vie**

Elaboration, réalisation d'un programme local de l'habitat et d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat. Création de réserves foncières dans le cadre du PLH.

Conduite, seule ou en partenariat avec d'autres EPCI, du projet de création d'un Etablissement d' Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

□ **Tourisme**

Etablissement d'un schéma de développement touristique et mise en œuvre des actions retenues par ce schéma.

Actions de promotion et réalisation de petits équipements concourant au développement économique et touristique de la Communauté.

Maintenance des itinéraires de randonnées.

Aide à la réhabilitation de bâtiments communaux en hébergements touristiques.

□ **Sport**

Participation au dispositif Ludisports en partenariat avec le Conseil Général.

ARTICLE 6 :

La Communauté est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de :

Un siège minimum par commune augmenté d'un siège par tranche démographique, déterminée sur la base du quotient entre la population totale et le nombre de communes.

Le nombre d'habitants retenu est celui de la population totale de chaque commune tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

Chaque conseil municipal élit autant de délégués suppléants qu'il dispose de sièges au Conseil de communauté.

ARTICLE 7 :

Le Conseil de communauté élit en son sein un bureau composé de :

1 président

2 vice-présidents

1 secrétaire

1 membre par commune non représentée par le Président, les vice-présidents et le secrétaire.

ARTICLE 8 :

Le Conseil de communauté fixe les recettes de la Communauté nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions de l'article L.5214.23 du code général des collectivités territoriales.

Il institue une taxe professionnelle de zone sur les zones d'activités communautaires.

ARTICLE 9 :

La Communauté peut adhérer sur simple délibération de son conseil à tout EPCI et notamment un syndicat mixte...

ARTICLE 10 :

Les fonctions de receveur de la Communauté sont exercées par le Comptable du Trésor de Duclair.

ARTICLE 11 :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

ARTICLE 12 :

Au vu de l'évolution de la communauté de communes, ses statuts pourront faire l'objet d'une révision, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008
Le secrétaire général,
Claude Morel

2.4. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens

A 2008-12-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement ROUEN PARK situé à la GRAND MARE - ROUEN

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 20 février 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-12

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par le Directeur de l'établissement SEM ROUEN PARK – Gestion d'espaces de stationnement situé 43, Boulevard Gambetta à ROUEN en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du parking de la Grand-Mare à ROUEN ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site PARKING de la GRAND MARE situé Rue François Couperin à ROUEN. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 15 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Directeur,

Le Responsable d'exploitation,

L'Agent responsable de stationnement,

Les Agents d'exploitation.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 21 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

08-0189-Tarifs taxi 2008

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUE

Affaire suivie par Sylviane TREHOUR Véronique
Tél. de 9 h à 16 h : 02.32.76.53.04
Fax 02.32.76.55.71
Mél. sylviane.martin@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE REGLEMENTANT LES TARIFS DES TRANSPORTS PAR TAXIS

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- L'article L. 410-2 du Code de commerce et le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;
- Le Code de la consommation ;
- Le décret n°86.1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance n°86.1243 du 1er décembre 1986 ;
- Le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;
- Le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure ;
- Le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Le décret n°73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

- Le décret n°78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;
- L'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au taximètre en service ;
- L'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- L'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 Octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 réglementant la profession de chauffeur de taxi ;
- L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 fixant les tarifs des transports par taxis dans le département de Seine-Maritime ;
- L'arrêté ministériel du 13 février 2008, relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

A R R E T E :

Titre 1 - Champ d'application

Article 1er

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par le décret n° 73.225 du 2 mars 1973. Conformément au décret du 2 mars 1973 susvisé et du décret du 13 mars 1978 et ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

1) Un compteur horokilométrique, dit taximètre, approuvé par la Direction Régionale de la Recherche et de l'Industrie (Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie), et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager.

2) L'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

3) Un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieurs, portant la mention "taxi", agréé par la Direction Régionale de la Recherche et de l'Industrie (Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980, relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres (J.O. du 20.09.1980).

Ce dispositif doit être masqué par une gaine opaque lorsque le taxi n'est pas en service.

Ce dispositif doit permettre d'indiquer de l'extérieur si le taxi est libre ou en course et, dans ce dernier cas, doit indiquer le tarif utilisé.

La mention "TAXI" doit être éclairée pour la position libre et être éteinte pour les autres positions.

Lors d'un retour d'une course à vide, le taximètre doit se trouver sur la position « libre ».

Quand un tarif est enclenché sur le taximètre, seule la lettre correspondante doit être éclairée et visible de l'extérieur, suivant le tableau ci-dessous :

- Tarif A : couleur blanche**
- Tarif B : couleur orange**
- Tarif C : couleur bleue**
- Tarif D : couleur verte.**

Titre 2 - Tarifs maxima

Article 2

A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maxima de transports par taxi, dans le département de la Seine-Maritime, sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

1) Prise en charge : 1,7 Euros

Le prix de la prise en charge est le prix affiché dès la mise en marche du taximètre, par course, quels que soient le jour et l'heure.

Toutefois pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté

dans la limite de **5,60 Euros**, à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas **5,60 Euros**

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

2) Valeur de la chute (ou échelon d'indication du prix à payer) : 0,1 euros.

La chute est l'unité monétaire de perception du tarif déterminée par fractions égales et indivisibles, quel que soit le tarif enclenché.

3) Heure d'attente ou de marche lente :

a) le jour : 18,70 Euros soit une chute de **0,1 Euros** toutes les **19,25** secondes.

b) la nuit : 22,80 Euros soit une chute de **0,10 Euros** toutes les **15,78** secondes

Le tarif horaire se met automatiquement en service en cas de marche lente ou d'arrêt du taxi.

4) Tarifs kilométriques: Ils sont fonction de la nature du transport effectué. Pour chaque tarif utilisé, la distance initiale, correspondant à la première chute, est égale à la distance des chutes suivantes.

Le tableau ci-après indique les différentes valeurs du tarif kilométrique et de la distance de chute (en mètres) en fonction de la nature du transport effectué.

Tarif	Nature du transport effectué	Tarif km	Distance chute (en M)
A	Course effectuée le Jour entre 7 et 19 h 00 Aller et Retour avec le client	0,79€	126,58
B	Course effectuée la Nuit entre 19 et 7 h 00 ou les Dimanches et jours fériés. A toute heure Aller et retour avec le client	1,03 €	97,08
C	Course effectuée le Jour entre 7 et 19 h 00 Un seul parcours Aller ou Retour avec le client et l'autre à vide	1,58 €	63,29
D	Course effectuée la Nuit entre 19 et 7 h 00 ou les Dimanches et jours fériés à toute heure. Aller ou Retour avec le client et l'autre à vide	2,06 €	48,54

Article 3

Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il sera fait usage des tarifs ci-après :

1) DES LE DEPART DE LA COURSE

- Tarif C** le jour de 7 h 00 à 19 h 00
- Tarif D** la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés

2) A LA MONTEE DU CLIENT DANS LE TAXI

a) Si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec aller et retour en charge au point de départ du client :

- Tarif A** le jour de 7 h 00 à 19 h 00
- Tarif B** la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés à toute heure

b) Si la destination du client éloigne le taxi de la station (avec retour à vide) et quelle que soit la distance à parcourir :

- Tarif C** le jour de 7 h 00 à 19 h 00
- Tarif D** la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés à toute heure

c) Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de la station, et si la course en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit obligatoirement être remis à zéro, en position libre, puis enclenché sur :

- Tarif C** le jour de 7 h 00 à 19 h 00
- Tarif D** la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés à toute heure

Article 4

Tarif neige - verglas

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :

Routes effectivement enneigées ou verglacées

et

Utilisation d'équipements spéciaux

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concernée.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 5

Suppléments

Les présents tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité. Cependant, dans le cas de véhicules autorisés à transporter cinq personnes, un supplément de **(0,76 Euros)** pourra être perçu pour la quatrième personne adulte transportée. Dans le cas de véhicules autorisés à transporter plus de cinq personnes, le supplément concerne la dernière personne adulte prise en charge correspondant à la pleine capacité de transport du véhicule.

Par ailleurs, le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés ci-après :

1) Péages

Les droits de péages sont facturés en sus sur justification, pour le seul parcours en charge Transport gratuit

2) Bagages

a) Petits colis à main

b) Malles, bicyclettes, voitures d'enfants, contenu d'un caddie à la sortie d'un magasin et tous autres objets encombrants (montant forfaitaire)

(0,60 Euros)

c) Valises et autres bagages nécessitant une manutention pour mise dans le coffre arrière ou arrimage sur la galerie (montant forfaitaire) Ces bagages sont chargés ou déchargés sur le sol à

(0,30 Euros)

proximité du taxi.

- 3) **Chargement du passager aux gares maritimes** (0,60 Euros)
- 4) **Chargement du passager aux gares SNCF ou aux aéroports** (0,60 Euros)
- 5) **Transports d'animaux** à l'exception des chiens de non voyants et de mal voyants dont le transport ne peut donner lieu à perception d'aucun supplément (montant forfaitaire) (0,60 Euros)

Article 6

□ Perception

A la fin de la course, la somme réclamée au client ne pourra excéder celle inscrite au compteur, augmentée éventuellement des suppléments prévus à l'article 5, à l'exclusion de tous autres, sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 10 ci-dessous.

Titre 3 - Publicité des prix

Article 7

Les tarifs en vigueur devront être affichés à l'intérieur du taxi d'une manière parfaitement lisible de la clientèle, et cela, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix. Cet affichage devra reprendre également le numéro et la date du présent arrêté.

Article 8

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, même s'il s'agit d'une course au forfait, en appliquant les tarifs réglementaires correspondant à la nature du transport effectué.

Le conducteur du taxi doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

A la fin de la course, le taximètre devra être enclenché sur la position "**DU**", "**A PAYER**" ou "**PAIEMENT**".

Article 9

Les exploitants taxis sont soumis aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n°83.50/A du 3 Octobre 1983, aux termes desquels le conducteur de taxi doit remettre une note au client, avant le paiement du prix, lorsque celui-ci est supérieur ou égal à **15,24 Euros** (T.V.A. comprise). Pour les courses dont le prix est inférieur à **15,24 Euros** (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible à l'intérieur du taxi.

La note doit obligatoirement mentionner :

- La date de rédaction de la note,
- Le nom et l'adresse du prestataire,
- Le nom du client sauf opposition de celui-ci,
- Le décompte détaillé, en quantité et prix de chaque prestation de service effectuée,
- La somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le conducteur de taxi pendant une durée de deux ans.

Titre 4 - Modalité d'application

Article 10

Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période transitoire, et pour autant que leurs compteurs n'aient pas été rectifiés ou changés, les professionnels pourront réclamer à leurs clients le prix inscrit au compteur, majoré du supplément prévu au barème de concordance, obligatoirement tenu à la disposition de la clientèle et sous réserve qu'ils apposent, à l'intérieur du véhicule, une affiche spéciale visible et lisible de l'endroit où est installé le client, portant la mention "compteur non adapté aux nouveaux tarifs. Application du barème de concordance tenu à la disposition de la clientèle". Le barème de concordance doit comporter obligatoirement sa date limite de validité.

Article 11

Lorsque le taximètre aura été réglé au nouveau tarif, la lettre majuscule "**Y**" de couleur bleue (différente des lettres désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 12

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées par ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche avec éventuellement la collaboration des services techniques départementaux ou municipaux.

Article 13

L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 est abrogé.

Article 14

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 15

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, MM. les Sous-Préfets des Arrondissements du HAVRE et de DIEPPE, le Directeur de Région de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, le Contrôleur Général, Directeur Départemental des Polices Urbaines de la Seine-Maritime et tous officiers et agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera transmis à MM. les Maires du Département.

Rouen, le 29 février 2008.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Claude MOREL

08-0197-Renouvellement de la commission médicale primaire de la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile - arrondissement de Rouen

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUES

Rouen, le 29 février 2008

Affaire suivie par TREHOUR Véronique
Tél. 02 32 76 53 09
Fax 02 32 76 55 71
Mél. laurent.mabire@seine-maritime.pref.gouv.fr

C:\Documents and
Settings\TREHOUR
Véronique\Bureau\Recueil-6161.doc

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Renouvellement de la commission médicale primaire chargée de la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile - Arrondissement de ROUEN :

VU :

- Le code de la route, notamment les articles R.221-1 à R 221-19,
- L'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,
- La lettre circulaire du 25 juin 1973 de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme, relative au fonctionnement des commissions médicales,
- L'arrêté préfectoral du 16 février 2006 portant désignation des médecins membres de la commission médicale primaire de ROUEN,
- L'avis favorable de Mme le médecin inspecteur de santé publique - DDASS du 26 février 2008,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE :

Article 1er : La composition de la commission médicale primaire pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire dans l'arrondissement de ROUEN est fixée comme suit :

Dr Denis DULIEU, Rue du centre, 76220 La Feuillie

Dr Jean Pierre GALERANT, 17 avenue des Canadiens, 76300 Sotteville lès Rouen

Dr Jean Philippe GOUEL, Avenue de Felling, 76800 Saint Etienne du Rouvray

Dr Gilles PAPIN, 171 avenue des Alliés, 76140 Le Petit Quevilly

Dr Christian PELLENC, 40 rue Bouquet, 76000 Rouen

Dr Etienne SWAN, 35 allée Eugène Delacroix, 76000 Rouen

Article 2 - Le mandat des membres de la commission est fixé à deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Les médecins désignent un Président chargé des relations avec l'administration.

Article 4 - Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la préfecture.


Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

SIGNE
C. MOREL

A 2008-1-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la commune de MONT CAUVAIRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 20 février 2008
LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2008~1

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par la MAIRIE DE MONT CAUVAIRE – Route de Clères à MONT CAUVAIRE, en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la Mairie de MONT CAUVAIRE située Route de Clères à MONT CAUVAIRE. Le responsable de ce système est le Maire de la Commune.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras extérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Maire de la Commune.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Maire de la Commune.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :


Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la commune de MONT CAUVAIRE.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-2-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la commune de OISSEL 'Foyer Municipal de OISSEL'

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 20 février 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-2

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par la MAIRIE DE OISSEL située Place du 8 Mai 1945 à OISSEL, en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du Foyer Municipal – n°1 Rue Masson à OISSEL ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du Foyer Municipal situé 1, Rue Masson à OISSEL. Le responsable de ce système est le 1er Adjoint chargé des travaux et aménagements urbains.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras extérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Directeur de Cabinet,

le 1er Adjoint chargé des travaux et aménagements urbains,

le Directeur des services techniques,

les informaticiens et responsables des alarmes.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 4 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de Cabinet du Maire de la Commune.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la commune de OISSEL.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-3-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la commune de MONTIVILLIERS 'Place François Mitterrand'

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 20 février 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008~3

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par la Mairie DE MONTIVILLIERS située 1, Place François Mitterrand à MONTIVILLIERS, en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site Place François Mitterrand à MONTIVILLIERS ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la Ville de MONTIVILLIERS situé Place François Mitterrand. Le responsable de ce système est le Maire de la Ville.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 1 caméra extérieure mobile, installée dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Responsable de la Police Municipale,
le Brigadier de la Police Municipale.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Responsable de la Police Municipale.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la Ville de MONTIVILLIERS.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur


Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-4-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la commune de MONTIVILLIERS 'CC De la ZAC la Belle Etoile'

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 20 février 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008~4

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par la Mairie DE MONTIVILLIERS située 1, Place François Mitterrand à MONTIVILLIERS, en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du Centre Commercial de la ZAC la Belle Etoile à MONTIVILLIERS ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la Ville de MONTIVILLIERS situé Centre Commercial ZAC la Belle Etoile. Le responsable de ce système est le Maire de la Ville.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 1 caméra extérieure mobile, installés dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Responsable de la Police Municipale,

le Brigadier de la Police Municipale.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Responsable de la Police Municipale.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la Ville de MONTIVILLIERS.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-5-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SELARL LA GRANDE PHARMACIE situé CC ST SEVER - ROUEN

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 20 février 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008~5

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le titulaire de l'officine de l'établissement Pharmacie « SELARL LA GRANDE PHARMACIE » situé Centre Commercial Saint Sever à ROUEN en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Pharmacie « LA GRANDE PHARMACIE » Centre Commercial Saint Sever à ROUEN. Le responsable de ce système est le titulaire de l'officine.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images est le titulaire de l'officine.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du titulaire de l'officine.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la titulaire de l'officine établissement visée à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-6-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SNC AUX QUATRE MOULINS 'Tabac-JEUX-LOTOPMU' situé le Grand Cap MONT GAILLARD

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 20 février 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2008-6

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par la Gérante de l'établissement SNC AUX QUATRE MOULINS « TABAC – JEUX – LOTO et PMU » situé Centre Commercial AUCHAN - Le Grand Cap » au MONT GAILLARD – LE HAVRE en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site SNC AUX QUATRE MOULINS « TABAC – JEUX – LOTO et PMU » situé Centre Commercial AUCHAN - Le Grand Cap » au MONT GAILLARD – LE HAVRE. Le responsable de ce système est la Gérante de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 5 caméras intérieures fixes installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

La Gérante et le Go-gérant.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la Gérante de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-7-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL JANY SHOP 'SCOTTAGE' situé CC du Belvédère à DIEPPE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 20 février 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008~7

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par la Gérante de l'établissement SARL JANY SHOP « SCOTTAGE » situé Centre Commercial du Belvédère à DIEPPE en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site SARL JANY SHOP « SCOTTAGE » situé Centre Commercial du Belvédère à DIEPPE. Le responsable de ce système est la Gérante de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 4 caméras intérieures fixes installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

La personne habilitée à accéder aux images est la Gérante de l'établissement.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la Gérante de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Gérante de l'établissement visée à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-8-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL JANY SHOP 'CAROLL' situé 188 Grande Rue à DIEPPE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 20 février 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008~8

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par la Gérante de l'établissement SARL JANY SHOP « CAROLL » situé 188 Grande Rue à DIEPPE en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site SARL JANY SHOP « CAROLL » situé 188 Grande Rue à DIEPPE. Le responsable de ce système est la Gérante de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 4 caméras intérieures fixes installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

La personne habilitée à accéder aux images est la Gérante de l'établissement.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la Gérante de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Gérante de l'établissement visée à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-8-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL JANY SHOP 'CAROLL' situé 188 Grande Rue à DIEPPE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 20 février 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet :

AUTORISATION D'EXPLOITATION

D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2008-8

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par la Gérante de l'établissement SARL JANY SHOP « CAROLL » situé 188 Grande Rue à DIEPPE en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site SARL JANY SHOP « CAROLL » situé 188 Grande Rue à DIEPPE. Le responsable de ce système est la Gérante de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 4 caméras intérieures fixes installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

La personne habilitée à accéder aux images est la Gérante de l'établissement.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la Gérante de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Gérante de l'établissement visée à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-9-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL JANY SHOP 'ESPRIT MEN' situé 129 la Grande Rue à DIEPPE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

□ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 20 février 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2008~9

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par la Gérante de l'établissement SARL JANY SHOP « ESPRIT MEN » situé 129 Grande Rue à DIEPPE en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site SARL JANY SHOP « ESPRIT MEN » situé 129 Grande Rue à DIEPPE. Le responsable de ce système est la Gérante de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 3 caméras intérieures fixes installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

La personne habilitée à accéder aux images est la Gérante de l'établissement.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la Gérante de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Gérante de l'établissement visée à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-10-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL JANY SHOP 'C17' situé ZAC du Val Druel à DIEPPE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 20 février 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2008-10

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par la Gérante de l'établissement SARL JANY SHOP « C 17 » situé Centre Commercial du Belvédère à DIEPPE en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site SARL JANY SHOP « C 17 » situé Centre Commercial du Belvédère à DIEPPE. Le responsable de ce système est la Gérante de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 4 caméras intérieures fixes installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

La personne habilitée à accéder aux images est la Gérante de l'établissement.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la Gérante de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Gérante de l'établissement visée à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-11-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CONFORAMA situé ZAC du Val Druel à DIEPPE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 20 février 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2008-11

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le Directeur de l'établissement CONFORAMA situé ZAC du Val Druel à DIEPPE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site CONFORAMA situé ZAC du Val Druel à DIEPPE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 8 caméras intérieures fixes installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Directeur,
le Responsable administratif,
les Responsables rayons,
le Responsable dépôt.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-13-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement embarqué à l'intérieur des autobus des Transports de l'Agglomération Elbeuvienne – Espace Transport situé 55 ,Rue Jean Jaurès à ELBEUF.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 20 février 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2008~13

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par le Directeur des Transports de l'Agglomération Elbeuvienne sis15, Rue du Port à CAUDEBEC LES ELBEUF, en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance embarqué à l'intérieur des autobus des Transports de l'Agglomération Elbeuvienne – Espace Transport situé 55 ,Rue Jean Jaurès à ELBEUF. Le responsable de ce système est le Directeur des Transports de l'Agglomération Elbeuvienne.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 106 caméras intérieures fixes installées à l'intérieur des autobus.

Le titulaire de la présente autorisation devra s'assurer qu'on ne peut visionner à l'extérieur des bus.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Directeur,

Le Responsable d'exploitation,

Le responsable de projet.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 6 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur des Transports de l'Agglomération Elbeuvienne .

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-14-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement INTERMARCHÉ situé Rue Commandant Georges Ledru à CANTELEU

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 25 février 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-14

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par le Directeur de l'établissement INTERMARCHÉ situé Rue Commandant Georges Ledru à CANTELEU en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site INTERMARCHÉ situé Rue Commandant Georges Ledru à CANTELEU. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le pétitionnaire devra prendre les dispositions nécessaires pour ne pas visualiser la voie publique et les immeubles de tiers.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
Le Directeur,
Les Responsables magasin.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-15-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CLINIQUE VETERINAIRE DE LA LEZARDE situé 9, Rue des Castors à MONTIVILLIERS

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 25 février 2008
LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-15

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par le Docteur Brice GUIADER Vétérinaire de l'établissement CLINIQUE VETERINAIRE DE LA LEZARDE située 9 Rue des Castors à MONTIVILLIERS en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site CLINIQUE VETERINAIRE DE LA LEZARDE situé 9 Rue des Castors à MONTIVILLIERS. Le responsable de ce système est Docteur Brice GUIADER Vétérinaire de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
Les vétérinaires,
Les assistants spécialisés vétérinaires.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Docteur Brice GUIADER Vétérinaire de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Docteur Brice GUIADER Vétérinaire de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-16-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MAISON DE LA PRESSE situé 14, rue de la République à FORGES LES EAUX

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 25 février 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-16

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par la propriétaire exploitante de l'établissement MAISON DE LA PRESSE « Tabac – Presse – Jeux – Loto – Pmu – Librairie » situé 14, Rue de la République à FORGES LES EAUX en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site MAISON DE LA PRESSE « Tabac – Presse – Jeux – Loto – Pmu - Librairie » situé 14, Rue de la République à FORGES LES EAUX. Le responsable de ce système est la propriétaire de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 4 caméras intérieures fixes installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
Les propriétaires exploitants du magasin.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la propriétaire de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la propriétaire de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-17-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement AUCHAN situé CC le Belvédère à DIEPPE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 25 février 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008~17

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par le Directeur de sécurité de l'établissement AUCHAN situé Centre Commercial le Belvédère à DIEPPE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site AUCHAN situé Centre Commercial le Belvédère à DIEPPE. Le responsable de ce système est le Directeur de sécurité de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Directeur de sécurité,
Le manager sécurité,
Le coordinateur sécurité.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 5 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de sécurité de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de sécurité de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-18-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE JEAN BART 'BAR-TABAC' situé 22, Rue Eudier au HAVRE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
ROUEN, le 25 février 2008

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2008-18

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
l'arrêté préfectoral n° A 2007-20 du 5 juin 2007 autorisant le Gérant du Bar – Tabac Loto – Hôtel « LE JEAN BART », situé 22, Rue Louis Eudier au HAVRE, à exploiter un système de vidéosurveillance ;
la déclaration de modification du système présentée par le Gérant responsable le 29 novembre 2007 ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site Bar – Tabac Loto – Hôtel « LE JEAN BART », sise 22, Rue Louis Eudier au HAVRE. Le responsable de ce système est le Gérant de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 5 caméras intérieures fixes installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le Gérant et son conjoint.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité à la seule personne habilitée ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Gérant de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2007-20 du 5 juin 2007 susvisé.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-19-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE PRINTEMPS ROUEN situé 4-14 rue du Gros Horloge à ROUEN

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES
ROUEN, le 6 mars 2008

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-19

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
l'arrêté préfectoral n° A-2006-45 du 8 juin 2006 autorisant la Directrice de l'établissement PRINTEMPS ROUEN, situé 4-14 Rue du Gros Horloge à ROUEN, à exploiter un système de vidéosurveillance ;
la déclaration de modification du système présentée par la Directrice de l'établissement le 16 novembre 2007 ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PRINTEMPS ROUEN, situé 4-14 Rue du Gros Horloge à ROUEN. Le responsable de ce système est le Responsable de la Sécurité de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

La Directrice de l'établissement,
le Responsable des opérations,
le Chef de Poste Sécurité.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable sécurité de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A-2006-45 du 8 juin 2006 susvisé.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-21-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire située 9, Place des Puits Salé à DIEPPE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 25 février 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-21

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-14 du 26 mars 1998 modifié le 19 avril 2002, autorisant le Directeur de la BANQUE BNP PARIBAS, située à PARIS, à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de ses agences de la Seine-Maritime dont notamment l'agence sise 9, Place du Puits Salé à DIEPPE ;

la déclaration de modification du système présentée par le responsable projet le 28 janvier 2008 ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence 9, Place du Puits Salé à DIEPPE. Le responsable de ce système est le responsable de projet.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans à la station centrale de télésurveillance BNP Paribas de Marne la Vallée.

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 4 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le responsable de l'agence,

Les opérateurs de la station de télésurveillance.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de l'agence.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° D 97-14 du 26 mars 1998 modifié susvisé est abrogé pour ce qui concerne l'agence objet du présent arrêté.

Article 13 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable de projet, visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-20-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'Agence Bancaire BNP située 96, Avenue Jean Jaurés - CC du MONT GAILLAID au HAVRE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 25 février 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet :

AUTORISATION D'EXPLOITATION

D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2008-20

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
l'arrêté préfectoral n° D 97-14 du 26 mars 1998 modifié le 19 avril 2002, autorisant le Directeur de la BANQUE BNP PARIBAS, située à PARIS, à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de ses agences de la Seine-Maritime dont notamment l'agence sise Centre Commercial du Mont Gaillard Avenue Jean Jaurés à PETIT QUEVILLY ;
la déclaration de modification du système présentée par le responsable projet le 28 janvier 2008 ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence Centre Commercial du Mont Gaillard Avenue Jean Jaurés à PETIT QUEVILLY. Le responsable de ce système est le responsable de projet.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans la station centrale de télésurveillance BNP Paribas de Marne la Vallée. Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras intérieures fixes et 2 caméras extérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concernée.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
Le responsable de l'agence,
Les opérateurs de la station de télésurveillance.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de l'agence.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° D 97-14 du 26 mars 1998 modifié susvisé est abrogé pour ce qui concerne l'agence objet du présent arrêté.

Article 13 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable de projet, visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur


Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-22-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'Agence Bancaire BNP située 2, route de Paris à MESNIL ESNARD

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

□ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 25 février 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-22

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ; le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-14 du 26 mars 1998 modifié le 19 avril 2002, autorisant le Directeur de la BANQUE BNP PARIBAS, située à PARIS, à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de ses agences de la Seine-Maritime dont notamment l'agence sise 2, Route de Paris à MESNIL ESNARD ;

la déclaration de modification du système présentée par le Responsable de Gestion Immobilière le 28 janvier 2008 ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence Centre Commercial du Mont Gaillard Avenue Jean Jaurès à PETIT QUEVILLY. Le responsable de ce système est le Responsable de Gestion Immobilière .

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans à la station centrale de télésurveillance BNP Paribas de Marne la Vallée.

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 4 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5:

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concernée.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le responsable de l'agence,

Les opérateurs de la station de télésurveillance.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de l'agence.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° D 97-14 du 26 mars 1998 modifié susvisé est abrogé pour ce qui concerne l'agence objet du présent arrêté.

Article 13 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable de Gestion Immobilière, visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-26-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'Agence Bancaire BNP située CC Kennedy à BIHROEL

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 25 février 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-26

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

l'arrêté préfectoral n° A 2000-18 du 2 mai 2000, autorisant le Directeur de la BANQUE BNP PARIBAS, située à PARIS, à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de ses agences de la Seine-Maritime dont notamment l'agence sise Centre Commercial Kennedy à BIHOREL ;

la déclaration de modification du système présentée par le Responsable Gestion Immobilière le 4 octobre 2007 ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence Centre Commercial Kennedy à BIHOREL. Le responsable de ce système est le Responsable Gestion Immobilière.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans la station centrale de télésurveillance BNP Paribas de Marne la Vallée.

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 3 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5:

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concernée.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
Le responsable de l'agence,
Les opérateurs de la station de télésurveillance.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de l'agence.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° A 2000-18 du 2 mai 2000 susvisé est abrogé pour ce qui concerne l'agence objet du présent arrêté.

Article 13 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable Gestion Immobilière, visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-23-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'Agence Bancaire BNP située 31, Rue Verte à ROUEN

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 25 février 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet :

**AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-23

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
l'arrêté préfectoral n° D 97-14 du 26 mars 1998 modifié le 19 avril 2002, autorisant le Directeur de la BANQUE BNP PARIBAS, située à PARIS, à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de ses agences de la Seine-Maritime dont notamment l'agence sise 31, Rue Verte à ROUEN ;

la déclaration de modification du système présentée par le responsable de gestion immobilière le 23 novembre 2007 ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence 31, Rue Verte à ROUEN. Le responsable de ce système est le responsable de gestion immobilière.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans à la station centrale de télésurveillance BNP Paribas de Marne la Vallée.
Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 5 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concernée.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le responsable de l'agence,

Les opérateurs de la station de télésurveillance.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de l'agence.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° D 97-14 du 26 mars 1998 modifié susvisé est abrogé pour ce qui concerne l'agence objet du présent arrêté.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable gestion immobilière, visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-24-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'Agence Bancaire BNP située 1, Rue Félix à FECAMP.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 25 février 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-24

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
l'arrêté préfectoral n° A 99-26 du 23 mars 1999, autorisant le Directeur de la BANQUE BNP PARISBAS, située à PARIS, à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de ses agences de la Seine-Maritime dont notamment l'agence sise 24, Rue de la Libération à FORGES LES EAUX ;
la déclaration de modification du système présentée par le responsable Gestion Immobilière le 13 décembre 2007 ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence 24, Rue de la Libération à FORGES LES EAUX. Le responsable de ce système est le responsable de gestion immobilière.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans la station centrale de télésurveillance BNP Paribas de Marne la Vallée.
Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 4 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concernée.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
Le responsable de l'agence,
Les opérateurs de la station de télésurveillance.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.
Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.
Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de l'agence.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° A 99-26 du 23 mars 1999 susvisé est abrogé pour ce qui concerne l'agence objet du présent arrêté.

Article 13 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable de gestion immobilière, visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-25-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'Agence Bancaire BNP située 24, Rue de la Libération FORGES LES EAUX.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le
LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-25

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
l'arrêté préfectoral n° D 97-14 du 26 mars 1998 modifié le 19 avril 2002, autorisant le Directeur de la BANQUE BNP PARIBAS, située à PARIS, à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de ses agences de la Seine-Maritime dont notamment l'agence sise 1, Rue Félix Faure à FECAMP ;
la déclaration de modification du système présentée par le Responsable Gestion Immobilière le 14 décembre 2007 ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence 1, Rue Félix Faure à FECAMP. Le responsable de ce système est le Responsable Gestion Immobilière.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans la station centrale de télésurveillance BNP Paribas de Marne la Vallée. Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 5 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concernée.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
Le responsable de l'agence,
Les opérateurs de la station de télésurveillance.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de l'agence.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° D 97-14 du 26 mars 1998 modifié susvisé est abrogé pour ce qui concerne l'agence objet du présent arrêté.

Article 13 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable Gestion Immobilière, visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-27-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'Agence Bancaire BNP située ROUEN PREFECTURE à ROUEN

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 25 février 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-27

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

l'arrêté préfectoral n° A 99-28 du 10 juin 1999 modifié 16 avril 2002, autorisant le Directeur de la BANQUE BNP PARISBAS, située à PARIS, à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de ses agences de la Seine-Maritime dont notamment l'agence sise 15-17 Avenue Pasteur à ROUEN ;

la déclaration de modification du système présentée par le Responsable Projet le 28 septembre 2007 ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence 15-17 Avenue Pasteur à ROUEN. Le responsable de ce système est le Responsable Projet.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans la station centrale de télésurveillance BNP Paribas de Marne la Vallée. Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 5 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concernée.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
Le responsable de l'agence,
Les opérateurs de la station de télésurveillance.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de l'agence.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° A 99-28 du 10 juin 1999 modifié 16 avril 2002 susvisé est abrogé pour ce qui concerne l'agence objet du présent arrêté.

Article 13 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable Projet, visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-29-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la ville de ROUEN - Place Hôtel de Ville ROUEN.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 4 mars 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION **D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-29

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
l'arrêté préfectoral A 2006-87 autorisant du 2 octobre 2006 la ville de ROUEN à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Place de l'Hôtel de ville « angle rue Beauvoisine et Jean Lecanuet à ROUEN ;
la déclaration de modification du système présentée par l'Adjoint au Maire de la Ville de ROUEN le 17 janvier 2008 ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la Place de l'Hôtel de ville « angle rue Beauvoisine et Jean Lecanuet » à ROUEN. Le responsable de ce système est l'adjoint au Maire de la ville de ROUEN.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que la caméra est réglée, équipée et connectée, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras extérieures fixes installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Maire et son adjoint,

le Directeur de la sécurité et de la prévention municipale,

le responsable de la direction de la logistique, des télécommunication et de l'informatique,

les policiers municipaux possédant le double agrément et l'assermentation,

les agents municipaux rattachés au service de la police municipale affectés à la fonction d'opérateur,

les officiers de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de la sécurité et de la prévention municipales.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° A 2006-87 du 2 octobre 2006 susvisé est abrogé.

Article 13 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la ville de ROUEN.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-30-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LEROY MERLIN situé ZAC le Clos Aux Antes à TOURVILLE LA RIVIERE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

ROUEN, le 4 mars 2008

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008~30

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

l'arrêté préfectoral n° A 2002-49 du 13 décembre 2002 autorisant le Contrôleur de Gestion de l'établissement LEROY MERLIN situé ZAC le Clos Aux Antes à TOURVILLE LA RIVIERE, à exploiter un système de vidéosurveillance ;

la déclaration de modification du système présentée par le Contrôleur de Gestion le 21 janvier 2008 ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site LEROY MERLIN situé ZAC le Clos Aux Antes à TOURVILLE LA RIVIERE. Le responsable de ce système est le Contrôleur de Gestion.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Directeur,

le Contrôleur de Gestion,

les agents de sécurité.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 8 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité à la seule personne habilitée ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Contrôleur de Gestion de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2002-49 du 13 décembre 2002 susvisé.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Contrôleur de Gestion de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT


A 2008-31-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CARREFOUR situé 2, Avenue Georges Picard à TOURVILLE LA RIVIERE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

ROUEN, le 04 mars 2008

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008~31

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

l'arrêté préfectoral n° A-2007-17 du 10 mai 2007 autorisant le Directeur de l'établissement CARREFOUR, situé 2 avenue Georges Picard à TOURVILLE LA RIVIERE, à exploiter un système de vidéosurveillance ;

la déclaration de modification du système présentée par le Directeur de l'établissement le 19 décembre 2007 ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

.../...

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CARREFOUR, situé 2 avenue Georges Picard à TOURVILLE LA RIVIERE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend dix caméras intérieures fixes, vingt trois caméras intérieures dômes mobiles, cinq caméras intérieures mobiles sensorrailes et quatre caméras extérieures dômes mobiles.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
le Directeur de l'établissement,
le Manager sécurité,
l'Animateur sécurité,
le Conseiller sécurité,
les Assistants de sécurité,
le Chef de poste société SMP,
les opérateurs vidéo société SMP.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

.../...

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable sécurité de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2007-17 du 10 mai 2007 susvisé.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-32-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage «Sas de la Citadelle» du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre BP 1413 au HAVRE.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 6 mars 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-32

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-4 du 21 janvier 1998 autorisant le Directeur du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre – BP 1413 au HAVRE à exploiter un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage «Sas de la Citadelle» ;

la déclaration de modification du système présentée par le Directeur de l'exploitation le 30 novembre 2007 ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage «Sas de la Citadelle» du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre BP 1413 au HAVRE. Le responsable de ce système est le Directeur du PORT AUTONOME DU HAVRE.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le système autorisé soit conforme aux normes définies par arrêté ministériel du 3 août 2007. Les modifications devront intervenir au plus tard le 22 août 2009.

Article 4 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 5 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 9 caméras extérieures fixes et 1 caméra extérieure mobile installées dans des lieux ouverts au public.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
Le commandant de port,
le commandant de port adjoint,
le responsable d'exploitation ponts et écluses,
l'adjoint au responsable d'exploitation ponts et écluses.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur du Port Autonome du HAVRE situé Terre Plein de la Barre – BP 1413 au HAVRE.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-4 du 21 janvier 1998 susvisé en ce qui concerne l'ouvrage objet du présent arrêté.

Article 13 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Port Autonome du HAVRE, visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-33-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage «Sas Quinette de Rochemont» du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre BP 1413 au HAVRE.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 6 mars 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet :

AUTORISATION D'EXPLOITATION

D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2008-33

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
l'arrêté préfectoral n° D 97-4 du 21 janvier 1998 autorisant le Directeur du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre – BP 1413 au HAVRE à exploiter un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage «Sas Quinette de Rochemont» ;
la déclaration de modification du système présentée par le Directeur de l'exploitation le 30 novembre 2007 ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage «Sas Quinette de Rochemont» du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre BP 1413 au HAVRE. Le responsable de ce système est le Directeur du PORT AUTONOME DU HAVRE.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le système autorisé soit conforme aux normes définies par arrêté ministériel du 3 août 2007. Les modifications devront intervenir au plus tard le 22 août 2009.

Article 4 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 5 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 15 caméras extérieures fixes et 3 caméras extérieures mobiles installées dans des lieux ouverts au public.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le commandant de port,
le commandant de port adjoint,
le responsable d'exploitation ponts et écluses,
l'adjoint au responsable d'exploitation ponts et écluses.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur du Port Autonome du HAVRE situé Terre Plein de la Barre – BP 1413 au HAVRE.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-4 du 21 janvier 1998 susvisé en ce qui concerne l'ouvrage objet du présent arrêté.

Article 13 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Port Autonome du HAVRE, visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-34-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage «Sas Vétillart» du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre BP 1413 au HAVRE.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 6 mars 2008
LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-34

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
l'arrêté préfectoral n° D 97-4 du 21 janvier 1998 autorisant le Directeur du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre – BP 1413 au HAVRE à exploiter un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage «Sas Vétillart» ;
la déclaration de modification du système présentée par le Directeur de l'exploitation le 30 novembre 2007 ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage «Sas Vétillart» du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre BP 1413 au HAVRE. Le responsable de ce système est le Directeur du PORT AUTONOME DU HAVRE.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le système autorisé soit conforme aux normes définies par arrêté ministériel du 3 août 2007. Les modifications devront intervenir au plus tard le 22 août 2009.

Article 4 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 5 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 11 caméras extérieures fixes et 2 caméras extérieures mobiles installées dans des lieux ouverts au public.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
Le commandant de port,
le commandant de port adjoint,
le responsable d'exploitation ponts et écluses,
l'adjoint au responsable d'exploitation ponts et écluses.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur du Port Autonome du HAVRE situé Terre Plein de la Barre – BP 1413 au HAVRE.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-4 du 21 janvier 1998 susvisé en ce qui concerne l'ouvrage objet du présent arrêté.

Article 13 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Port Autonome du HAVRE, visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-35-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage «Pont V» du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre BP 1413 au HAVRE.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 6 mars 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-35

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
l'arrêté préfectoral n° D 97-4 du 21 janvier 1998 autorisant le Directeur du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre – BP 1413 au HAVRE à exploiter un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage «Pont V» ;
la déclaration de modification du système présentée par le Directeur de l'exploitation le 30 novembre 2007 ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage «Pont V» du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre BP 1413 au HAVRE. Le responsable de ce système est le Directeur du PORT AUTONOME DU HAVRE.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le système autorisé soit conforme aux normes définies par arrêté ministériel du 3 août 2007. Les modifications devront intervenir au plus tard le 22 août 2009.

Article 4 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 5 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 7 caméras extérieures fixes et 1 caméra extérieure mobile installées dans des lieux ouverts au public.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le commandant de port,

le commandant de port adjoint,

le responsable d'exploitation ponts et écluses,

l'adjoint au responsable d'exploitation ponts et écluses.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur du Port Autonome du HAVRE situé Terre Plein de la Barre – BP 1413 au HAVRE.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-4 du 21 janvier 1998 susvisé en ce qui concerne l'ouvrage objet du présent arrêté.

Article 13 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Port Autonome du HAVRE, visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-36-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage «Pont VI» du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre BP 1413 au HAVRE.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 6 mars 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-36

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
l'arrêté préfectoral n° D 97-4 du 21 janvier 1998 autorisant le Directeur du PORT AUTONOME DU HAVRE (Pont VI) situé Terre Plein de la Barre – BP 1413 au HAVRE à exploiter un système de vidéosurveillance dans ses ouvrages ;
la déclaration de modification du système présentée par le Directeur de l'exploitation le 30 novembre 2007 ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Le PORT AUTONOME DU HAVRE (Pont VI) situé Terre Plein de la Barre BP 1413 au HAVRE est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans ses ouvrages. Le responsable de ce système est le Directeur du PORT AUTONOME DU HAVRE.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le système autorisé soit conforme aux normes définies par arrêté ministériel du 3 août 2007. Les modifications devront intervenir au plus tard le 22 août 2009.

Article 4 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 5 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 7 caméras extérieures fixes et 1 caméra extérieure mobile installées dans des lieux ouverts au public.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le commandant de port,
le commandant de port adjoint,
le responsable d'exploitation ponts et écluses,
l'adjoint au responsable d'exploitation ponts et écluses.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur du Port Autonome du HAVRE situé Terre Plein de la Barre – BP 1413 au HAVRE.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-4 du 21 janvier 1998 susvisé.

Article 13 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Port Autonome du HAVRE, visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-37-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage «Pont VII» du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre BP 1413 au HAVRE.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 6 mars 2008
LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-37

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
l'arrêté préfectoral n° D 97-4 du 21 janvier 1998 autorisant le Directeur du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre – BP 1413 au HAVRE à exploiter un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage «Pont VII» ;
la déclaration de modification du système présentée par le Directeur de l'exploitation le 30 novembre 2007 ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage «Pont VII» du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre BP 1413 au HAVRE. Le responsable de ce système est le Directeur du PORT AUTONOME DU HAVRE.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le système autorisé soit conforme aux normes définies par arrêté ministériel du 3 août 2007. Les modifications devront intervenir au plus tard le 22 août 2009.

Article 4 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 5 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 7 caméras extérieures fixes et 1 caméra extérieure mobile installées dans des lieux ouverts au public.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
Le commandant de port,
le commandant de port adjoint,
le responsable d'exploitation ponts et écluses,
l'adjoint au responsable d'exploitation ponts et écluses.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur du Port Autonome du HAVRE situé Terre Plein de la Barre – BP 1413 au HAVRE.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-4 du 21 janvier 1998 susvisé en ce qui concerne l'ouvrage objet du présent arrêté.

Article 13 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Port Autonome du HAVRE, visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-38-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage «Pont VIII» du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre BP 1413 au HAVRE.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 6 mars 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-38

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-4 du 21 janvier 1998 autorisant le Directeur du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre – BP 1413 au HAVRE à exploiter un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage «Pont VIII» ;

la déclaration de modification du système présentée par le Directeur de l'exploitation le 30 novembre 2007 ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage «Pont VIII» du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre BP 1413 au HAVRE. Le responsable de ce système est le Directeur du PORT AUTONOME DU HAVRE.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le système autorisé soit conforme aux normes définies par arrêté ministériel du 3 août 2007. Les modifications devront intervenir au plus tard le 22 août 2009.

Article 4 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 5 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 7 caméras extérieures fixes et 1 caméra extérieure mobile installées dans des lieux ouverts au public.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le commandant de port,

le commandant de port adjoint,

le responsable d'exploitation ponts et écluses,

l'adjoint au responsable d'exploitation ponts et écluses.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur du Port Autonome du HAVRE situé Terre Plein de la Barre – BP 1413 au HAVRE.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-4 du 21 janvier 1998 susvisé en ce qui concerne l'ouvrage objet du présent arrêté.

Article 13 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Port Autonome du HAVRE, visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-39-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage «Pont Rouge» du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre BP 1413 au HAVRE.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 6 mars 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet :

AUTORISATION D'EXPLOITATION

D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2008-39

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
l'arrêté préfectoral n° D 97-4 du 21 janvier 1998 autorisant le Directeur du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre – BP 1413 au HAVRE à exploiter un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage «Pont rouge» ;
la déclaration de modification du système présentée par le Directeur de l'exploitation le 30 novembre 2007 ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage «Pont Rouge» du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre BP 1413 au HAVRE. Le responsable de ce système est le Directeur du PORT AUTONOME DU HAVRE.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le système autorisé soit conforme aux normes définies par arrêté ministériel du 3 août 2007. Les modifications devront intervenir au plus tard le 22 août 2009.

Article 4 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 5 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 7 caméras extérieures fixes et 1 caméra extérieure mobile installées dans des lieux ouverts au public.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le commandant de port,
le commandant de port adjoint,
le responsable d'exploitation ponts et écluses,
l'adjoint au responsable d'exploitation ponts et écluses.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur du Port Autonome du HAVRE situé Terre Plein de la Barre – BP 1413 au HAVRE.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-4 du 21 janvier 1998 susvisé en ce qui concerne l'ouvrage objet du présent arrêté.

Article 13 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Port Autonome du HAVRE, visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-40-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage «Nouvelle Ecluse de Tancarville» du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre BP 1413 au HAVRE.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 10 mars 2008
LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-40

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par le Directeur du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre – BP 1413 au HAVRE en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage «Nouvelle Ecluse de Tancarville» ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage «Nouvelle Ecluse de Tancarville» du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre – BP 1413 au Havre. Le responsable de ce système est le Directeur du PORT AUTONOME DU HAVRE.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras extérieures fixes et 2 caméras extérieures mobiles installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le commandant de port,
le commandant de port adjoint,
le responsable d'exploitation ponts et écluses,
l'adjoint au responsable d'exploitation ponts et écluses.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur du Port Autonome du HAVRE situé Terre Plein de la Barre – BP 1413 au HAVRE.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la propriétaire de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

08-0274-Nouvel arrêté tarifs taxis 2008

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUE

Affaire suivie par Sylviane TREHOUR Véronique
Tél. de 9 h à 16 h : 02.32.76.53.04
Fax 02.32.76.55.71
Mél. sylviane.martin@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE REGLEMENTANT LES TARIFS DES TRANSPORTS PAR TAXIS

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- L'article L. 410-2 du Code de commerce et le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;
- Le Code de la consommation ;
- Le décret n°86.1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance n°86.1243 du 1er décembre 1986 ;
- Le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;
- Le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure ;
- Le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Le décret n°73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;
- Le décret n°78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;
- L'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au taximètre en service ;
- L'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- L'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 Octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 réglementant la profession de chauffeur de taxi ;
- L'arrêté préfectoral du 29 février 2008 fixant les tarifs des transports par taxis dans le département de Seine-Maritime ;
- L'arrêté ministériel du 13 février 2008, relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

A R R E T E :

Titre 1 - Champ d'application

Article 1er :

L'arrêté préfectoral susvisé du 29 février 2008 fixant les tarifs des transports par taxis dans le département de Seine-Maritime est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par le décret n° 73.225 du 2 mars 1973.

Conformément au décret du 2 mars 1973 susvisé et du décret du 13 mars 1978 et ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

1) Un compteur horokilométrique, dit taximètre, approuvé par la Direction Régionale de la Recherche et de l'Industrie (Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie), et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager.

2) L'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

3) Un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieurs, portant la mention "taxi", agréé par la Direction Régionale de la Recherche et de l'Industrie (Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980, relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres (J.O. du 20.09.1980).

Ce dispositif doit être masqué par une gaine opaque lorsque le taxi n'est pas en service.

Ce dispositif doit permettre d'indiquer de l'extérieur si le taxi est libre ou en course et, dans ce dernier cas, doit indiquer le tarif utilisé.

La mention "TAXI" doit être éclairée pour la position libre et être éteinte pour les autres positions.

Lors d'un retour d'une course à vide, le taximètre doit se trouver sur la position « libre ».

Quand un tarif est enclenché sur le taximètre, seule la lettre correspondante doit être éclairée et visible de l'extérieur, suivant le tableau ci-dessous :

- Tarif A : couleur blanche**
- Tarif B : couleur orange**
- Tarif C : couleur bleue**
- Tarif D : couleur verte.**

Titre 2 - Tarifs maxima

Article 3

A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maxima de transports par taxi, dans le département de la Seine-Maritime, sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

1) Prise en charge : 1,7 Euros

Le prix de la prise en charge est le prix affiché dès la mise en marche du taximètre, par course, quels que soient le jour et l'heure.

Toutefois pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté

dans la limite de 5,80 Euros, à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas **5,80 Euros**

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

2) Valeur de la chute (ou échelon d'indication du prix à payer) : 0,1 euros.

La chute est l'unité monétaire de perception du tarif déterminée par fractions égales et indivisibles, quel que soit le tarif enclenché.

3) Heure d'attente ou de marche lente :

a) le jour : 18,70 Euros soit une chute de **0,1 Euros** toutes les **19,25** secondes.

b) la nuit : 22,80 Euros soit une chute de **0,10 Euros** toutes les **15,78** secondes

Le tarif horaire se met automatiquement en service en cas de marche lente ou d'arrêt du taxi.

4) Tarifs kilométriques: Ils sont fonction de la nature du transport effectué. Pour chaque tarif utilisé, la distance initiale, correspondant à la première chute, est égale à la distance des chutes suivantes.

Le tableau ci-après indique les différentes valeurs du tarif kilométrique et de la distance de chute (en mètres) en fonction de la nature du transport effectué.

Tarif	Nature du transport effectué	Tarif km	Distance chute (en M)
A	Course effectuée le Jour entre 7 et 19 h 00 Aller <u>et</u> Retour avec le client	0,79€	126,58

B	Course effectuée la Nuit entre 19 et 7 h 00 ou les Dimanches et jours fériés . A toute heure Aller <u>et</u> retour avec le client	1,03 €	97,08
C	Course effectuée le Jour entre 7 et 19 h 00 Un seul parcours Aller <u>ou</u> Retour avec le client et l'autre à vide	1,58 €	63,29
D	Course effectuée la Nuit entre 19 et 7 h 00 ou les Dimanches et jours fériés à toute heure . Aller <u>ou</u> Retour avec le client et l'autre à vide	2,06 €	48,54

Article 4

Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il sera fait usage des tarifs ci-après :

1) DES LE DEPART DE LA COURSE

- Tarif C** le jour de 7 h 00 à 19 h 00
- Tarif D** la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés

2) A LA MONTEE DU CLIENT DANS LE TAXI

a) Si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec aller et retour en charge au point de départ du client :

- Tarif A** le jour de 7 h 00 à 19 h 00
- Tarif B** la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés à toute heure

b) Si la destination du client éloigne le taxi de la station (avec retour à vide) et quelle que soit la distance à parcourir :

- Tarif C** le jour de 7 h 00 à 19 h 00
- Tarif D** la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés à toute heure

c) Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de la station, et si la course en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit obligatoirement être remis à zéro, en position libre, puis enclenché sur :

- Tarif C** le jour de 7 h 00 à 19 h 00
- Tarif D** la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés à toute heure

Article 5

- Tarif neige - verglas**

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :

Routes effectivement enneigées ou verglacées

et

Utilisation d'équipements spéciaux

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concernée.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 6

- Suppléments**

Les présents tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité. Cependant, dans le cas de véhicules autorisés à transporter cinq personnes, un supplément de **(0,76 Euros)** pourra être perçu pour la quatrième personne adulte transportée. Dans le cas de véhicules autorisés à transporter plus de cinq personnes, le supplément concerne la dernière personne adulte prise en charge correspondant à la pleine capacité de transport du véhicule.

Par ailleurs, le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés ci-après :

1) Péages

Les droits de péages sont facturés en sus sur justification, pour le seul parcours en charge Transport gratuit

2) Bagages

a) Petits colis à main

b) Malles, bicyclettes, voitures d'enfants, contenu d'un caddie à la sortie d'un magasin et tous autres objets encombrants (montant forfaitaire)

(0,60 Euros)

c) Valises et autres bagages nécessitant une manutention pour mise dans le coffre arrière ou arrimage sur la galerie (montant forfaitaire) Ces bagages sont chargés ou déchargés sur le sol à proximité du taxi.

(0,30 Euros)

3) Chargement du passager aux gares maritimes

(0,60 Euros)

4) Chargement du passager aux gares SNCF ou aux aéroports

(0,60 Euros)

5) Transports d'animaux à l'exception des chiens de non voyants et de mal voyants dont le transport ne peut donner lieu à perception d'aucun supplément (montant forfaitaire)

(0,60 Euros)

Article 7

Perception

A la fin de la course, la somme réclamée au client ne pourra excéder celle inscrite au compteur, augmentée éventuellement des suppléments prévus à l'article 5, à l'exclusion de tous autres, sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 10 ci-dessous.

Titre 3 - Publicité des prix

Article 8

Les tarifs en vigueur devront être affichés à l'intérieur du taxi d'une manière parfaitement lisible de la clientèle, et cela, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix. Cet affichage devra reprendre également le numéro et la date du présent arrêté.

Article 9

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, même s'il s'agit d'une course au forfait, en appliquant les tarifs réglementaires correspondant à la nature du transport effectué.

Le conducteur du taxi doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

A la fin de la course, le taximètre devra être enclenché sur la position "**DU**", "**A PAYER**" ou "**PAIEMENT**".

Article 10

Les exploitants taxis sont soumis aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n°83.50/A du 3 Octobre 1983, aux termes desquels le conducteur de taxi doit remettre une note au client, avant le paiement du prix, lorsque celui-ci est supérieur ou égal à **15,24 Euros** (T.V.A. comprise).

Pour les courses dont le prix est inférieur à **15,24 Euros** (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible à l'intérieur du taxi.

La note doit obligatoirement mentionner :

- La date de rédaction de la note,
- Le nom et l'adresse du prestataire,
- Le nom du client sauf opposition de celui-ci,
- Le décompte détaillé, en quantité et prix de chaque prestation de service effectuée,
- La somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le conducteur de taxi pendant une durée de deux ans.

Titre 4 - Modalité d'application

Article 11

Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période transitoire, et pour autant que leurs compteurs n'aient pas été rectifiés ou changés, les professionnels pourront réclamer à leurs clients le prix inscrit au compteur, majoré du supplément prévu au barème de concordance, obligatoirement tenu à la disposition de la clientèle et sous réserve qu'ils apposent, à l'intérieur du véhicule, une affiche spéciale visible et lisible de l'endroit où est installé le client, portant la mention "compteur non adapté aux nouveaux tarifs. Application du barème de concordance tenu à la disposition de la clientèle". Le barème de concordance doit comporter obligatoirement sa date limite de validité.

Article 12

Lorsque le taximètre aura été réglé au nouveau tarif, la lettre majuscule "**Y**" de couleur bleue (différente des lettres désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 13

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées par ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche avec éventuellement la collaboration des services techniques départementaux ou municipaux.

Article 14

L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 est abrogé.

Article 15

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 16

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, MM. les Sous-Préfets des Arrondissements du HAVRE et de DIEPPE, le Directeur de Région de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, le Contrôleur Général, Directeur Départemental des Polices Urbaines de la Seine-Maritime et tous officiers et agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera transmis à MM. les Maires du Département.

Rouen, le 29 février 2008.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

2.6. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

08-0217-Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité publique

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau prévention et défense économique et sanitaire

Rouen, le 10 mars 2008

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : annexe à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008, portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité publique.

VU :

l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1

Sont désignées, pour une durée de trois ans, en tant que personnes qualifiées, membres de la sous-commission départementale pour la sécurité publique, les personnes suivantes :

- Mme Anne-Michèle DONNET, directrice générale de l'agence d'urbanisme de la région du Havre ;

- M. Michel LANDRY, directeur opérationnel de Rouen Seine aménagement (suppléant : M. François MARTOT, directeur de la société d'économie mixte de la ville du Trait - SEMVIT) ;

- M. Laurent LE BOUETTE, architecte (suppléant : M. Francis ZACHARIASEN, architecte).

Article 2

Le secrétaire général et le directeur de cabinet sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

LE PREFET

Michel THENAULT

08-0264-Liste des clients non domestiques du département de la Seine-Maritime assurant des missions d'intérêt général et susceptibles de bénéficier d'une fourniture de dernier recours en gaz, en application de l'article 16 de la loi n° 2003.8 du 3 janvier 2003 et de l'article 6 du décret n° 2004.251 du 19 mars 2004

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau prévention et défense économique et sanitaire

Rouen, le 11 mars 2008

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Liste des clients non domestiques du département de la Seine Maritime assurant des missions d'intérêt général et susceptibles de bénéficier d'une fourniture de dernier recours en gaz, en application de l'article 16 de la loi n° 2003.8 du 3 janvier 2003 et de l'article 6 du décret n° 2004.251 du 19 mars 2004.

YU :

la loi n° 2003.8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 16 ;

le décret 2004.251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1

Les établissements du département de la Seine Maritime assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation et susceptibles de bénéficier d'une fourniture en gaz « de dernier recours » prévue à l'article 16 de la loi n° 2003.8 du 3 janvier 2003 et l'article 6 du décret 2004.251 du 19 mars 2004 sont les suivants, pour ceux d'entre eux qui sont alimentés en gaz naturel :

- . les administrations du Conseil général, de la direction départementale de l'équipement, des affaires maritimes, de la trésorerie générale et de la préfecture,
- . les écoles, collèges, lycées, universités,
- . les casernes militaires, les gendarmeries et les établissements pénitentiaires,
- les casernes de sapeurs-pompiers, les locaux des services de police et des douanes,
- . les hôpitaux, les cliniques, les institutions spécialisées, y compris pour les personnes handicapées, et les maisons de santé quelles qu'elles soient, les résidences pour les personnes âgées et les maisons de retraite.

Article 2

Les catégories d'établissements, avec l'indication du nombre de clients et de la consommation de gaz naturel, figurent sur les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 3

Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

LE PREFET
signé

Michel THENAULT

3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

3.1. *Etat-Major*

08-03-Délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ETAT MAJOR DE ZONE et CABINET

A R R E T E

N° 08-03

*donnant délégation de signature
à Monsieur Fabien SUDRY
préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès
du préfet de la zone de défense Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la [loi n°2004-811 du 13 août 2004](#) dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU le [décret n°2004-374 du 29 avril 2004](#) relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret du 15 février 2008 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU l'[arrêté du 16 octobre 1995](#) relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1^{er} août 2003 ;

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 portant organisation de l'état-major de zone ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 108 articles d'exécution 12 et 53 à l'État-major de zone et au cabinet du préfet.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, délégation de signature est donnée à M. Daniel HAUTEMANIERE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état major de zone, pour les affaires suivantes :

toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
demandes de concours des armées ;
ampliations d'arrêtés ;
certification et visa de pièces et documents ;
bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €
ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état major de zone, à l'exception des missions par voie aérienne.
demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à Mme Anne MONTJOIE, inspectrice régionale des douanes, adjoint au chef d'état major de zone, pour les affaires visées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de Mme Anne MONTJOIE, délégation de signature est donnée à M. Georges COMPOINT, attaché principal de 1^{ère} classe, chef du bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise et à M. Jean-Paul BLOAS, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau de l'ordre public et du renseignement, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 6 – Délégation est donnée à M. Éric GERVAIS, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le chapitre programme 108 articles d'exécution 12 et 53 à l'État-major de zone et au cabinet du préfet.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric GERVAIS, délégation de signature est donnée à Mme Guylaine JOUNEAU pour signer les factures et les bons de commande relatif à des dépenses n'excédant pas 150 €.

ARTICLE 7 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Éric Gervais, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Guylaine Jouneau, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :
- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

ARTICLE 8 - Les dispositions de l'arrêté n°08-01 du 22 janvier 2008 sont abrogées.

ARTICLE 9 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 14 mars 2008

Le préfet de la zone de défense Ouest
préfet de la région Bretagne
préfet du département d'Ille et Vilaine

Jean DAUBIGNY

08-04-Délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, à Monsieur Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest), à Madame Chantal MAUCHET, directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ARRETE

N° 08-04

donnant délégation de signature

à Monsieur Fabien SUDRY

*Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès
du préfet de la zone de défense Ouest*

à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD

secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine

à Monsieur Frédéric CARRE

Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)

à Madame Chantal MAUCHET

Directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

VU le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de zone de défense ;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, notamment ses articles 13 et 20 ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant M. DAUBIGNY, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 15 février 2008 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 9 novembre 2007 nommant Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

VU le décret du 31août 2007 nommant Madame Chantal MAUCHET, directrice de cabinet du Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 21 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, sous-préfet hors cadre, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU la circulaire n° 0200197 C du 30 octobre 2002 du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 30 octobre 2002 n° DEF 6 02 0347 J et INT C 02 30043 J ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Fabien SUDRY**, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, délégation est donnée dans l'ordre :
à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
à Mme Chantal MAUCHET, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
à M. Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n°07-12 du 30 novembre 2007 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 14 mars 2008

Jean DAUBIGNY

08-07-Arrêté abrogeant l'arrêté confiant l'intérim du préfet délégué pour la sécurité et la défense à Monsieur Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police auprès du préfet de la zone de défense Ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

A R R E T E

n° 08-07

*abrogeant l'arrêté confiant l'intérim
du préfet délégué pour la sécurité et la défense à
Monsieur Frédéric CARRE
adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police
auprès du préfet de la zone de défense Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 15 février 2008 nommant Monsieur Fabien SUDRY préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de zone de défense Ouest ;

VU la décision du 19 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, sous-préfet hors cadre, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police auprès du préfet de la zone de défense Ouest ;

Considérant que le poste de préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest n'est plus vacant à partir du 17 mars 2008,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté n°08-02 du 8 février 2008 confiant l'intérim du préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de zone de défense à monsieur Frédéric Carre est abrogé à compter du 17 mars 2008.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général adjoint auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des départements de la zone de défense Ouest.

Rennes, le 14 mars 2008

Jean DAUBIGNY

3.2. Secrétariat général pour l'administration de la police de l'Ouest

08-05-Délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

AR R E T E

N° 08-05

*donnant délégation de signature
à monsieur Fabien SUDRY
préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès
du préfet de la zone de défense Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 20 Juillet 2006 nommant M. Jean DAUBIGNY, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 15 février 2008 nommant M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret du 95 -1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2000 nommant madame Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU l'arrêté ministériel en date du 22 Mars 2005 prononçant le détachement de M. François-Emmanuel GILLET dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de la logistique au SGAP de RENNES.

VU la décision du 21 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense Ouest ;

VU la décision du 26 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances.

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} –

Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de l'Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'État et contractuels ;
 - à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;
 - à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :
les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;
l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;
l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.
- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.
 - aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :
 - les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 –

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, délégation de signature est donnée à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 –

Délégation de signature est en outre donnée à M. Frédéric CARRE pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de l'Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 –

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP ouest
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du directeur ,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH
- engagements juridiques pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,
- certification ou la mention du service fait,

- états liquidatifs de traitement, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 6

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Legonnin la délégation qui lui est conférée par l'article 5 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 7

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Jean-Yves Merienne, attaché, chef du bureau du recrutement

Mme Martine Denis, attachée principale, chef du bureau du personnel

Mlle Géraldine Bur, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Claire Genest, attachée, chef du bureau des rémunérations

Mme Francine Mallet, attachée principale, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale

M. Stéphane Paul, attaché principal, chef du bureau des affaires médicales

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief

correspondances préparatoires des commissions de réforme

- ampliements d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,

- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau

- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau

- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement

dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,

- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,

- certification ou mention de service fait

- bon de commande n'excédant pas 1500€

ARTICLE 8 –

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

Mme Mireille Brivois, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du recrutement

Mme Marie-Henriette Valtin, attaché, chargée de mission au bureau du recrutement

M. Jean Potdevin, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du recrutement

Mme Christine Le Mée, attaché, adjointe au chef du bureau du personnel

Mme Sabrina Rouxel-Martin, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du personnel

Mme Nadège Brasselet, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du personnel

Mme Marie Héléne Gouriou, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du personnel

Mme Joëlle Mingret, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Nadège Bennoin, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Anne-Marie Bourdinière, attachée, adjointe au chef du bureau des rémunérations à partir du 1^{er} avril 2008

Mme Nicole Vautrin, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section au bureau des rémunérations

Mme Bernadette Le Priol, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des rémunérations

Mme Stéphanie Clolus, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale

Mme Claire Mouazé, secrétaire administratif de classe normale au bureau des rémunérations à la délégation régionale

Mme Françoise Jagu, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales

Mme Marie José Le Coroller, secrétaire administratif de classe normale au bureau des affaires médicales

Mme Sylvie Mahé-Beillard, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales à la délégation régionale

ARTICLE 9 –

Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

correspondances courantes,

accusés de réception,

l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique

décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables

demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,

arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,

toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence,

de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,

actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à

1.500 €,

en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,

ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction, états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit, bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 €, tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres ; conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense

ARTICLE 10

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Émile Le Tallec la délégation qui lui est conférée par l'article 9 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 11

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Gérard Chapalain, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux
M. André Rault, attaché, chef du bureau du mandatement
M. Alain Rouby, attaché, chef du bureau du contentieux
M. Christophe Schoen, attaché principal, chef du bureau des achats et des marchés publics
M. Dominique Bourbillières, attaché principal, chef du bureau des moyens

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

correspondances courantes,
accusés de réception,
ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents
congés du personnel
la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP de l'Ouest
la notification des délégations de crédit aux services de police
les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.
les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.
la liquidation des frais de mission et de déplacement
certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution, et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion des décisions supérieures à 1000 €
les bons de commande n'excédant pas 1 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale de Tours.
les bons de commande n'excédant pas 1 500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP ouest.
ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

ARTICLE 12 –

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction de l'administration et des finances par l'article 11 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

M. Dominique Dupuy, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel, adjoint au chef de bureau des budget globaux pour la section conception du BOP
Mme Françoise Even, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des budget globaux pour la section exécution budgétaire
Mme Françoise Tumelin, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau du mandatement
Mme Sylvie Gilbert, attachée, adjointe au chef de bureau du contentieux, responsable du contentieux administratif à Rennes
M. Gilles Doullens, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau du contentieux à la délégation régionale.
M Dagobert, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au contentieux de la délégation régionale,
Mme Catherine Guillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics – site de la Pilate,
Mme Miguy Lecerc, secrétaire administrative de classe normale, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics – site de Martenot
M Jean Luc Larent, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des moyens à la délégation régionale de Tours

ARTICLE 13 :

Délégation de signature est donnée à M. François–Emmanuel GILLET, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les affaires relevant de la direction, à l'effet de signer les documents relatifs :

à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique (DEL) :
les ordres de mission et les réservations correspondantes,
les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
les demandes de congés et les autorisations d'absence,
les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)
les conventions de stage.

à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique du SGAP :

la validation des besoins et les spécifications techniques des achats de la direction de l'équipement et de la logistique, les marchés de travaux, de fournitures ou de services inférieurs à 10 000€, les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 10 000€, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la certification du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception et les décomptes généraux définitifs,

à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale : l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

aux traitements des dossiers confiés à la direction de l'équipement et de la logistique : la correspondance courante avec les différents services du ministère, les échanges techniques avec les fournisseurs sans incidence contractuelle.

ARTICLE 14

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Emmanuel Gillet la délégation qui lui est conférée par l'article 13 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à :

M. Thierry Fauché, responsable du bureau logistique à la délégation régionale,

Mme Stéphanie Lasquelles, chef du bureau des affaires immobilières

M. Gauthier Leonetti, représentant DEL à Oissel

M. Joël Montagne, chef de la cellule gestion et coordination,

M. Didier Portal, représentant DEL à Tours,

M. Pascal Raoult, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement,

M. Didier Stien, chef du bureau logistique,

pour signer les documents cités à l'article 13 dans la limite des attributions définies dans leur fiche de poste.

Demeurent soumis à la signature du directeur de l'équipement et de la logistique :

les dépenses supérieures à 2 000 €,

les dépenses d'investissement,

les frais de représentation,

l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,

les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)

les conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui leur est consentie est exercée par le suppléant désigné.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à :

M. J.-C. Leberre, chef de l'atelier automobile d'Angers

M. F. Guegeais, chef de l'atelier automobile de Bourges

M. F. Roussel, chef de l'atelier automobile de Saran

M. J. Beigneux, chef de l'atelier automobile de Tours

M. Y. Tremblais, chef de l'atelier automobile de Brest

M. S. Rebeyrol, chef de l'atelier automobile de Caen

M. R. Dollet, chef de l'atelier automobile de Nantes

M. B. Le Clech, chef de l'atelier automobile de Oissel

M. G. Lefeuvre, chef de l'atelier automobile de Rennes

M. D. Didelot, chef de l'atelier immobilier de Rennes

M. R. Paviot, responsable du magasin automobile à Rennes

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

les bons de commande sur les marchés de pièces automobiles liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2 000 €,

les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à :

M. D. Didelot, chef de l'atelier immobilier de Rennes,

M. D. Fayet, chef de l'atelier immobilier de Tours,

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

les bons de commande sur les marchés de fournitures liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 500 €,

les achats relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à M. Gilles Perennes et M. Claude Brignole, chefs des sections armement de Rennes et de Tours dans les limites de leurs attributions respectives, pour signer :

les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,

les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui leur est consentie est donnée à leur suppléant désigné.

ARTICLE 17 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-11 du 30 novembre 2007 sont abrogées.

ARTICLE 18 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 19 Mars 2008

**Le préfet de la zone de défense ouest
préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille et Vilaine**

Jean DAUBIGNY

3.3. Service de zone des systèmes d'information et de communication

08-06-Délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SERVICE DE ZONE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

ARRETE

N° 08-06

*donnant délégation de signature
à Monsieur Fabien SUDRY
préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès
du préfet de la zone de défense Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'Intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant M Jean DAUBIGNY, préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 15 février 2008, nommant M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2001 nommant M. André MARTIN, ingénieur général des télécommunications, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2000 nommant M. Patrick THEROINE, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2001 nommant M. Robert CAILLEBEAU, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 1999 nommant M. Yannick MOY, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU L'arrêté ministériel du 28 septembre 2004 nommant M.Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à M. André MARTIN, ingénieur général des télécommunications, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication (SZSIC) de la zone de défense ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :
tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0128, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication,
les états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 3 – Les engagements de plus de 20 k€ afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY et de M. André MARTIN, délégation de signature est accordée à :

M. Patrick THEROINE, adjoint au chef de service de zone des systèmes d'information et de communication,

M. Yannick MOY, chef du département des systèmes d'information,

M. Robert CAILLEBEAU, responsable Grands Projets,

à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu lui-même délégation.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

correspondances courantes,

ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,

certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,

demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé,

ordres de mission spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,

bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé,

bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement n'excédant pas 1 550 euros.

ARTICLE 6- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 7- Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 06-10 du 29 Août 2006 sont abrogées.

ARTICLE 8 – M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de la Loire.

RENNES, le 14 mars 2008

Le préfet de la zone de Défense Ouest
préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille et Vilaine

Jean DAUBIGNY

4. Agence régionale de l'hospitalisation

4.1. Direction

08-0190-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie du 1er mars 2008 relatif à la reconnaissance de lits identifiés soins palliatifs du CHU de Rouen

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

**Le directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6121-1 à L6121-12,

VU la loi 2002-304 du 04 mars 2002 relative aux droits des malades et qualité du système de santé,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie,

VU la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU la circulaire n° 2004/257 du 9 juin 2004 relative à la diffusion du guide de bonnes pratiques d'une démarche palliative en établissement,

VU la circulaire n° 2004/290 du 25 juin 2004 relative à la diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

VU l'arrêté fixant le schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) de Haute-Normandie du 30 mars 2006,

VU la demande déposée par le CHU-Hôpitaux de Rouen afin d'obtenir l'identification de 7 lits dédiés en soins palliatifs dans les services de neurologie (2), de médecine gériatrie (1), de médecine interne (1), pneumologie (2), médecine interne sur le site de Saint-Julien (1),

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation lors de sa séance du 13 février 2008,

Considérant que la demande est compatible avec les orientations du SROS relatives aux soins palliatifs et répond aux exigences du guide de développement des soins palliatifs,

Considérant l'activité de soins palliatifs complexes développée par l'établissement,

Considérant le nombre d'implantations de lits identifiés soins palliatifs arrêté pour les territoires de santé Rouen-Elbeuf / Le Havre / Dieppe / Evreux-Vernon par le SROS Soins Palliatifs,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté du directeur de l'ARH en date du 14 décembre 2004 relatif à l'agrément des lits identifiés en soins palliatifs au CHU-Hôpitaux de Rouen est inchangé.

ARTICLE 2

Le CHU-Hôpitaux de Rouen est autorisé à identifier **4 lits** supplémentaires en soins palliatifs répartis dans les services suivants :

neurologie	1 lit
médecine gériatrie	1 lit
médecine interne	1 lit
médecine interne sur le site de Saint-Julien	1 lit

ARTICLE 3

La reconnaissance de ces lits identifiés soins palliatifs donne droit à l'établissement de valoriser lesdites activités au regard du tarif en vigueur et du supplément éventuellement applicable.

ARTICLE 4

La reconnaissance des lits identifiés dans les services cités à l'article 2 donne lieu à un avenant au CPOM signé le 30 mars 2007.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime, de l'Eure et le Directeur de la CRAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 1^{er} mars 2008

Christian DUBOSQ

08-0191-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie en date du 1er mars 2008 relatif à la reconnaissance de lits identifiés soins palliatifs au CHI Elbeuf louviers Val de Reuil

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

**Le directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6121-1 à L6121-12,

VU la loi 2002-304 du 04 mars 2002 relative aux droits des malades et qualité du système de santé,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie,

VU la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU la circulaire n° 2004/257 du 9 juin 2004 relative à la diffusion du guide de bonnes pratiques d'une démarche palliative en établissement,

VU la circulaire n° 2004/290 du 25 juin 2004 relative à la diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

VU l'arrêté fixant le schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) de Haute-Normandie du 30 mars 2006,

VU la demande déposée par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-louviers Val de Reuil afin d'obtenir l'identification de 3 lits dédiés en soins palliatifs dans les services de neurologie (1) et de médecine interne (2),

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation lors de sa séance du 13 février 2008,

Considérant que la demande est compatible avec les orientations du SROS relatives aux soins palliatifs et répond aux exigences du guide de développement des soins palliatifs,

Considérant l'activité de soins palliatifs complexes développée par l'établissement,

Considérant le nombre d'implantations de lits identifiés soins palliatifs arrêté pour les territoires de santé Rouen-Elbeuf / Le Havre / Dieppe / Evreux-Vernon par le SROS Soins Palliatifs,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté du directeur de l'ARH en date du 14 décembre 2004 relatif à l'agrément des lits identifiés en soins palliatifs au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Va de Reuil est inchangé.

ARTICLE 2

Le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Va de Reuil est autorisé à identifier 3 lits supplémentaires en soins palliatifs répartis dans les services suivants :

neurologie	1 lit
médecine interne	2 lits

ARTICLE 3

La reconnaissance de ces lits identifiés soins palliatifs donne droit à l'établissement de valoriser lesdites activités au regard du tarif en vigueur et du supplément éventuellement applicable.

ARTICLE 4

La reconnaissance des lits identifiés dans les services cités à l'article 2 donne lieu à un avenant au CPOM signé le 30 mars 2007.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime, de l'Eure et le Directeur de la CRAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 1^{er} mars 2008

Christian DUBOSQ

08-0192-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie en date du 1er mars 2008 relatif à la reconnaissance de lits identifiés soins palliatifs au Groupe Hospitalier du Havre

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

**Le directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6121-1 à L6121-12,

VU la loi 2002-304 du 04 mars 2002 relative aux droits des malades et qualité du système de santé,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie,

VU la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU la circulaire n° 2004/257 du 9 juin 2004 relative à la diffusion du guide de bonnes pratiques d'une démarche palliative en établissement,

VU la circulaire n° 2004/290 du 25 juin 2004 relative à la diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

VU l'arrêté fixant le schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) de Haute-Normandie du 30 mars 2006,

VU la demande déposée par le Groupe Hospitalier du Havre afin d'obtenir l'identification de 9 lits dédiés en soins palliatifs dans les services de pneumologie (2), médecine gériatrie (1), ORL (1), néphrologie (1), oncologie (4),

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation lors de sa séance du 13 février 2008,

Considérant que la demande est compatible avec les orientations du SROS relatives aux soins palliatifs et répond aux exigences du guide de développement des soins palliatifs,

Considérant l'activité de soins palliatifs complexes développée par l'établissement,

Considérant le nombre d'implantations de lits identifiés soins palliatifs arrêté pour les territoires de santé Rouen-Elbeuf / Le Havre / Dieppe / Evreux-Vernon par le SROS Soins Palliatifs,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté du directeur de l'ARH en date du 14 décembre 2004 relatif à l'agrément des lits identifiés en soins palliatifs au Groupe Hospitalier du Havre est inchangé.

ARTICLE 2

Le Groupe Hospitalier du Havre est autorisé à identifier **4 lits** supplémentaires en soins palliatifs répartis dans les services suivants :

pneumologie	1 lit
médecine gériatrie	1 lit
néphrologie	1 lit
oncologie	1 lit

ARTICLE 3

La reconnaissance de ces lits identifiés soins palliatifs donne droit à l'établissement de valoriser lesdites activités au regard du tarif en vigueur et du supplément éventuellement applicable.

ARTICLE 4

La reconnaissance des lits identifiés dans les services cités à l'article 2 donne lieu à un contrat entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Groupe Hospitalier du Havre.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime, de l'Eure et le Directeur de la CRAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 1^{er} mars 2008

Christian DUBOSQ

08-0193-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie en date du 1er mars 2008 relatif à la reconnaissance de lits identifiés soins palliatifs au CH de Dieppe

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

**Le directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6121-1 à L6121-12,

VU la loi 2002-304 du 04 mars 2002 relative aux droits des malades et qualité du système de santé,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie,

VU la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU la circulaire n° 2004/257 du 9 juin 2004 relative à la diffusion du guide de bonnes pratiques d'une démarche palliative en établissement,

VU la circulaire n° 2004/290 du 25 juin 2004 relative à la diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

VU l'arrêté fixant le schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) de Haute-Normandie du 30 mars 2006,

VU la demande déposée par le Centre Hospitalier de Dieppe afin d'obtenir l'identification de 2 lits dédiés en soins palliatifs dans le service de gériatrie,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation lors de sa séance du 13 février 2008,

Considérant que la demande est compatible avec les orientations du SROS relatives aux soins palliatifs et répond aux exigences du guide de développement des soins palliatifs,

Considérant l'activité de soins palliatifs complexes développée par l'établissement,

Considérant le nombre d'implantations de lits identifiés soins palliatifs arrêté pour les territoires de santé Rouen-Elbeuf / Le Havre / Dieppe / Evreux-Vernon par le SROS Soins Palliatifs,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté du directeur de l'ARH en date du 14 décembre 2004 relatif à l'agrément des lits identifiés en soins palliatifs au Centre Hospitalier de Dieppe est inchangé.

ARTICLE 2

Le Centre Hospitalier de Dieppe est autorisé à identifier 2 lits supplémentaires en soins palliatifs dans le service gériatrie.

ARTICLE 3

La reconnaissance de ces lits identifiés soins palliatifs donne droit à l'établissement de valoriser lesdites activités au regard du tarif en vigueur et du supplément éventuellement applicable.

ARTICLE 4

La reconnaissance des lits identifiés dans les services cités à l'article 2 donne lieu à un avenant au CPOM signé le 30 mars 2007.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime, de l'Eure et le Directeur de la CRAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 1^{er} mars 2008

Christian DUBOSQ

08-0194-Arrêté du directeur de l'ARH en date du 1er mars 2008 relatif à la reconnaissance de lits identifiés soins palliatifs au CH de Lillebonne

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

**Le directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6121-1 à L6121-12,

VU la loi 2002-304 du 04 mars 2002 relative aux droits des malades et qualité du système de santé,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie,

VU la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU la circulaire n° 2004/257 du 9 juin 2004 relative à la diffusion du guide de bonnes pratiques d'une démarche palliative en établissement,

VU la circulaire n° 2004/290 du 25 juin 2004 relative à la diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

VU l'arrêté fixant le schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) de Haute-Normandie du 30 mars 2006,

VU la demande déposée par le Centre Hospitalier de Lillebonne afin d'obtenir l'identification de 2 lits dédiés en soins palliatifs dans le service de médecine polyvalente,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation lors de sa séance du 13 février 2008,

Considérant que la demande est compatible avec les orientations du SROS relatives aux soins palliatifs et répond aux exigences du guide de développement des soins palliatifs,

Considérant l'activité de soins palliatifs complexes développée par l'établissement,

Considérant le nombre d'implantations de lits identifiés soins palliatifs arrêté pour les territoires de santé Rouen-Elbeuf / Le Havre / Dieppe / Evreux-Vernon par le SROS Soins Palliatifs,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Centre Hospitalier de Lillebonne est autorisé à identifier **1 lit** en soins palliatifs dans le service de médecine polyvalente.

ARTICLE 2

La reconnaissance de ces lits identifiés soins palliatifs donne droit à l'établissement de valoriser lesdites activités au regard du tarif en vigueur et du supplément éventuellement applicable.

ARTICLE 3

La reconnaissance des lits identifiés dans les services cités à l'article 2 donne lieu à un avenant au CPOM signé le 30 mars 2007.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime, de l'Eure et le Directeur de la CRAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 1^{er} mars 2008

Christian DUBOSQ

08-0195-Arrêté du directeur de l'ARH en date 1er mars 2008 relatif à la reconnaissance de lits identifiés soins palliatifs du CHI de Fécamp

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

**Le directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6121-1 à L6121-12,

VU la loi 2002-304 du 04 mars 2002 relative aux droits des malades et qualité du système de santé,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie,

VU la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU la circulaire n° 2004/257 du 9 juin 2004 relative à la diffusion du guide de bonnes pratiques d'une démarche palliative en établissement,

VU la circulaire n° 2004/290 du 25 juin 2004 relative à la diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

VU l'arrêté fixant le schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) de Haute-Normandie du 30 mars 2006,

VU la demande déposée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises à Fécamp afin d'obtenir l'identification de 5 lits dédiés en soins palliatifs dans le service de médecine polyvalente,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation lors de sa séance du 13 février 2008,

Considérant que la demande est compatible avec les orientations du SROS relatives aux soins palliatifs et répond aux exigences du guide de développement des soins palliatifs,

Considérant l'activité de soins palliatifs complexes développée par l'établissement,

Considérant le nombre d'implantations de lits identifiés soins palliatifs arrêté pour les territoires de santé Rouen-Elbeuf / Le Havre / Dieppe / Evreux-Vernon par le SROS Soins Palliatifs,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises à Fécamp est autorisé à identifier **3 lits** en soins palliatifs dans le service de médecine polyvalente.

ARTICLE 2

La reconnaissance de ces lits identifiés soins palliatifs donne droit à l'établissement de valoriser lesdites activités au regard du tarif en vigueur et du supplément éventuellement applicable.

ARTICLE 3

La reconnaissance des lits identifiés dans les services cités à l'article 2 donne lieu à un avenant au CPOM signé le 30 mars 2007.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime, de l'Eure et le Directeur de la CRAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 1^{er} mars 2008

Christian DUBOSQ

5. Centre hospitalier de Rouen

5.1. Direction des ressources humaines

2008-2830-Concours interne sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé au CHU-Hôpitaux de Rouen

CHU – Hôpitaux de Rouen

DECISION N° 2008-2830

Le Directeur Général du CHU - Hôpitaux de Rouen,

VU les titres 1er et IV du Statut Général des Fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers des corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

VU les effectifs budgétaires du CHU - Hôpitaux de Rouen,

DECI DE

Article 1° - Un concours INTERNE sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de Santé aura lieu le **fin juin / début juillet 2008** au CHU - Hôpitaux de ROUEN, en vue de pourvoir **13 postes** :

Filière infirmière 11 postes
Filière médico-technique 2 postes

Article 2°- Madame le Directeur des Ressources Humaines est chargée de l'exécution de la présente décision.

Rouen, le 28 mars 2008

Le Directeur des Ressources Humaines

N. MARCZAK

135/2008-Avis de concours sur titres cadres de santé - Note d'information

Note d'information		DRH N° 135/2008 du 28/03/2008
Direction émettrice : Direction des Ressources Humaines		Période de validité : 28/05/2008
Personne à contacter : Audrey SOUDAY – Cellule Concours		
Objet :	Avis de concours sur titres cadres de santé	
Destinataires :	Institut de Formation des Cadres de Santé, Direction des Soins	

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 avril 2002, un **CONCOURS INTERNE SUR TITRES pour l'accès au corps des CADRES DE SANTE** aura lieu **fin juin / début juillet 2008**.

Filière infirmière 11 postes

Filière médico-technique 2 postes

Les candidats devront :

Adresser leur candidature, **au plus tard le mercredi 28 mai 2008** à la Direction des Ressources Humaines

Joindre à l'appui de leur demande et au plus tard à la date de publication des résultats :

- Les diplômes dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé
- Un curriculum vitae établi sur papier libre

Le Directeur des Ressources Humaines
Nathalie MARCZAK

5.2. Direction Generale

2008-19-Délégations de signatures à M. Christophe GOT et M. Jean-François DOUSSON

CHU-Hôpitaux de Rouen

DECISION N° 2008-19

Christian PAIRE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire - Hôpitaux de Rouen, Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6141-1 et L6143-7 ;

VU le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La décision n°2005-113 du 20 octobre 2005, est rapportée en ce qui concerne les compétences reconnues à Christophe GOT, Secrétaire Général

Article 2

La présente décision porte délégation de signature dans les domaines précisés à l'article ci-dessous, à l'exception des marchés publics relevant du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 qui fait l'objet des décisions n° 2004-90 et n° 2004-91

Article 3 : Délégation consentie

Délégation permanente et générale de signature est consentie à Christophe GOT, Secrétaire Général , à l'exception de la signature :

- des contrats internes d'objectifs et de moyens avec les pôles d'activité médicale et médico-technique,
- des recrutements des agents titulaires et contractuels appartenant aux catégories supérieures des emplois,
- des ordres de missions à l'étranger.

Délégation permanente et générale de signature est consentie à Jean-François DOUSSON, Directeur du Pôle Investissement, à l'exception de la signature :

- des contrats internes d'objectifs et de moyens avec les pôles d'activité médicale et médico-technique,
- des recrutements des agents titulaires et contractuels appartenant aux catégories supérieures des emplois,
- des ordres de missions à l'étranger.

Fait à ROUEN, le 20/03/08
Le Directeur Général,

Christian PAIRE

Visa des intéressés

C. GOT

JF. DOUSSON

6. COUR D'APPEL

6.1. Administration régionale judiciaire

08-0286-Décision portant délégation de signature - Ordonnancement secondaire

MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE ROUEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Ordonnancement secondaire

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN
et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu les dispositions de l'article R 213-30 du Code de l'Organisation Judiciaire ;

Vu la décision portant délégation de signature en date du 10 septembre 2007 ;

Vu l'absence du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire à compter du mercredi 16 avril 2008 et la vacance de l'emploi de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire à compter du mardi 13 mai 2008 ;

Vu la décision en date de ce jour confiant l'intérim du poste de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire à Madame Catherine CHENEAU ;

DECIDENT

Article 1^{er} :

Dans les domaines et limites prévues à l'article R 213-30 du Code de l'Organisation Judiciaire, délégation conjointe de leur signature est donnée **à compter du 16 avril 2008** à Madame Catherine CHENEAU, greffière en chef responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la Cour d'Appel de ROUEN, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de ROUEN .

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine CHENEAU, cette délégation sera exercée par Monsieur Emmanuel TOISON, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de ROUEN.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine CHENEAU et de Monsieur Emmanuel TOISON, cette délégation sera exercée par Madame Corinne HUSSON, greffière en chef responsable de la gestion de l'informatique au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de ROUEN.

Article 4 :

La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 10 septembre 2007.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, communiquée aux responsables des juridictions et des greffes du ressort de la Cour d'Appel de ROUEN, au greffier en chef de la Cour, au Trésorier Payeur Général de la Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 25 mars 2008.

LE PROCUREUR GENERAL

LE PREMIER PRESIDENT

Philippe INGALL-MONTAGNIER

Hubert DALLE

Spécimens des signatures pour accréditation auprès du trésorier payeur général de Seine Maritime :

Catherine CHENEAU

Emmanuel TOISON

Corinne HUSSON

08-0287-Décision portant délégation de signature - Marchés publics

MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE ROUEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Marchés publics

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN

et

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire, notamment l'article R 213-31 ;

Vu la décision portant délégation de signature en date du 10 septembre 2007 ;

Vu l'absence du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire à compter du 16 avril 2008 et la vacance de l'emploi de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire à compter du 13 mai 2008 ;

Vu la décision en date de ce jour confiant l'intérim du poste de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire à Madame Catherine CHENEAU ;

DECIDENT

Article 1^{er} :

Délégation conjointe de leur signature est donnée, **à compter du 16 avril 2008**, à Madame Catherine CHENEAU, greffière en chef responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la Cour d'Appel de ROUEN, afin de les représenter pour les actes et décisions relatifs à la passation des marchés répondant aux besoins des services judiciaires du ressort.

Article 2 :

Dans le cadre de marchés à bons de commandes, pour l'émission des bons de commande dont le montant total est inférieur ou égal à 15 000 € toutes taxes comprises, délégation conjointe de leur signature est donnée, **à compter du 16 avril 2008**, à :

S'agissant des dépenses d'intérêt régional gérées au niveau du service administratif régional :

Mme Catherine CHENEAU, greffière en chef responsable de la gestion des ressources humaines qui exercera à partir du 13 mai 2008, par intérim, les fonctions de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire ;
M. Emmanuel TOISON, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire ;
Mme Sandrine DETANT, greffière en chef responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics ;
Mme Corinne HUSSON, greffière en chef responsable de la gestion de l'informatique ;
Mme Sandrine BELHACHE-DIET, greffière en chef responsable de la gestion de la formation ;

S'agissant des dépenses de fonctionnement courant des juridictions :

Mme Sylvie HOULE, directrice du greffe de la Cour d'Appel de ROUEN à partir du 30 avril 2008 ;
Mme Odile RIBEAUCOURT, greffière en chef chargée de la sécurité et de la maintenance du palais de justice de ROUEN ;
Mme Nicole CORNU, directrice du greffe du Tribunal de Grande Instance de ROUEN ;
M. Alain DELAFOSSE, directeur du greffe du Tribunal d'Instance de ROUEN ;
Mme Monique LEMAIRE, directrice du greffe du Conseil des Prud'hommes de ROUEN ;

Mme Annick LEBIHAN, greffière chef du greffe du Tribunal d'Instance d'ELBEUF ;
Mme Marie-Claude PINEL, greffière chef du greffe du Conseil des Prud'hommes d'ELBEUF ;
Mme Danièle LONCHAMPT, directrice du greffe du Tribunal d'Instance d'YVETOT ;

Mme Paule NICOLAI, directrice du greffe du Tribunal de Grande Instance de BERNAY ;
Mme Martine JACQUETTE, directrice du greffe du Tribunal d'Instance de BERNAY ;
Mme Claire BOSCH, greffière chef du greffe du Conseil des Prud'hommes de BERNAY ;

Mme Isabelle DEMOL, directrice du greffe du Tribunal de Grande Instance de DIEPPE à partir du 2 juin 2008 ;
M. Christophe PERESAN, directeur du greffe du Tribunal d'Instance de DIEPPE ;
Mme Béatrice SOYEZ, greffière chef du greffe du Conseil des Prud'hommes de DIEPPE ;

M. Pierre ROUSSEL, directeur du greffe du Grande Instance d'EVREUX ;
M. Denis ROBERT, directeur du greffe du Tribunal d'Instance d'EVREUX ;
M. Patrice LEGRAND, directeur du greffe du Conseil des Prud'hommes d'EVREUX ;
Mme Charlette DUPARD, directrice du greffe du Tribunal d'Instance de LOUVIERS ;
Mme Jackye CANIVET, greffière chef de greffe du Conseil des Prud'hommes de LOUVIERS ;
Mme Françoise HOURDIN, directrice du greffe du Tribunal d'Instance des ANDELYS ;

M. Patrick BRIOLET, directeur du greffe du Tribunal de Grande Instance du HAVRE ;
Mme Martine TILLAUX, directrice du greffe du Tribunal d'Instance du HAVRE ;
Mme Marie-Claude MARET, greffière chef de greffe, par intérim, des Conseils des Prud'hommes du HAVRE, de BOLBEC et de FECAMP ;

Article 3 :

La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 10 septembre 2007.

Article 4 :

La présente décision sera communiquée aux responsables des juridictions et des greffes du ressort de la Cour d'Appel de ROUEN, au greffier en chef de la Cour, au Trésorier Payeur Général de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 25 mars 2008.

LE PROCUREUR GENERAL

Philippe INGALL-MONTAGNIER

LE PREMIER PRESIDENT

Hubert DALLE

7. D.D.A.S.S. - 76

7.1. Etablissements

Avis d'ouverture de concours de maître ouvrier de la fonction publique hospitalière

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE
D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN MAITRE OUVRIER
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier de Lillebonne en vue de pourvoir un poste de maître-ouvrier, au service technique.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires soit :

De deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
De deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
De deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
De deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées à :

Monsieur le directeur
Centre hospitalier
19 avenue du Président Coty
76170 LILLEBONNE

concours d'ouvrier professionnel qualifié de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres est ouvert à l'IMS de Bolbec en vue de pourvoir deux postes **d'ouvrier professionnel qualifié** :

1 poste spécialité espaces verts dans le service ESAT ;
1 poste aux services techniques.

Les candidats doivent être titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret N°2007-196 du 13/02/2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidatures doivent être accompagnés de la photocopie certifiée conforme des diplômes obtenus et d'une fiche d'état civil, et doivent être adressés à Monsieur le directeur IMS de Bolbec 62 avenue Louis Debray - BP 60152 - 76210 BOLBEC.

7.2. Service Social

08-0231-Arrêté de DGF

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

OBJET : Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociales – Dotations Globales de Financement 2007

AVIS

« Par arrêtés en date du 22 septembre 2007, les dotations globales de financement 2007 des C.H.R.S. de Seine-Maritime ont été fixées comme suit :

A.A.R.S.A.I.D.	392 605,00 €
A.F.F.D. - CARFED	334 456,00 €
A.F.F.D. - FAMU	112 608,00 €
A.F.F.D. - SAUF	593 831,00 €
Armée du Salut - LE HAVRE	2 479 476,00 €
SAMU Social LE HAVRE	381 547,00 €
Armée du Salut - ROUEN	1 604 132,00 €
A.S.E.C.J.	126 489,00 €
C.A.P.S.	754 300,00 €
Carrefour - "Accueil couples"	86 234,00 €
Carrefour - "SOHU"	96 996,00 €
CASA	294 237,00 €
COBASE	109 118,00 €
CHRS Mazeline	434 164,00 €
EPHETA	41 144,00 €
CHRS Marie Foucher	391 504,00 €
O.H.N. - Bazire	1 519 255,00 €
O.H.N. - Cèdres Femmes	1 281 175,00 €
O.H.N. - Cèdres Hommes	1 756 217,00 €
O.H.N. - Les Tilleuls	615 830,00 €
O.H.N. - St Martin	138 852,00 €
O.H.N. - U.R.A.S.	444 596,00 €
O.N.M. - C.A.U.C.D.	1 331 557,00 €
O.N.M. - CHRS	930 338,00 €
O.N.M. - SAAS	651 472,00 €
O.N.M. - CFA Vauban	536 745,00 €
O.N.M. La Passerelle	417 592,00 €
ST PAUL - CHRS	956 766,00 €

* * *

Ces documents peuvent être consultés dans son intégralité à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, immeuble le Mail, 31 rue Malouet à Rouen – service pôle social.

8. D.D.E. - 76

8.1. SATE (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement)

070061-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Saint-Eustache-la-Forêt, Saint-Antoine-la-Forêt, Saint-Nicolas-de-la-Taille

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 070061

AFFAIRE N? R23465

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 02/08/07 par : **EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales ou Agence Etudes et Travaux** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION DEPART HTA SOUTERRAIN POSTE SOURCE CRIQUET VERS ARMOIRE DE DERIVATION

COMMUNE : SAINT EUSTACHE LA FORET - SAINT ANTOINE LA FORET - SAINT NICOLAS DE LA TAILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **21/08/2007**.

Sans Observation :

- La Mairie de SAINT NICOLAS DE LA TAILLE, le 27/08/2007
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de BOLBEC-LILLEBONNE, le 27/08/2007
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 23/08/2007

Avec Observations :

- ? GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau - LE HAVRE, le 23/08/2007
- ? La Lyonnaise des Eaux DUMEZ, le 04/09/2007
- ? Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 23/08/2007
- ? La Mairie de SAINT ANTOINE LA FORET, le 23/08/2007
- ? FRANCE TELECOM, le 23/08/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ? Le Service Technique des Bases Aériennes
- ? Le Service Territorial du HAVRE
- ? La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- ? Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- ? La Direction Régionale de l'Environnement
- ? Le Parc Régional Naturel de Brotonne
- ? Télédiffusion de France
- ? La Mairie de SAINT EUSTACHE LA FORET

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 9 octobre 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mars 2008 - Numéro 3 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- Messieurs Les Maires de SAINT EUSTACHE LA FORET - SAINT NICOLAS DE LA TAILLE - SAINT ANTOINE LA FORET
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - La Lyonnaise des Eaux DUMEZ
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le S.I.E.R.G. de la Région de BOLBEC-LILLEBONNE
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- M. Le Directeur du Parc National Régional de BROTONNE
- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 6 mars 2008

Pour le Préfet et par Délégation,

*Le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,*

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

070074-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de La Vieux-Rue, Préaux, Servaville-Salmonville, Bois-l'évêque, Bois-d'Ennebourg

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 070074
AFFAIRE N? R03220

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 11/10/07 par : **EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EFFASSEMENT DE L'OSSATURE AERIENNE EN ZONE BOISEE - DEPART LA VIEUX RUE

COMMUNE : LA VIEUX RUE - PREAUX - SERVAVILLE SALMONVILLE - BOIS L'EVEQUE - BOIS D'ENNEBOURG

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **15/10/2007**.

Sans Observation :

- La Mairie de BOIS D'ENNEBOURG, le 23/10/2007
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de DARNETAL, le 15/10/2007
- La Mairie de PREAUX, le 26/10/2007
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 16/10/2007
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 05/12/2007

Avec Observations :

- ? GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 25/10/2007
- ? La SADE, le 22/10/2007
- ? Le Service Territorial de ROUEN, le 14/11/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ? Le Service Technique des Bases Aériennes
- ? Les Mairies de LA VIEUX RUE - SERVAVILLE SALMONVILLE - BOIS L'EVEQUE
- ? FRANCE TELECOM
- ? Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ? Le Syndicat Départemental d'Energie
- ? La Délégation Régionale de l'Aviation Civile

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 21 novembre 2007 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mars 2008 - Numéro 3 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- Messieurs Les Maires de LA VIEUX RUE - PREAUX - SERVAVILLE SALMONVILLE - BOIS L'EVEQUE - BOIS D'ENNEBOURG
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DARNETAL
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune - 3^{ème} DODC
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO

ROUEN, le 6 mars 2008

*Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,*

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

070079-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Canteleu

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 070079
AFFAIRE N° 004269

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 4/12/07 par : **EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RENOUVELLEMENT D'UN CABLE HTA CPI 75 ² CUIVRE - DEPART GLP DIEPPEDALLE - QUAI DE DANNEMARK ET QUAI DES ROCHES

COMMUNE : CANTELEU

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **4/12/2007**.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 10/12/2007

Avec Observations :

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 11/12/2007
- La Lyonnaise des Eaux DUMEZ, le 14/12/2007
- FRANCE TELECOM, le 12/12/2007
- Le CARDA, le 02/01/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- La Mairie de CANTELEU
- Le Service Territorial de ROUEN
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN
- GRT - Gaz de ROUEN
- La Direction Régionale de l'Environnement

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 29 janvier 2008 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mars 2008 - Numéro 3 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de CANTELEU
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - La Lyonnaise des Eaux DUMEZ
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 6 mars 2008

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim

Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

070053-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Grand-Quevilly

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 070053

AFFAIRE N° R14676

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 17/07/2007 par : **Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime**, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EHPAD JARDINS DE MATISSE - RUE FRANKLIN ROOSEVELT

COMMUNE : LE GRAND QUEVILLY

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 31/07/2007.

Sans Observation :

- Le Service Départemental de l'Architecture, le 07/08/2007
- La Société TRAPIL, le 02/08/2007
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 20/08/2007
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 20/08/2007

Avec Observations :

- À GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le
- À La Mairie du GRAND QUEVILLY, le 03/08/2007
- À GRT - Gaz de ROUEN, le 02/08/2007
- À FRANCE TELECOM, le 06/08/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- À Le Service Technique des Bases Aériennes
- À Le Service Territorial de ROUEN
- À Télédiffusion de France

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 10 octobre 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mars 2008 - Numéro 3 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE Locales
- M. Le Maire de GRAND QUEVILLY
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - La Mairie de GRAND QUEVILLY
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 11 mars 2008
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

 Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
 Cellule Distributions d' Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

070059-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Envermeu

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT**

 AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
 Réf : DEE : 070059
 AFFAIRE N° 07.CCE.15.ext

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 31/07/07 par : **Syndicat Départemental d' Énergie de la Seine Maritime en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :**

CONCESSION COMMUNALE D'ENVERMEU - 15ème TRANCHE D'EXTENSION - Alimentation BTS du lotissement (Le Courtillier)

COMMUNE : ENVERMEU

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **09/08/2007**

Sans Observation :

- EDF-GDF Agence de BARENTIN, le 03/09/2007
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 22/08/2007
- La Mairie d'ENVERMEU, le 28/08/2007

Avec Observations :

- À GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 21/08/2007
- À Le Bureau des Autorisations d'Urbanisme de DIEPPE, le 31/08/2007
- À FRANCE TELECOM
- À Le Service Départemental de l'Architecture, le 27/08/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

À Le Service Technique des Bases Aériennes
À La Direction des Routes - Agence d'ENVERMEU
À La Compagnie Fermière de DIEPPE
À Le Syndicat Départemental d'Energie

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 20 septembre 2007 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mars 2008 - Numéro 3 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire d'ENVERMEU
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de DIEPPE
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 11 mars 2008

Pour le Préfet et par Délégation,

*Le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,*

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

070084-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Criquiers, Haudricourt, Conteville et Aumale

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 070084
AFFAIRE N° R23417

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 19/12/07 par : **EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray**, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RACCORDEMENT DES FERMES EOLIENNES CERON 1 - CERON 2 - CERON 3

COMMUNE : CRIQUIERS - HAUDRICOURT - CONTEVILLE - AUMALE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **26/12/2007**.

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement, le 07/01/2008
- La Mairie de CRIQUIERS, le 07/01/2008
- La Mairie de CONTEVILLE, le 04/01/2008
- Le BATESAT de NEUFCHATEL, le 04/01/2008
- La Mairie d'AUMALE, le 28/11/2007
- La Mairie d'HAUDRICOURT, le 17/01/2008

Avec Observations :

- À La Compagnie Fermière de BUCHY, le 07/01/2008
- À GRT - Gaz de ROUEN, le 04/01/2008
- À FRANCE TELECOM, le 02/01/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- À Le Service Technique des Bases Aériennes
- À La Direction des Routes - Agence d'ENVERMEU
- À Le SEARB d'AUMALE
- À Le SAEA de l'Eaulne
- À Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale D'AUMALE-BLANGY-NEUFCHATEL
- À Le Service Départemental de l'Architecture
- À Le Syndicat Départemental d'Energie

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 6 février 2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mars 2008 - Numéro 3 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de HAUDRICOURT - CRIQUIERS - CONTEVILLE - AUMALE
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région d' AUMALE-BLANGY-NEUFCHATEL
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 11 mars 2008

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim

Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

070064-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Gournay-en-Bray

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 070064
AFFAIRE N° R13499

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 14/08/07 par : **EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE - RESIDENCE LA CROIX BLANCHE - CREATION POSTE PAC 3UF (CROIX BLANCHE)

COMMUNE : GOURNAY EN BRAY

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **23/08/2007**.

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement, le 29/08/2007
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 21/08/2007

Avec Observations :

- À GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 27/08/2007
- À La Mairie de GOURNAY EN BRAY, le 05/09/2007
- À FRANCE TELECOM, le 03/09/2007
- À La SOGEPAB, le 03/09/2007
- À Le BATESAT de NEUFCHATEL EN BRAY, le 27/08/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- À Le Service Technique des Bases Aériennes
- À La Direction des Routes - Agence de FORGES LES EAUX
- À Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 4 octobre 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mars 2008 - Numéro 3 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de GOURNAY EN BRAY
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de FORGES LES EAUX
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 25 mars 2008

*Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim
L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,*

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

070067-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique de Sotteville-lès-Rouen

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 070067
AFFAIRE N° 012798

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 13/09/07 par : **EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

TARIF JAUNE 240 KVA - PLATEFORME DU BATIMENT - 3 RUE ANTOINE LAVOISIER

COMMUNE : SOTTEVILLE LES ROUEN

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **17/09/2007**.

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement, le 24/09/2007
- La Circonscription Militaire de Défense de RENNES, le 05/10/2007
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 9/10/2007
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 25/09/2007

Avec Observations :

? GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 21/09/2007
? FRANCE TELECOM, le 20/09/2007
? La SADE, le 24/09/2007
? Le CARDA, le 03/10/2007
? Le Service Territorial de ROUEN

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

? Le Service Technique des Bases Aériennes
? La Mairie de SOTTEVILLE LES ROUEN
? Le Syndicat Départemental d'Energie

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 5 Novembre 2007 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mars 2008 - Numéro 3 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de SOTTEVILLE LES ROUEN
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - La SADE
- Le CARDA
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 25 mars 2008
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d' Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

8.2. Secrétariat Général (SG)

08-008-Direction Régionale de l'Équipement de la Haute-Normandie - Arrêté n° 08-008 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Affaire suivie par Mme Claudine LECOINTRE
SG/BCGQ
Tél. : 02 35 58 53 67
Fax : 02 35 58 53 91
Mail : claudine.lecointre@equipement.gouv.fr

Le Directeur Régional de l'Équipement
de la Haute-Normandie par intérim,

ARRETE N°08-008

Objet : Arrêté n° 08-008 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres

VU:

le Code des Marchés Publics ;

le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts-Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

l'arrêté préfectoral n°08-73 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres à M. Frédéric LECHELON, Directeur Régional de l'Équipement de Haute-Normandie par intérim, et notamment son article 4 ;

A R R E T E

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de travaux, fournitures courantes et services et de prestations individuelles **inférieurs à 90 000 euros H.T.**, passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ou sur le fondement d'accords cadres ainsi que tous les actes subséquents à :

Mme Paule VALLA, Architecte urbaniste de l'État, chef du service Habitat et Construction (SHC),

M. Christian GAND, Attaché principal de l'administration de l'Équipement, chef de la Mission Aménagement Urbanisme et Europe (MAUE) par intérim,

M. Jean-Yves PEIGNE, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État 2ème groupe, chef du Service Maîtrise d'Ouvrage (SMO),

M. Christian GAND, Attaché principal de l'administration de l'Équipement, chef du Service des Transports Routiers (STR),

M. Jean-Pierre SAINT-ELOI, Economiste, Contractuel des transports, chef de la Mission Intermodalité et Grands Projets (MIGP),

M. Christian GAND, Attaché principal de l'administration de l'Équipement, chargé de la Mission LOLF, pôle TLAM (MLOLF) par intérim,

M. Vincent MARTIN, Contractuel SETRA cadre C, chef de l'Atelier Régional Transports, Aménagement et Information Géographique (ARTAIG),

M. Jean-Pierre BRASSELET, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général (SG),

Mme Edith LE CAPITAINÉ, Ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale adjointe (SGA).

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de procédure adaptée (MAPA) de travaux, fournitures courantes et services et de prestations intellectuelles **inférieurs à 30 000 euros H.T.** ainsi que tous les actes subséquents à :

Pour le service habitat et construction(SHC) à :

M. Guillaume CHRETIEN, Ingénieur des travaux publics de l'État,

Pour l'atelier régional transports, aménagement et information géographique (ARTAIG), à :

M. Baptiste MAURAND, Ingénieur des travaux publics de l'État,

Pour le service maîtrise d'ouvrage (SMO), à :

M. Arnaud GAUTHIER, Ingénieur des travaux publics de l'État,

M. Stéphane MARTIN, Ingénieur des travaux publics de l'État,

M. Jean-Luc ROLLAND, Ingénieur des travaux publics de l'État,

M. Christophe MOINIER, Ingénieur des travaux publics de l'État,

Pour la mission intermodalité et grands projets (MIGP), à :

M. Yann CHEVALIER, Ingénieur des travaux publics de l'État,

Pour le service transports routiers (STR), à :

M. Jean-Marc SARTHOU, Ingénieur des travaux publics de l'État,

Pour le secrétariat général (SG), à :

Mme Armelle SIMONNET, Attachée des services déconcentrés, responsable du bureau gestion du personnel (SG/BP),

M. Christophe LAMY, Technicien supérieur en chef, responsable du bureau des moyens généraux (SG/BMG).

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de procédure adaptée (MAPA) de travaux, fournitures courantes et services et prestations intellectuelles **inférieurs à 5 000 euros H.T.** ainsi que tous les actes subséquents à :

Pour le service maîtrise d'ouvrage (SMO), à :

M. Olivier LEONARD, Technicien supérieur principal de l'Équipement, sur le programme réseau routier national (203),

M. Thierry FAUVEL, Technicien supérieur principal de l'Équipement, sur le programme sécurité routière (207).

Article 4 :

En cas d'absence de M. Frédéric LEHELON, la subdélégation qui lui est attribuée aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 08-73 du 17 mars 2008 sera exercée par :

Mme Paule VALLA, Architecte urbaniste de l'État, chef du service Habitat et Construction (SHC),

M. Christian GAND, Attaché principal de l'administration de l'Équipement, chef de la Mission Aménagement, Urbanisme et Europe (MAUE) par intérim,

M. Jean-Yves PEIGNE, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État 2ème groupe, chef du Service Maîtrise d'Ouvrage (SMO),

M. Christian GAND, Attaché principal de l'administration de l'Équipement, chef du Service des Transports Routiers (STR),

M. Jean-Pierre SAINT-ELOI, Economiste, Contractuel des transports, chef de la Mission Intermodalité et Grands Projets (MIGP),

M. Christian GAND, Attaché principal de l'administration de l'Équipement, chargé de Mission LOLF, pôle TLAM (MLOLF) par intérim,

M. Vincent MARTIN, Contractuel SETRA cadre C, chef de l'Atelier Régional Transports, Aménagement et Information Géographique (ARTAIG),

M. Jean-Pierre BRASSELET, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général (SG),

Mme Edith LE CAPITAINÉ, Ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale adjointe (SGA),

chacun dans son domaine de compétence.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves PEIGNE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État 2ème groupe, chef du service maîtrise d'ouvrage (SMO) dans le cadre de ses attributions à l'effet de signer, suivant les conditions définies à l'article 114 du code des marchés publics, l'ensemble des actes relatifs à l'acceptation et l'agrément de sous-traitants.

Article 6 :

M. le Directeur Régional de l'Équipement de la Haute-Normandie par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 31 mars 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Équipement
de la Haute-Normandie, par intérim
Frédéric LECHELON

8.3. Service de l'Aménagement du Territoire (S.A.T.)


08-0263-Commune de Bolbec - Lieudit 'Plaine de Baclair' - Réalisation d'une aire d'accueil pour gens du voyage - Déclaration d'utilité publique

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Affaire suivie par :LECLERC Sylvie – SATE/BPT

☐ 02.35.58.53.34

 02.35.58.55 63

mél :Sylvie.Leclerc@equipement.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Commune de Bolbec
Lieudit « Plaine de Baclair »
Réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage

Déclaration d'utilité publique

VU :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Le décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le Code de l'Environnement ;

Le plan local d'Urbanisme de la commune de Bolbec ;

La délibération du Conseil Communautaire du Canton de Bolbec en date du 29 novembre 2005 décidant l'acquisition de parcelles de terrain en vue de la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune de Bolbec et sollicitant la déclaration d'utilité publique de cette opération ;

L'arrêté préfectoral en date du 23 février 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition de parcelles de terrain au lieudit « Plaine de Baclair » à Bolbec, nécessaires au projet de réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de ladite commune ;

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse, publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés ;

Le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 17 mai 2007 assorti de la réserve suivante, à savoir :

- d'une part, « la répartition des emplacements prévus doit être revue si possible en limitant l'emprise de l'aire sud extérieurement à la ligne à haute tension ou, à défaut, en modifiant le projet de façon à ce qu'aucun bâtiment ou stationnement ne se situe sous la ligne à haute tension et que les emplacements soient éloignés de la ligne et du pylône autant que faire se peut »

- et d'autre part, la recommandation que la Communauté de Communes du Canton de Bolbec prenne à sa charge l'aménagement d'un accès à la partie de la parcelle cadastrée AE 70 non expropriée ;

L'avis du Sous Préfet du Havre en date du 29 mai 2007 s'en remettant aux conclusions du Commissaire-enquêteur ;

La délibération du Conseil Communautaire du Canton de Bolbec en date du 19 septembre 2007 adoptant la déclaration de projet justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et aux termes de laquelle la Communauté de Communes du Canton de Bolbec s'engage à satisfaire à ces deux demandes en modifiant le plan masse et en créant une entrée charretière pour le surplus restant aux propriétaires actuels ;

Le certificat en date du 26 novembre 2007 attestant l'affichage à la porte de la mairie de Bolbec de la délibération du 19 septembre 2007 et de la déclaration de projet susvisées ;

Le Registre des délibérations du Conseil Communautaire du Canton de Bolbec comportant la délibération ci-dessus visée du 19 septembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition des parcelles de terrain situées à Bolbec au lieu-dit « Plaine de Baclair » nécessaires aux travaux de création d'une aire d'accueil pour les gens du voyage sur le territoire de la commune de Bolbec.

Article 2 : La Communauté de Communes du Canton de Bolbec est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation des terrains nécessaire à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine Maritime ;

En outre le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Equipement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique *L'actualité du site*).

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Sous-Préfet du Havre,
M. le Maire de Bolbec,
M. le Président de la Communauté de Communes du Canton de Bolbec,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée .

Rouen, le 6 mars 2008

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

9. D.D.T.E.F.P. - 76

9.1. Direction

08-0185-Reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production de la société MPM FORMATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

LE PREFET
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

VU la demande du 30 août 2007 présentée par la Société MPM FORMATION, ZI Route d'Ablemont 76730 BACQUEVILLE EN CAUX, tendant à obtenir son inscription sur la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n°87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n°79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis du 14 novembre 2007 de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-242 du 28 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à compter du 1^{er} septembre 2007 et à Madame Yasmina TAEIB, en cas d'empêchement de Monsieur PLOUVIEZ ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : la Société MPM FORMATION, ZI Route d'Ablemont 76730 BACQUEVILLE EN CAUX est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

ARTICLE 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

ARTICLE 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ROUEN, le 26 février 2008

Pour LE PREFET,
et par délégation,
La Directrice du travail,

Yasmina TAEIB

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

▶ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :

➤ soit un recours gracieux ;

➤ soit un recours hiérarchique devant le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité (Direction des relations du travail, Sous-direction des droits des salariés – bureau DS 2 39-43 quai André Citroën 75739 PARIS cédex 15) ;

▶ soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

08-0186-Reconnaissance de la qualité de Société coopérative ouvrière de production de la société SCOP HABITAT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

LE PREFET
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

VU la demande du 28 août 2007 présentée par la Société SCOP HABITAT 11 rue Edouard Petit 76380 CANTELEU, tendant à obtenir son inscription sur la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n°87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n°79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis du 12 septembre 2007 de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-242 du 28 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à compter du 1^{er} septembre 2007 et à Madame Yasmina TAIEB, en cas d'empêchement de Monsieur PLOUVIEZ ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : la Société SCOP HABITAT 11 rue Edouard Petit 76380 CANTELEU est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

ARTICLE 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

ARTICLE 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ROUEN, le 27 février 2008

Pour LE PREFET,
et par délégation,
La Directrice du travail,

Yasmina TAEIB

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ▶ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
- soit un recours gracieux ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité (*Direction des relations du travail, Sous-direction des droits des salariés – bureau DS 2 39-43 quai André Citroën 75739 PARIS cédex 15*) ;
- ▶ soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

08-0187-Reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production de la société ENVIROSCOP;

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

LE PREFET
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

VU la demande du 28 août 2007 présentée par la Société ENVIROSCOP 32, rue de l'Eglise 76690 SAINT GEORGES SUR FONTAINE, tendant à obtenir son inscription sur la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n°87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n°79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis du 14 novembre 2007 de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-242 du 28 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à compter du 1^{er} septembre 2007 et à Madame Yasmina TAEIB, en cas d'empêchement de Monsieur PLOUVIEZ ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : la Société ENVIROSCOP 32, rue de l'Eglise 76690 SAINT GEORGES SUR FONTAINE est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

ARTICLE 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

ARTICLE 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ROUEN, le 26 février 2008

Pour LE PREFET,
et par délégation,
La Directeur du travail,

Yasmina TAEIB

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

► soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :

➤ soit un recours gracieux ;

➤ soit un recours hiérarchique devant le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité (Direction des relations du travail, Sous-direction des droits des salariés – bureau DS 2 39-43 quai André Citroën 75739 PARIS cédex 15) ;

► soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

08-0216-CONTROLE DES PLANS SOCIAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME

DELEGATION DE SIGNATURE

CONTROLE DES PLANS DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME,

VU les articles L.321-7, R.321-5 et R.321-7 du Code du travail ;

VU l'arrêté ministériel n° 189 du 17 juillet 2007 nommant Monsieur Frank PLOUVIEZ, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime, à compter du 1^{er} septembre 2007 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs du travail,

Monsieur Michael PRIEUX Monsieur Cédric LELOUARD
Madame Dalila BENAKCHA Monsieur Olivier DANIEL
Monsieur Yohann BOUQUEREL Madame Martine SIX
Monsieur Gérard LE CORRE Madame Delphine BRILLAND
Monsieur Sébastien VANROKEGHEM Monsieur Frédéric LECLERC

à l'effet de signer dans la limite de leur champ respectif de compétence territoriale :

- L'avis écrit mentionné au septième alinéa de l'article L.321-7 du Code du travail (vérification de la régularité des procédures de consultation des représentants du personnel et de l'obligation d'élaboration et de mise en œuvre des mesures sociales) ;

- La notification des propositions visant à compléter ou à améliorer le plan de sauvegarde de l'emploi, prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.321-7 susvisé.

Demeure exclu de la présente délégation, le constat de carence de plan de sauvegarde de l'emploi, prévu au troisième alinéa de l'article L.321-7 du Code du travail.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires susnommés, la délégation de signature consentie à celui-ci est accordée à l'inspecteur du travail assurant l'intérim.

ARTICLE 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

ROUEN, le 3 mars 2008

Le Directeur départemental,

Frank PLOUVIEZ

08-0234-Délégation consentie à Mme Virginie DUVAL, contrôleur du travail de la 2^{ème} section d'inspection du travail de la Seine-Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaires de travaux.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 2^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12, L.611-12 et R. 231-12-5 à R. 231-12-12 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, en date du 22 janvier 2008, affectant Monsieur Gérard LE CORRE, inspecteur du travail, à la 2^{ème} section d'inspection du travail du département.

VU la note du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime en date du 01 octobre 2007 affectant Madame DUVAL Virginie, contrôleur du travail, à la 2^{ème} section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame DUVAL Virginie, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame DUVAL Virginie, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 231-12 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 2^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 14 février 2008

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Gérald LE CORRE

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

08-0235-Délégation consentie à M. Jean Louis SPATZ, contrôleur du travail de la 2ème section d'inspection du travail de la Seine-Martime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 2^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12, L.611-12 et R. 231-12-5 à R. 231-12-12 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, en date du 22 janvier 2008, affectant Monsieur Gérald LE CORRE, inspecteur du travail, à la 2^{ème} section d'inspection du travail du département.

VU la note du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime en date du 01 octobre 2007 affectant Monsieur SPATZ Jean-Louis, contrôleur du travail, à la 2^{ème} section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur SPATZ Jean-Louis, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur SPATZ Jean-Louis, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 231-12 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 2^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 14 février 2008

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Gérald LE CORRE

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

08-0236-Délégation consentie à M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la 3ème section d'inspection du travail de la Seine-Martime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaires de travaux.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12, L.611-12 et R. 231-12-5 à R. 231-12-12 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, en date du 22 janvier 2008, affectant Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail, à la 3^{ème} section d'inspection du travail du département.

VU la note du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime en date du 1^{er} octobre 2007 affectant Monsieur Antoine SIMEON, contrôleur du travail, à la 3^{ème} section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur Antoine SIMEON, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Antoine SIMEON, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 231-12 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 3^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à ROUEN, le 18 février 2008

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Michael PRIEUX

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

08-0237-Délégation consentie à M. David GUILBAUD, contrôleur du travail de la 3ème section d'inspection du travail de la Seine-Martime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12, L.611-12 et R. 231-12-5 à R. 231-12-12 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, en date du 22 janvier 2008, affectant Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail, à la 3^{ème} section d'inspection du travail du département.

VU la note du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime en date du 1^{er} octobre 2007 affectant Monsieur David GUILBAUD, contrôleur du travail, à la 3^{ème} section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur David GUILBAUD, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur David GUILBAUD, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 231-12 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproductin, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 3^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à ROUEN, le 18 février 2008

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Michael PRIEUX

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

08-0238-Délégation consentie à M. Hervé DUNOGENT, contrôleur du travail de la 5ème section d'inspection du travail de la Seine-Martime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 5^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12, L.611-12 et R. 231-12-5 à R. 231-12-12 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, en date du 22 janvier 2008, affectant Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail, à la 5^{ème} section d'inspection du travail du département.

VU la note du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime en date du 1^{er} octobre 2007 affectant Monsieur Hervé DUNOGENT, contrôleur du travail, à la 57ME section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur Hervé DUNOGENT, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Hervé DUNOGENT, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 231-12 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 5^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à ROUEN, le 13 février 2008.....

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Cédric LELOUARD

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

08-0239-Délégation consentie à Mme Agnès PANIER, contrôleur du travail de la 6ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspectrice du travail de la 6^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12, L.611-12 et R. 231-12-5 à R. 231-12-12 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, en date du 22 janvier 2008, affectant Madame BENAKCHA Dalila, inspectrice du travail, à la 6^{ème} section d'inspection du travail du département.

VU la note du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime en date du 1^{er} octobre 2007, affectant Madame PANIER Agnès, contrôleur du travail, à la 6^{ème} section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame PANIER Agnès, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame PANIER Agnès, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 231-12 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieure à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 6^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à ROUEN, le 14 février 2008

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL

Dalila BENAKCHA

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

08-0240-Délégation consentie à Mme Edith ANGOT, contrôleur du travail de la 6ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspectrice du travail de la 6^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12, L.611-12 et R. 231-12-5 à R. 231-12-12 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, en date du 22 janvier 2008, affectant Madame BENAKCHA Dalila, inspectrice du travail, à la 6^{ème} section d'inspection du travail du département.

VU la note du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime en date du 1^{er} octobre 2007, affectant Madame ANGOT Edith, contrôleur du travail, à la 6^{ème} section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame ANGOT Edith, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame ANGOT Edith, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 231-12 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 6^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à ROUEN, le 14 février 2008

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL

Dalila BENAKCHA

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

08-0241-Délégation consentie à Mme Anne GUILBAUD, contrôleur du travail de la 7ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 7^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12, L.611-12 et R. 231-12-5 à R. 231-12-12 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, en date du 22 janvier 2008, affectant Monsieur VANROKEGHEM Sébastien, inspecteur du travail, à la 7^{ème} section d'inspection du travail du département.

VU la note du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime en date du 1^{er} octobre 2007.. affectant Madame GUILBAUD Anne, contrôleur du travail, à la 7^{ème} section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame GUILBAUD Anne, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame GUILBAUD Anne ., contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 231-12 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproductin, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 7^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à ROUEN...le 18 février 2008

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Sébastien VANROKEGHEM

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

08-0242-Délégation consentie à Mme Sandrine LANGLOIS, contrôleur du travail de la 7ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 7^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12, L.611-12 et R. 231-12-5 à R. 231-12-12 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, en date du 22 janvier 2008, affectant Monsieur VANROKEGHEM Sébastien, inspecteur du travail, à la 7^{ème} section d'inspection du travail du département.

VU la note du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime en date du 1^{er} octobre 2007.. affectant Madame LANGLOIS Sandrine, contrôleur du travail, à la 7^{ème} section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame LANGLOIS Sandrine , contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame LANGLOIS Sandrine., contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 231-12 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 7^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à ROUEN...le 18 février 2008

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Sébastien VANROKEGHEM

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

08-0243-Délégation consentie à M. Mathieu AMANS, contrôleur du travail de la 9ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la _9ème_ section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12, L.611-12 et R. 231-12-5 à R. 231-12-12 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, en date du 22 janvier 2008, affectant Madame SIX Martine, inspecteur du travail, à la 9^{ème} section d'inspection du travail du département.

VU la note du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime en date du 1^{er} octobre 2007.. affectant Monsieur AMANS Mathieu, contrôleur du travail, à la 9^{ème} section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur AMANS Mathieu , contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur AMANS Mathieu., contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 231-12 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 9^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à LE HAVRE, le 13 février 2008

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

M. SIX

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

08-0244-Délégation consentie à M. Philippe GRILLON, contrôleur du travail de la 9ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la _9ème_ section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12, L.611-12 et R. 231-12-5 à R. 231-12-12 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, en date du 22 janvier 2008, affectant Madame SIX Martine, inspecteur du travail, à la 9^{ème} section d'inspection du travail du département.

VU la note du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime en date du 1^{er} octobre 2007, affectant Monsieur GRILLON Philippe, contrôleur du travail, à la 9^{ème} section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur GRILLON Philippe, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur GRILLON Philippe, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 231-12 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 9^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à LE HAVRE, le 13 février 2008

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

M. SIX

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

08-0245-Délégation consentie à M. David RIVE, contrôleur du travail de la 12ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12, L.611-12 et R. 231-12-5 à R. 231-12-12 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, en date du 22 janvier 2008, affectant Monsieur Frédéric LECLERC, inspecteur du travail, à la 12^{ème} section d'inspection du travail du département.

VU la note du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime en date du 1^{er} octobre 2007. affectant Monsieur David RIVE, contrôleur du travail, à la 12^{ème} section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur David RIVE, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur David RIVE, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 231-12 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 12^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Dieppe, le 25 février 2008

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

F.LECLERC

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

08-0246-Délégation consentie à Mme Séverine HAUTECOEUR, contrôleur du travail de la 1ère section d'inspection du travail de la Seine-Maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 1^{ème} section, par intérim du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12, L.611-12 et R. 231-12-5 à R. 231-12-12 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, en date du 22 janvier 2008, affectant, par intérim, Monsieur Gérald LE CORRE, inspecteur du travail, à la 1ère section d'inspection du travail du département.

VU la note du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime en date du 1^{er} octobre 2007 affectant Madame Séverine HAUTECOEUR, contrôleur du travail, à la 1ère section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Séverine HAUTECOEUR, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Séverine HAUTECOEUR, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 231-12 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 1^{ère} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à ROUEN, le 15 février 2008

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Gérald LE CORRE

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

08-0247-Délégation consentie à Mme Séverine HAUTECOEUR, contrôleur du travail de la 1ère section d'inspection du travail de la Seine-Maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 1^{ème} section, par intérim du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12, L.611-12 et R. 231-12-5 à R. 231-12-12 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, en date du 22 janvier 2008, affectant, par intérim, Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail, à la 1ère section d'inspection du travail du département.

VU la note du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime en date du 1^{er} octobre 2007 affectant Madame Séverine HAUTECOEUR, contrôleur du travail, à la 1ère section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Séverine HAUTECOEUR, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Séverine HAUTECOEUR, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 231-12 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 1^{ère} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à ROUEN, le 15 février 2008

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Cédric LELOUARD

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

08-0248-Délégation consentie à Mme Séverine HAUTECOEUR, contrôleur du travail de la 1ère section d'inspection du travail de la Seine-Maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 1^{ème} section, par intérim du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12, L.611-12 et R. 231-12-5 à R. 231-12-12 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, en date du 22 janvier 2008, affectant, par intérim, Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail, à la 1ère section d'inspection du travail du département.

VU la note du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime en date du 1^{er} octobre 2007 affectant Madame Séverine HAUTECOEUR, contrôleur du travail, à la 1ère section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Séverine HAUTECOEUR, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Séverine HAUTECOEUR, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 231-12 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 1^{ère} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à ROUEN, le 15 février 2008

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Michaël PRIEUX

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

08-0249-Délégation consentie à Mme Ariane ANTHOR, contrôleur du travail de la 1ère section d'inspection du travail de la Seine-Maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 1^{ème} section, par intérim du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12, L.611-12 et R. 231-12-5 à R. 231-12-12 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, en date du 22 janvier 2008, affectant, par intérim, Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail, à la 1ère section d'inspection du travail du département.

VU la note du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime en date du 1^{er} octobre 2007 affectant Madame Ariane ANTHOR, contrôleur du travail, à la 1ère section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Ariane ANTHOR, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Ariane ANTHOR, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 231-12 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 1^{ère} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à ROUEN, le 15 février 2008

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Michael PRIEUX

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

08-0250-Délégation consentie à Mme Ariane ANTHOR, contrôleur du travail de la 1ère section d'inspection du travail de la Seine-Maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 1^{ème} section, par intérim du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12, L.611-12 et R. 231-12-5 à R. 231-12-12 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, en date du 22 janvier 2008, affectant, par intérim, Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail, à la 1ère section d'inspection du travail du département.

VU la note du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime en date du 1^{er} octobre 2007 affectant Madame Ariane ANTHOR, contrôleur du travail, à la 1ère section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Ariane ANTHOR, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Ariane ANTHOR, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 231-12 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 1^{ère} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à ROUEN, le 15 février 2008

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Cédric LELOUARD

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

08-0251-Délégation consentie à Mme Ariane ANTHOR, contrôleur du travail de la 1ère section d'inspection du travail de la Seine-Maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 1^{ème} section, par intérim du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12, L.611-12 et R. 231-12-5 à R. 231-12-12 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, en date du 22 janvier 2008, affectant, par intérim, Monsieur Gérald LE CORRE, inspecteur du travail, à la 1ère section d'inspection du travail du département.

VU la note du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime en date du 1^{er} octobre 2007 affectant Madame Ariane ANTHOR, contrôleur du travail, à la 1ère section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Ariane ANTHOR, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Ariane ANTHOR, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 231-12 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 1^{ère} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à ROUEN, le 15 février 2008

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Gérald LE CORRE

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

08-0252-Délégation consentie à Mme Isabelle POISSON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, par intérim, du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12, L.611-12 et R. 231-12-5 à R. 231-12-12 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, en date du 22 janvier 2008, affectant, par intérim, Madame Dalila BENAKCHA, inspecteur du travail, à la 4^{ème} section d'inspection du travail du département.

VU la note du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime en date du 1^{er} octobre 2007 affectant Madame Isabelle POISSON, contrôleur du travail, à la 4^{ème} section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Isabelle POISSON, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Isabelle POISSON, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 231-12 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 4^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à ROUEN, le 14 février 2008

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Dalila BENAKCHA

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

08-0253-Délégation consentie à Mme Isabelle POISSON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, par intérim, du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12, L.611-12 et R. 231-12-5 à R. 231-12-12 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, en date du 22 janvier 2008, affectant, par intérim, Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail, à la 4^{ème} section d'inspection du travail du département.

VU la note du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime en date du 1^{er} octobre 2007 affectant Madame Isabelle POISSON, contrôleur du travail, à la 4^{ème} section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Isabelle POISSON, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Isabelle POISSON, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 231-12 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 4^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à ROUEN, le 14 février 2008

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Cédric LELOUARD

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

08-0254-Délégation consentie à Mme Isabelle POISSON, contrôleur du travail de la 4^{ème} section d'inspection du travail de la Seine-Maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, par intérim, du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12, L.611-12 et R. 231-12-5 à R. 231-12-12 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, en date du 22 janvier 2008, affectant, par intérim, Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, inspecteur du travail, à la 4^{ème} section d'inspection du travail du département.

VU la note du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime en date du 1^{er} octobre 2007 affectant Madame Isabelle POISSON, contrôleur du travail, à la 4^{ème} section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Isabelle POISSON, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Isabelle POISSON, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 231-12 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 4^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à ROUEN, le 14 février 2008

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Sébastien VANROKEGHEM

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

08-0255-Délégation consentie à Mme Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, par intérim, du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12, L.611-12 et R. 231-12-5 à R. 231-12-12 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, en date du 22 janvier 2008, affectant, par intérim, Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, inspecteur du travail, à la 4^{ème} section d'inspection du travail du département.

VU la note du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime en date du 1^{er} octobre 2007 affectant Madame Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail, à la 4^{ème} section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 231-12 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 4^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à ROUEN, le 14 février 2008

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Sébastien VANROKEGHEM

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

08-0256-Délégation consentie à Mme Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, par intérim, du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12, L.611-12 et R. 231-12-5 à R. 231-12-12 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, en date du 22 janvier 2008, affectant, par intérim, Madame Dalila BENAKCHA, inspecteur du travail, à la 4^{ème} section d'inspection du travail du département.

VU la note du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime en date du 1^{er} octobre 2007 affectant Madame Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail, à la 4^{ème} section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 231-12 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 4^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à ROUEN, le 22 janvier 2008

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Dalila BENAKCHA

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

08-0257-Délégation consentie à Mme Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, par intérim, du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12, L.611-12 et R. 231-12-5 à R. 231-12-12 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, en date du 22 janvier 2008, affectant, par intérim, Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail, à la 4^{ème} section d'inspection du travail du département.

VU la note du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime en date du 1^{er} octobre 2007 affectant Madame Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail, à la 4^{ème} section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 231-12 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 4^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à ROUEN, le 22 janvier 2008

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Cédric LELOUARD

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

08-0258-Délégation consentie à Mme Marilyne FLOURIOT, contrôleur du travail de la 10^{ème} section d'inspection du travail de Seine-Maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspectrice du travail de la 10^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12, L.611-12 et R. 231-12-5 à R. 231-12-12 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, en date du 22 janvier 2008, affectant Mademoiselle Sabrina AUGER, inspectrice du travail, à la 10^{ème} section d'inspection du travail du département.

VU la note du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime en date du 1^{er} octobre 2007 affectant Madame FLOURIOT Marilyne, contrôleur du travail, à la 10^{ème} section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame FLOURIOT Marilyne, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame FLOURIOT Marilyne, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 231-12 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 10^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 1^{er} mars 2008.

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL

S. AUGER

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

08-0259-Délégation consentie à M. Sylvain HERUBEL, contrôleur du travail de la 10ème section d'inspection du travail de Seine-Maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspectrice du travail de la 10^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12, L.611-12 et R. 231-12-5 à R. 231-12-12 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, en date du 22 janvier 2008, affectant Mademoiselle Sabrina AUGER, inspectrice du travail, à la 10^{ème} section d'inspection du travail du département.

VU la note du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime en date du 1^{er} octobre 2007 affectant Monsieur HERUBEL Sylvain, contrôleur du travail, à la 10^{ème} section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur HERUBEL Sylvain, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur HERUBEL Sylvain, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 231-12 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 10^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 1^{er} mars 2008.

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL

S. AUGER

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

08-0261-Délégation consentie à Mme Myriam CONTREMOULIN, contrôleur du travail de la 8^{ème} section d'inspection du travail de Seine-Maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 8^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12, L.611-12 et R. 231-12-5 à R. 231-12-12 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, en date du 22 janvier 2008, affectant Monsieur Olivier DANIEL, inspecteur du travail, à la 8^{ème} section d'inspection du travail du département.

VU la note du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime en date du 1^{er} octobre 2007 affectant Madame Myriam CONTREMOULIN, contrôleur du travail, à la 8^{ème} section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Myriam CONTREMOULIN, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Myriam CONTREMOULIN, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 231-12 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 8^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à LE HAVRE le 20 mars 2008

L'Inspecteur du travail
de la 8^{ème} section,

O. DANIEL

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

08-0262-Délégation consentie à M. Didier DORE, contrôleur du travail de la 8ème section d'inspection du travail de Seine-Maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 8^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12, L.611-12 et R. 231-12-5 à R. 231-12-12 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, en date du 22 janvier 2008, affectant Monsieur Olivier DANIEL, inspecteur du travail, à la 8^{ème} section d'inspection du travail du département.

VU la note du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime en date du 1^{er} octobre 2007 affectant Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail, à la 8^{ème} section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 231-12 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 8^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à LE HAVRE le 20 mars 2008

L'Inspecteur du travail
de la 8^{ème} section,

O. DANIEL

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

10. D.R.A.C. Haute-Normandie

10.1. Archéologique

AD/2007/43/A-Arrêté de diagnostic archéologique : RN 27 entre Manéhouville et Dieppe - 76 ARQUES LA BATAILLE / ROUXMESNIL-BOUTEILLES - Dossier BD/CP 17DEC.07 - Aménagement Soumis à Etude d'Impact

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2007/43/A

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Aménagement Soumis à Etude d'Impact
Sous le n° :	BD/CP 17DEC.07
Le :	10 décembre 2007
Par :	Direction Régionale de l'Équipement de Haute-Normandie – Service Maîtrise d'Ouvrage
Adresse de l'aménageur :	Cité administrative 2 rue Saint-Sever 76032 ROUEN Cedex
Localisation :	RN 27 entre Manéhouville et Dieppe
Reçu-le :	14/12/07

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : A la demande de l'aménageur, l'opération de diagnostic est scindée en 3 parties correspondant à :
1 - Section courante et ouvrage de l'origine Sud du tracé à la limite de commune entre ARQUES LA BATAILLE et ROUXMESNIL-BOUTEILLES ;
2 – Section courante et aménagements connexes sur la commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES ;
3 – Emprises supplémentaires liées aux zones de dépôts à venir, voies d'accès et zones de travaux liées à la réalisation du viaduc de la Scie ;

Le présent arrêté correspond à la partie 1 de l'opération.

Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	ARQUES-LA-BATAILLE - MANEHOUVILLE - ANNEVILLE SUR SCIE - TOURVILLE SUR ARQUES – AUBERMESNIL BEAUMAIS - SAUQUEVILLE
Lieu-dit :	RN 27 entre Manéhouville et Dieppe
Propriétaires :	multiples

Cadastre :

Sections : ZH - ZE - ZD - A - B - ZA - ZC -
ZB - ZB - AK - AN - AO - AP

Parcelles :

MANEHOVILLE :
ZH 1 - ZE 10 - ZD 5 - 6 - 7 - 8 - 9 – 10
SAUQUEVILLE :
A 404
ANNEVILLE SUR SCIE :
B 115 - 119 - 332. 335 .337 - ZA 1 - 2 – 3
TOURVILLE SUR ARQUES :
ZC 14 - ZB 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 7 - 15 - 16 -
17 - 18 -19 - 20 - 75 – 76
AUBERMESNIL - BEAUMAIS :
ZA 6 - 7 - ZB 1 – 35
ARQUES LA BATAILLE :
ZB 2 - 3 - 4 - 5 – 6 - AK 8 - 9 - 11 - 12 - 14
- 15 – 19 - 55 - 57 - 58 - ZA 8 - 10 – 11 - 12
- AN 58 - 89 - 91 - 92 – 94 - 96 - 97 - 99 -
100 - 102 – 103 - AO 105 - 136 - 139 - 142
- 145 - 146 - 148 - 149 - 151 - 152 - AP 28
- 29 - 116 - 120 - 121 - 122 - 137 - 184 –
185

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (726 276 m²).**

Motivations : Le tracé routier en emprises nouvelles pour une majeure partie est divisé en 2 sections. Le risque archéologique y est élevé pour plusieurs raisons. Premièrement, la future voie parcourt les plateaux limoneux dans un secteur où la régularité de l'occupation de la fin de la période gauloise et durant l'époque antique est attestée. Ceci a pu être constaté au Sud de la zone (secteur de la RN 27 Tôtes - Manéhouville) comme vers le Nord – Est (plateau de Martin-Eglise).

Deuxièmement, bien que franchit en viaduc et donc avec des emprises restreintes, la vallée de la Scie est un axe de pénétration important depuis le littoral Dieppois. Cette vallée recèle, dans son comblement, des potentialités importantes en matière de connaissances paléoenvironnementales et des activités humaines qui sont associées au fond de vallée. Troisièmement, le château d'Arques-la-Bataille est à proximité immédiate du tracé et le secteur a fait l'objet a plusieurs reprises de regroupements militaires durant les périodes médiévales et modernes. Enfin, la surface concernée par le projet permet d'envisager la découverte de vestiges totalement inattendus dans ce secteur encore assez peu documenté.

Attention, cet arrêté ne prend en compte que les surfaces exactes déclarées à cette date. Il fera l'objet d'une arrêté complémentaire pour les surfaces concernées par les accès au viaduc et zones de dépôts définitifs, si nécessaire (partie 3).

Principes
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives et à la Direction Régionale de l'Équipement de Haute-Normandie – Service Maîtrise d'Ouvrage.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 28/01/2008

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : Direction Régionale de l'Équipement de Haute-Normandie – Service Maîtrise d'Ouvrage

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région

AD/2007/43/B-Arrêté de diagnostic archéologique : RN 27 entre Manéhouville et Dieppe - 76 ROUXMESNIL-BOUTEILLES - Dossier BD/CP 17DEC.07 - Aménagement Soumis à Etude d'Impact

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2007/43/B

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de : Aménagement Soumis à Etude d'Impact
Sous le n° : BD/CP 17DEC.07
Le : 10 décembre 2007
Par : Direction Régionale de l'Équipement de Haute-Normandie –
Service Maîtrise d'Ouvrage
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 ROUEN Cedex
Adresse de l'aménageur :
Localisation : RN 27 entre Manéhouville et Dieppe
Reçu-le : 14/12/07

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : A la demande de l'aménageur, l'opération de diagnostic est scindée en 3 parties correspondant à :
1 - Section courante et ouvrage de l'origine Sud du tracé à la limite de commune entre ARQUES LA BATAILLE et ROUXMESNIL-BOUTEILLES ;
2 – Section courante et aménagements connexes sur la commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES ;
3 – Emprises supplémentaires liées aux zones de dépôts à venir, voies d'accès et zones de travaux liées à la réalisation du viaduc de la Scie ;

Le présent arrêté correspond à la partie 2 de l'opération.

Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	Parcelles :
Département :	SEINE-MARITIME	ROUXMESNIL-BOUTEILLES :
Commune :	ROUXMESNIL-BOUTEILLES	AE 2 - 9 - 11 - 12 – 13 - 17 - 18 - 19 - 29 -
Lieu-dit :	RN 27 entre Manéhouville et Dieppe	30 - 41 – 45 - 46 - 56 - 102 - 128 - 155 –
Propriétaires :	multiples	164 - AD 18 - 27 - 29 - 34 – 40
Cadastre :	Sections : AE – AD	

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

- Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (15 608 m²).**
- Motivations : Le tracé routier en emprises nouvelles pour une majeure partie est divisé en 2 sections. Pour cette seconde section, le risque archéologique y est élevé pour des raisons spécifiques.
- Malgré des emprises restreintes, la vallée de l'Arques est un axe de pénétration important depuis le littoral Dieppois. Cette vallée recèle, dans son comblement, des potentialités importantes en matière de connaissances paléoenvironnementales et des activités humaines qui sont associées au fond de vallée.
- Attention, cet arrêté ne prend en compte que les surfaces exactes déclarées à cette date. Il fera l'objet d'un arrêté complémentaire pour les surfaces concernées par les accès au viaduc et zones de dépôts définitifs, si nécessaire (partie 3).
- Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue. Une collaboration avec des spécialistes en paléoenvironnement devra être établie.
- Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière, si la largeur des emprises le permet, des sondages au carottier compléteront la collecte des données.
- Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.
- Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.
- Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.
- Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives et à la Direction Régionale de l'Équipement de Haute-Normandie – Service Maîtrise d'Ouvrage.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 28/01/2008

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : Direction Régionale de l'Équipement de Haute-Normandie – Service Maîtrise d'Ouvrage

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région

AD/2007/46-Arrêté de diagnostic archéologique : Contournement d'Angerville l'Orcher - 76 ANGERVILLE L'ORCHER - Dossier LT/AMB - 303/07 - Projet d'Aménagement

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2007/46

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Projet d'Aménagement
Sous le n° :	LT/AMB - 303/07
Transmis-le :	23/11/07
De :	MONTIVILLIERS
Par :	Conseil Général de Seine-Maritime - Direction des Routes - Secteur Etudes et Travaux du Havre
Adresse de l'aménageur :	Hotel du Département Quai Jean Moulin 76101 ROUEN CEDEX
Localisation :	Contournement d'Angerville l'Orcher
Reçu-le :	30/10/07

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	ANGERVILLE L'ORCHER	
Lieu-dit :	Contournement d'Angerville l'Orcher	
Cadastre :	Section : C - B (3) - B - ZC - ZD	Parcelles :
		C :
		17,282,19,20,281,298,297,280,138,279,25 3,252
		B (3) :
		336, 879, 338, 1254, 1259, 1188, 343, 347, 348, 355, 781, 774
		B :
		1004, 985, 1124, 1123
		ZC :
		12, 13, 14, 11, 15
		ZD :
		1

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (115 541 m²).**

Motivations : **Dans un secteur où la documentation archéologique reste faible l'importance des surfaces concernées laisse envisager la possibilité de découverte de vestiges, en particulier des périodes gauloise et romaine, comme cela est connu dans d'autres secteurs du Pays de Caux.**

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, au Conseil Général de la SEINE-MARITIME - Direction des routes - Service Etude et Travaux du Havre.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 08/02/2008

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : Conseil Général de la SEINE-MARITIME - Direction des routes - Service Etude et Travaux du Havre

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Mairie d'ANGERVILLE L'ORCHER

AD/2008/03-Arrêté de diagnostic archéologique : Route d'Argueil - 76 FORGES-LES-EAUX - Dossier 076.276.07/B0014 - Permis d'Aménager

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2008/03

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis d'Aménager
Sous le n° :	076.276.07/B0014
Déposé à la Mairie de :	FORGES-LES-EAUX
Le :	28/12/2007
Par :	DAVID PROMOTION - Monsieur Hervé DAVID
Adresse de l'aménageur :	9, rue Saint-Etienne des Tonneliers 76000 ROUEN
Localisation :	Route d'Argueil
Reçu-le :	24/01/2008

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	FORGES-LES-EAUX	
Lieu-dit :	Route d'Argueil	
Cadastre :	Section : AO	Parcelles : 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 91a, 172, 173, 50p, 154p

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (119 683 m²).**

Motivations : **Le secteur du projet de lotissement est sensible en raison de la présence de nombreux vestiges archéologiques liés à l'activité métallurgique (de l'âge du Fer à la période médiévale) sur la commune de Forges-les-Eaux. Ce vaste espace de plus de 10 hectares est l'un des derniers espaces vides dominant les têtes des vallons de deux des sources de l'Andelle (vers l'Ouest). En outre, ce secteur est traversé par la voie antique reliant Rotomagus (Rouen) à Samarobriua (Amiens) et une occupation gauloise et gallo-romaine est attestée en divers points de la commune (Prés de Montadet, Bois du Donjon, Bois de l'Épinay).**

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à DAVID PROMOTION - Monsieur Hervé DAVID et à la Direction Départementale de l'Équipement de Seine-Maritime BAU de FORGES LES EAUX.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 29/01/2008

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : DAVID PROMOTION - Monsieur Hervé DAVID

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Mairie de FORGES LES EAUX
Départementale de l'Équipement de Seine-Maritime BAU de FORGES LES EAUX

AD/2008/04-Arrêté de diagnostic archéologique : Route Départementale n° 86 - Route du Cimetière - Impasse des Champs - 76 SAINT PAËR - Dossier 076.631.07/P0013 - Permis d'Aménager

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2008/04

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de : Permis d'Aménager
Sous le n° : 076.631.07/P0013
Déposé à la Mairie de : SAINT PAËR
Le : 14/12/2007
Par : SARL TERRES A MAISONS - Monsieur Georges CRESTIN
Adresse : 275, rue Jean Mermoz
BP 54
76233 BOIS GUILLAUME
Autre demandeur : S.L.C. Monsieur FILLEUL Dominique
Adresse : Le Marais
76840 SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
Localisation : Route Départementale n° 86 - Route du Cimetière- Impasse des Champs
Reçu-le : 18/01/2008

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région : HAUTE-NORMANDIE
Département : SEINE-MARITIME
Commune : SAINT PAËR
Lieu-dit : Route Départementale n° 86 - Route du Cimetière- Impasse des Champs
Mandataire : SCP LECOURT SANTUS JUMENTIER
1000, chemin de Clères
76230 BOIS GUILLAUME
Cadastre : Sections : ZN - ZP Parcelles :
ZN 109, 177, 178, 11
ZP 137 - 138 - 141 - 253

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (53 874 m²).**

Motivations : Le projet occupe une surface importante, immédiatement à l'Est de l'église paroissiale dont l'origine remonte au XI^e siècle. Le projet oblitère toute la partie orientale de l'actuel village encore vierge de construction. Aucune information archéologique relative à l'habitat associé à l'église paroissiale n'est actuellement répertoriée.

L'un des objectifs du diagnostic sera de vérifier la présence ou non d'indices contemporains de ce lieu de culte et de valider l'hypothèse de sa localisation et de son origine ainsi que de la nature des vestiges (zone d'habitat, activités artisanales, agricoles, secteur funéraire...).

Principes
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies, ...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à SCP LECOURT SANTUS JUMENTIER, à la SARL TERRES A MAISONS - Monsieur Georges CRESTIN, à S.L.C. Monsieur FILLEUL Dominique et à la Direction Départementale de l'Équipement de SEINE-MARITIME - BAU de PAVILLY.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 29/01/2008

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : SCP LECOURT SANTUS JUMENTIER

Copies à :
SARL TERRES A MAISONS - Monsieur Georges CRESTIN
S.L.C. Monsieur FILLEUL Dominique
INRAP
Préfecture de Région
Mairie de SAINT PAËR
Direction Départementale de l'Équipement de SEINE-MARITIME - BAU de PAVILLY

AD/2008/05-Arrêté de diagnostic archéologique : 112, rue de la République - 76 CAUDEBEC-LES-ELBEUF - Dossier 076.165.07/E1519 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2008/05

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	076.165.07/E1519
Déposé à la Mairie de :	CAUDEBEC-LES-ELBEUF
Le :	25/07/07
Par :	SA HLM de la Région d'Elbeuf
Adresse de l'aménageur :	4, Cours Carnot BP 315 76503 ELBEUF CEDEX
Localisation :	112, rue de la République
Reçu-le :	30/01/2008

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	CAUDEBEC-LES-ELBEUF	
Lieu-dit :	112, rue de la République	
Cadastre :	Section : AH	Parcelles : 631, 417, 420

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (1 043 m²).**

Motivations : La future construction est localisée dans l'agglomération antique de Caudebec (Uggade). A proximité immédiate de la parcelle sont mentionnées les découvertes de mobilier céramique gallo-romain et d'une inscription du Haut Empire qui pourrait suggérer la présence d'un important édifice civil ou religieux. Cette inscription, sur marbre blanc en gros grain, présente six lettres correspondant aux deux premières lignes de l'inscription " IMP [CAES TRAIANO] / HAD [RIANO AUG DIVI / TRAIANI PARTH FIL]. La mention de l'empereur Hadrien daterait l'inscription du premier tiers du IIe siècle.

Du mobilier de l'âge du Bronze (dont une hache à talon) ainsi que qu'un dépôt monétaire des XIIe et XIIIe siècles sont également cités dans les découvertes anciennes.

Il conviendra, lors du diagnostic, de vérifier la présence de vestiges, leur datation et leur état de conservation.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la SA HLM de la Région d'Elbeuf et la Mairie de CAUDEBEC-LES-ELBEUF.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 05/02/2008

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à la : SA HLM de la Région d'Elbeuf

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Mairie de CAUDEBEC-LES-ELBEUF

AD/2008/09-Arrêté de diagnostic archéologique : 1, rue des Forgettes - 76000 ROUEN - Dossier Tmn/mge - Demande Volontaire de Diagnostic (DVD)

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2008/09

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu-la :	Demande Volontaire de Diagnostic (DVD)
Transmise sous le n° :	Tmn/mge
Le :	23/01/2007
Par :	BOUYGUES IMMOBILIER
Adresse de l'aménageur :	119, rue Jean Mermoz BP 435 76235 BOIS GUILLAUME CEDEX
Localisation :	1, rue des Forgettes - 76000 ROUEN
Reçu-le :	28/01/2008

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	ROUEN	
Lieu-dit :	1, rue des Forgettes	
Cadastre :	Section : AS	Parcelles : 191

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (3 930 m²).**

Motivations : **Le terrain est situé dans le périmètre de la nécropole Ouest de la ville gallo-romaine (IIIe- IVe siècle).**

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives et à BOUYGUES IMMOBILIER.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 14/02/2008

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à BOUYGUES IMMOBILIER

Copies à :

INRAP
Préfecture de Région
Mairie de ROUEN

AD/2008/10-Arrêté de diagnostic archéologique : RD 25 - 76 COTTEVRARD - Dossier 076.188.08/B0001 - Permis d'Aménager

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2008/10

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis d'Aménager
Sous le n° :	076.188.08/B0001
Déposé à la Mairie de :	COTTEVRARD
Le :	05/02/2008
Par :	SARL RJP IMMOBILIER – Monsieur HAUTOT Reynald
Adresse de l'aménageur :	2, place Aristide Briand
Localisation :	RD 25 – 76850 COTTEVRARD
Reçu-le :	13/02/2008

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	COTTEVRARD	
Lieu-dit :	RD 25	
Cadastre :	Section : B	Parcelles : 312 - 316

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (9 382 m²).**

Motivations : **Le terrain est situé en centre village à faible distance de l'église, du prieuré, de la mare communale et de la motte féodale. La présence de vestiges d'occupation médiévale ou moderne est tout à fait possible dans ce secteur.**

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à SARL RJP IMMOBILIER – Monsieur HAUTOT Reynald et à la D.D.E. 76 – B.A.U. de FORGES LES EAUX.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 21/02/2008

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : SARL RJP IMMOBILIER – Monsieur HAUTOT Reynald

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Mairie de COTTEVRARD
D.D.E. 76 – B.A.U. de FORGES LES EAUX

AF/2006/65-Arrêté de fouille archéologique : ZAC de la 'Plaine de la Ronce' - 76 ISNEAUVILLE, SAINT MARTIN DU VIVIER - Dossier Phase 1 pour la Zone A pour partie, Zone B et Zone C - Zone d'Aménagement Concerté

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AF/2006/65

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

VU le rapport, reçu le 01/02/2008 du diagnostic archéologique réalisé dans le cadre de l'arrêté de prescription de diagnostic n°AD/2006/65 et portant sur ces mêmes parcelles ;

VU la demande de Zone d'Aménagement Concerté déposée par l'Agglo de ROUEN Haute Normandie sur les communes de BOIS GUILLAUME, ISNEAUVILLE, FONTAINE SOUS PREAUX, SAINT MARTIN DU VIVIER - ZAC de la "La Plaine de la Ronce" comprenant la Phase 1 : SAINT MARTIN DU VIVIER et ISNEAUVILLE pour 458 760 m2 parcelles : AA 3-4-9-11-13-14-15-16-17-18-19-30-20 - AN 3-19 ZA 2-3-4-5, la Phase 2 : FONTAINE SOUS PREAUX /ISNEAUVILLE pour 188 500 m2 parcelles : ZA 1 - ZB 9-33-34-35-36 et la Phase 3 BOIS GUILLAUME pour 129 770 m 2 parcelles : AE 11-12-16-27-28-41-68-88-89-164-165-168-169-173-181 - Phase 4 conditionnelle pour 136 360 m2 parcelles : AD175-176-190193 - AE1 - C 78-79-82-83-85-86-87-88-822 - AN 14 ;

VU l'avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique en date des 4/5/6 mars 2008 ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques des périodes de la Tène finale, gallo-romaine (et haut moyen âge ?) ont été mis en évidence et que le projet d'aménagement des parcelles y portera atteinte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une fouille sera réalisée préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	ISNEAUVILLE, SAINT MARTIN DU VIVIER
Lieu-dit :	ZAC de la "La Plaine de la Ronce" comprenant la Phase 1 : SAINT MARTIN DU VIVIER et ISNEAUVILLE pour : Zone A pour partie 124 856 m2 - Zone B 25 082 m2 et Zone C 11 799 m 2
Propriétaire :	Agglo de ROUEN Haute Normandie Norwich House 14 bis, rue PASTEUR BP 589 76006 ROUEN CEDEX
Maître d'ouvrage	Agglo de ROUEN
Des travaux d'aménagement :	
Section :	ZA – AA - C
Parcelle(s) :	ZA 3 - 4 – 5 – AA 9 – 30 – 13 – 14 – 16 – C 88

Article 2 : La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges annexé. Elle incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement. Pour la mise en œuvre des fouilles, cette personne fait appel soit à l'INRAP, soit à un service archéologique territorial soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Article 3 : Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation des fouilles.

Article 4 : Le Service Régional de l'Archéologie adressera l'inventaire, transmis par l'opérateur des fouilles, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er et informera celui-ci de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra cependant donner lieu au partage éventuel, conformément à l'article L. 523-14 du Code du Patrimoine, qu'au terme de son étude scientifique, et après remise au Service Régional de l'Archéologie du rapport de fouille et de la documentation afférente à cette opération. Laquelle remise intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille.

Article 5 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maître d'ouvrage - Agglo de ROUEN Haute Normandie.

Fait au PETIT-QUEVILLY, le 18/03/2008

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Original à : Agglo de ROUEN

Copie à :
Préfecture de Région
Mairies : d'ISNEAUVILLE et SAINT MARTIN DU VIVIER

10.2. Secteur théâtre, musique et danse

08-0225-Licences d'entrepreneurs de spectacles

LE PRÉFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ MODIFICATIF

**Désignation des membres de la
Commission d'attribution des licences d'entrepreneur
de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories.**

VU : L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

CONSIDERANT :

La proposition de l'organisation professionnelle représentative,

Article 1 : A l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2006 est remplacé :

en qualité de titulaire : Monsieur Olivier LEROUX - Sacem

par : Monsieur Serge ANSOURIAN – Sacem

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 04/02/2008

Le Préfet,

Michel Thénault

11. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

11.1. Secretariat General

35/2008-arrêté portant modification de l'annexe IV/1 relatif à la délivrance de licences de capitaine-pilote du règlement local de la station de pilotage du Havre/fécamp

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES
Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 11 mars 2008

ARRETE N° 35 /2008

Portant modification de l'annexe IV/1 relatif à la délivrance de licences de capitaine-pilote du règlement local de la station de Pilotage du Havre / Fécamp

- VU** la loi du 28 mars 1928 modifiée, relative au régime dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret du 14 décembre 1929 modifié, portant règlement général du pilotage ;
- VU** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région ;
- VU** l'arrêté n° 224-2000 du 29 décembre 2000 portant règlement local de la station de pilotage du Havre/Fécamp ;
- VU** le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires Maritimes ;
- VU** l'arrêté n° 07/266 du 11 octobre 2007 de M. le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, notamment en matière de tutelle de pilotage ;
- VU** l'avis de la commission locale de pilotage du 03 décembre 2007 ;

ARRETE :

Article 1 : L'annexe IV/1 du règlement local du pilotage de la Station Le Havre – Fécamp port du Havre est abrogée et remplacée par l'annexe IV – I jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Haute-Normandie.

Par délégation

**Le Directeur Régional
Didier BAUDOIN**

Collection des Arrêtés 1

Ampliation

- M. le Directeur du port autonome du HAVRE - Direction de l'Exploitation 1
- Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables
DTMRF- bureau TMF – Grande Arche de la Défense – 92055 Paris la Défense 1
- M. le président de la fédération française des Pilotes Maritimes - PARIS 1
- Station de pilotage du HAVRE-FECAMP 1
- Archives 1
- Dossier NMc 280 1

ANNEXE IV /1

du régleme nt local de pilotage du Havre-Fécamp

Relative à la délivrance des Licences de Capitaine-Pilote.

Article 1^{er} : **Champ d'application :**

Pourront obtenir des licences de Capitaine-Pilote pour le Port du Havre, à l'exception de ceux dont les navires transportent des hydrocarbures ou des marchandises dangereuses en vrac :

Les Capitaines des navires d'une longueur inférieure ou égale à 115 mètres hors tout ;
Les Capitaines des navires d'une longueur inférieure ou égale à 130 mètres hors tout, à l'entrée et à la sortie du seul bassin Hubert Raoul Duval et/ou effectuant un mouvement de port entre deux quais exclusivement à l'intérieur de celui-ci ;
Les Capitaines des cars ferries d'une longueur inférieure ou égale à 135 mètres hors tout ;
Les Capitaines de car ferries d'une longueur supérieure ou égale à 135 mètres hors tout, après examen au cas par cas par la commission locale du pilotage et dans les conditions particulières décrites aux articles 2.2 et 2.3 ;
Les Capitaines des navires souteurs devant opérer dans les limites du port historique du Havre et du Bassin Hubert Raoul Duval, après examen par la commission locale de pilotage, et dans le seul cadre de la dérogation prévue à l'article 7, alinéa IV du décret 69-515 du 19 mai 1969 modifié et dans les conditions particulières décrites à l'article 2.4.

Article 2 : **Conditions particulières :**

2.1 : Cas général :

Pour les navires d'une longueur inférieure ou égale à 115 mètres, les navires d'une longueur inférieure ou égale à 130 mètres dans les limites du Bassin Hubert Raoul Duval et les car ferries d'une longueur inférieure ou égale à 135 mètres, les candidats à la licence de Capitaine-pilote devront avoir touché la zone ou le poste concerné au moins 25 fois dans les 6 mois qui précèdent.

2.2 Licence sortie Car ferries d'une longueur supérieure à 135 mètres :

Pour les car ferries d'une longueur supérieure à 135m, accostés dans l'avant-port et évités cap à la sortie :
Les candidats à la licence de capitaine pilote pour la sortie de l'avant-port et le déhalage entre les postes TGB3 et Roger Meunier, devront avoir effectué 50 mouvements pilotés (entrée ou sortie) dans les 6 mois qui précèdent. Parmi ces 50 mouvements, un minimum de 15 mouvements d'entrée ou de 15 mouvements de sortie sera requis.

2.3 : Licence entrée Car ferries d'une longueur supérieure à 135 mètres :

Pour l'entrée dans l'avant-port des car ferries d'une longueur supérieure à 135m :
Les capitaines, titulaires d'une licence valide pour la sortie de ces mêmes navires, pourront obtenir la licence pour l'entrée, après avis de la commission locale de pilotage, s'ils justifient d'au moins 25 mouvements de sortie non pilotés dans une période de 6 mois au maximum suivant l'obtention ou la revalidation de la licence pour la sortie.

2.4 : Licence pour les mouvements de port des navires souteurs :

Définition :

Le terme « navire souteur » désigne un navire pétrdrier répondant à cette définition et aux spécifications afférentes de la Convention MARPOL, équipé de ballasts séparés, et opérant aux fins de transports d'approvisionnements en soutes des navires amarrés aux postes à quai du port historique du Havre et du bassin Hubert Raoul Duval.

Conditions générales

Pourront obtenir une licence de Capitaine-pilote, les Capitaines de navires souteurs d'une longueur inférieure ou égale à 125 mètres hors tout, d'un tirant d'air inférieur à 39 mètres (hauteur sous portiques les plus bas), et d'une largeur maximale strictement inférieure à 18 mètres.

Les équipements nécessaires et les caractéristiques techniques et manoeuvrières des navires seront étudiés par la Commission Locale de Pilotage. Au minimum, les équipements devront comprendre un propulseur d'étrave et des équipements de navigation et de manoeuvre tels que hélice à pas variable, double ligne d'arbre hélice, gouvernail Becker ou équivalent, azipods.

Au regard du retour d'expérience, la Commission Locale de Pilotage se réserve la possibilité de compléter les équipements nécessaires sous une échéance d'un an à compter de la première demande de licence.

Le navire devra disposer de tous ses moyens de navigation et de manoeuvre en bon état de fonctionnement, lui permettant d'assurer ses opérations en toute sécurité.

La licence ne sera délivrée que pour les activités de soutage et les activités connexes au bénéfice des navires en escale au port du Havre (port historique et bassin Hubert Raoul Duval).

Le Capitaine titulaire de la licence devra être présent à la passerelle lors de tout mouvement de port du navire.

En application du décret de 1969 modifié, la commission devra apprécier la maîtrise de la langue française du Capitaine demandeur.

Conditions d'obtention de la licence de mouvement de port :

La licence de Capitaine-pilote sera délivrée en quatre tranches distinctes, après réussite à un examen théorique et pratique pour chaque tranche. Compte tenu du caractère sensible de l'ouvrage, le Capitaine ne bénéficiera de la licence pour le franchissement du Sas François 1^{er}, que s'il peut justifier de 50 mouvements pilotés par le Sas.
Les quatre tranches sont réparties de la façon suivante :

ZONES	LIMITES	OBTENTION	CONSERVATION
AMONT	Pont Rouge – Pont Gd Canal – Sas F1er	25 mvts pilotés	25 mvts tous les 6 mois
INTERIEUR	Pont Rouge – Pont 7 bis – Sas Quinette	25 transits pilotés par les Sas Quinette et Vétillart	25 mvts tous les 6 mois
AVAL	Sas F1er – Môles	25 mvts pilotés	25 mvts tous les 6 mois
BASSIN HUBERT RAOUL DUVAL	Môles – Av-Port – LH 13/14 – Bassin Hubert Raoul Duval	25 mvts pilotés	25 mvts tous les 6 mois

Article 3 : Conservation de la licence et revalidation :

Les Capitaines bénéficiaires de la licence devront, pour la conserver, toucher le port du Havre au moins 25 fois par période de 6 mois, dans les zones définies dans le cadre de la licence qui leur a été accordée.

En cas de suspension de la licence de Capitaine-pilote pour insuffisance du nombre de touchées, celle-ci pourra être revalidée, sauf cas particuliers examinés par la Commission Locale du Pilotage, dès que le Capitaine aura, pour la zone considérée :

effectué 12 touchées ou sorties pilotées dans les 6 mois qui suivent la date de perte de validité de la licence.

effectué 25 touchées ou sorties pilotées au-delà de 6 mois après la perte de validité de la licence.

Etant bien entendu que pour demeurer valables, ces licences doivent être entretenues par au moins 25 touchées ou sorties dans les 6 mois suivants.

Seront donc prises en compte d'une part les touchées ou sorties effectuées sans pilote avant la décision de suspension et d'autre part, les touchées ou sorties effectuées avec pilote après décision de suspension.

Article 4 : Extension de la licence :

La validité d'une licence de Capitaine-pilote délivrée à un Capitaine pour une zone donnée peut être étendue :

à un ou plusieurs navires de caractéristiques équivalentes sans condition particulière.

A un navire de caractéristiques supérieures après avis de la commission locale du pilotage.

Article 5 : Utilisation de remorqueurs :

Lorsque le Capitaine, titulaire d'une licence de Capitaine-pilote, fait appel à un ou plusieurs remorqueurs, il doit obligatoirement prendre un pilote.

Article 6 : Suspension de la licence :

La licence cesse d'être valable dès que son titulaire ne remplit plus l'une des conditions fixées pour sa délivrance.

Le défaut de maîtrise de la langue française ou tout manquement aux conditions de délivrance et de conservation de la licence, ainsi que tout manquement au respect des règles de bonne navigation et de manœuvre, rapporté à la commission locale de pilotage, pourra donner lieu à suspension de la licence, dans les conditions prévues par le décret du 19 mai 1969 modifié.

Article 7 : Cas d'exclusion

A l'exception des navires souteurs dans les conditions prévues ci-dessus, sont exclus du champ d'application de la présente décision, les navires transportant des matières dangereuses lorsqu'ils sont assujettis, en raison de la nature et de la qualité des produits transportés, d'opérer à un poste spécialisé en vertu de la réglementation générale ou locale pour le transport et la manutention des matières dangereuses et infectes dans les ports maritimes.

Article 8 : La présente décision est annexée au Règlement local de la Station de Pilotage du Havre-Fécamp dont elle constitue l'annexe IV/I.

36/2008-arrêté portant modification de l'annexe tarifaire de la station de pilotage du Tréport

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

Portant modification de l'annexe tarifaire de la station de Pilotage du Tréport

- VU** la loi du 28 mars 1928 modifiée, relative au régime dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret du 14 décembre 1929 modifié, portant règlement général du pilotage ;
- VU** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires Maritimes ;
- VU** l'arrêté n° 66 du 31 décembre 1991 portant règlement local de la station de pilotage du Tréport ;
- VU** l'arrêté n° 07/266 du 11 octobre 2007 de M. le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, notamment en matière de tutelle de pilotage ;
- VU** l'enquête réglementaire et notamment l'avis de l'assemblée commerciale consultée le 29 novembre 2007 ;
- VU** l'avis du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 3 mars 2008 ;

ARRETE :

Article 1 : L'annexe tarifaire du règlement local de la station de pilotage maritime du Tréport fixée par l'arrêté n° 66-2005 du 31 mars 2005 est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Article 3 : Le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Haute-Normandie.

Par délégation

**Le Directeur Régional
Didier BAUDOIN**

Collection des Arrêtés 1

Ampliation

- M. le Préfet de la Région de Haute-Normandie – Rouen 1
- M. le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Haute-Normandie 1
- M. le Directeur de la Chambre de commerce et d'industrie du Tréport 1
- Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables
DTMRF- bureau TMF – Grande Arche de la Défense – 92055 Paris la Défense 1
- M. le président de la fédération française des Pilotes Maritimes - PARIS 1
- Station de pilotage Le Tréport 1
- AM Dieppe 1
- Archives 1
- Dossier NMc 280 1

Annexe au Règlement Local de la station de pilotage du Tréport

Tarif de pilotage au 1^{er} janvier 2008 - Annexe à l'arrêté n° 36/2008 du 11 mars 2008

ARTICLE 1

Les tarifs de pilotage de la station du Tréport sont calculés sur la base du volume des navires établie conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 12 Octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume du navire est établi selon la formule ci-après $V = L \times b \times Te$, dans laquelle V est exprimé en M3 ; L, b, Te représentent la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximum du navire, prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut en aucun cas être inférieure à une valeur théorique égale à : $0,14 \times L \times b$.

ARTICLE 2 - tarif général

Le tarif général est fixé pour l'entrée ou la sortie selon les modalités suivantes :
Augmentation de 2,5 % du tarif pilotage à structure tarifaire constante au 1^{er} janvier 2008
tarif général = 234,40euros + 0,074 euros par/m3.

ARTICLE 3 - mesures particulières

3.1 : si à l'entrée, le pilote n'a pu aborder le navire en mer par suite de circonstances indépendantes de sa volonté et que le navire rentre au port, le pilotage est dû en entier.

3.2 : si le navire reste sur rade pour des raisons qui lui sont propres alors qu'il y a eu commencement d'exécution de pilotage, le tarif est fixé à la moitié du tarif général.

3.3 : les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne paient que 25 % du tarif général quand ils ne font pas appel aux services du pilote, et le tarif général s'ils font appel à ses services.

3.4 : les navires de la Marine Nationale bénéficient d'une réduction de 50%.

ARTICLE 4 - mouvement

L'assistance des pilotes est facultative pour les mouvements intérieurs dans le bassin à flot.
Le tarif de ces mouvements est fixé à la moitié du tarif général.

ARTICLE 5 - indemnités annexes

5.1 : congédiement

Le pilote qui s'est déplacé pour une entrée, une sortie ou un mouvement de bassin à la demande du capitaine ou de son représentant et qui est congédié sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, a droit à une indemnité dont le montant est fixé à 30 % du tarif général pour zéro M3.

5.2 : séjour à bord

Lorsqu'un pilote est retenu à bord plus de 3 heures à l'intérieur ou l'extérieur de la zone de pilotage, pour une entrée ou une sortie, il est perçu une indemnité par période de 12 heures égale à 100 % du tarif général zéro M3.

Toute période supplémentaire commencée est due dans sa totalité.

5.3 : enlèvement

En cas de débarquement, hors de la station, les périodes de 12 heures ouvrant droit à l'indemnité prévue à l'article 5.2 sont comptabilisées à partir de l'embarquement du pilote jusqu'à son retour à la station.

5.4 : renseignements

Tout pilote appelé pour renseignements à bord d'un bâtiment non destiné au TREPOT, a droit à une indemnité dont le montant est fixé à 30 % du tarif général zéro M3.

ARTICLE 6 : indemnités personnelles

Dans l'étendue de la zone du Tréport, les indemnités de transport sont allouées au pilote et fixées à 31 % du tarif général pour zéro M3 par entrée et par sortie.

6.2 : indemnité de route - enlèvement

Lorsque pour une cause quelconque le pilote est débarqué hors de la zone de pilotage du TREPORT par le navire, il a droit, en plus de la nourriture et du couchage pendant son séjour à bord, le cas échéant :

- aux frais de débarquement
- après son débarquement et jusqu'à sa mise en route, aux frais d'hôtel et de restaurant
- au remboursement des sommes effectivement payées pour son trajet retour à la station, de France ou de l'étranger
- à une indemnité égale à 100 % du tarif général zéro M3, par période de 12 heures d'absence de la station.

40/2008-arrêté portant modification de l'annexe tarifaire n° 1 du règlement local de la station de Pilotage LE HAVRE/FECAMP

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

Direction régionale des Affaires maritimes

de Haute-Normandie

Direction interdépartementale des Affaires maritimes

de Seine-Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 18 mars 2008

ARRETE N° 40 /2008

Portant modification de l'annexe tarifaire n° 1 du règlement local de la station de Pilotage Le Havre - Fécamp

PORT DU HAVRE

Le Préfet de Région Haute-Normandie,

- VU** La loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** Le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
- VU** Le décret du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** Le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU** L'arrêté n° 224-2000 du 29 décembre 2000 portant règlement local de la station de pilotage du Havre – Fécamp ;
- VU** L'arrêté n° 08/68 du 17 mars 2008 de M. le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, notamment en matière de tutelle de pilotage ;
- VU** L'avis exprimé par l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port du Havre, tenue au Havre le 21 décembre 2007 ;
- VU** L'avis du Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes du 03 mars 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'annexe I du règlement local de la station de pilotage du Havre – Fécamp, **port du Havre**, est abrogée et remplacée par l'annexe I jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{ER} janvier 2008.

ARTICLE 3 : Le directeur régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Haute-Normandie.

Par délégation
Didier BAUDOIN
Directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie

Collection des arrêtés

Ampliation

Préfecture de région de Haute-Normandie SGAR ROUEN

Direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à Rouen

Station de pilotage du Havre - Fécamp

Fédération des Pilotes – PARIS

Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables

DTMRF- bureau TMF – Grande Arche de la Défense – 92055 Paris la Défense 1

DG port autonome du Havre

Dossier NMc 290

Archives

ANNEXE I

AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DU HAVRE-FECAMP

TARIFS DE PILOTAGE

au 01 janvier 2008

ANNEXE A L'ARRÊTE N° 40/2008 du 18 mars 2008

I - TARIF GENERAL

1-1 : Le minimum de perception est fixé à **321,10 €**.

1-2 : TARIFA :

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station du Havre-Fécamp sont fixés sur la base du volume des navires, conformément aux barèmes ci-après. Les tarifs s'entendent nets de tous frais et commissions.

Les navires paient, à l'entrée comme à la sortie, outre le minimum de perception, par tranches successives de volume :

- de	0	à	10 000 m3	: 321,10 €	+	0,21349 €	par tranche ou fraction de tranche de 10 m3		
- de	10001 m3	à	58500 m3	: 534,59 €	+	0,19809 €		"	"
- de	58501 m3	à	160000 m3	: 1495,33 €	+	0,18080 €		"	"
- de	160001 m3	à	300000 m3	: 3330,38 €	+	0,17875 €		"	"
- au-dessus de	300000 m3			: 5832,90 €	+	0,16704 €		"	"

II - MAJORATION DE TARIFS

2.1 : Pénalités pour ETA tardifs

Dans le cas où le navire n'observe pas le délai minimal prévu par l'Article 6 du Règlement Local, il paie un supplément de :

- 5% du Tarif A, si l'avis de confirmation est compris entre deux et trois heures.

- 10% du Tarif A, si l'avis de confirmation est inférieur à deux heures.

2.2 : Navires handicapés

Egal à l'entrée comme à la sortie à 200% du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Egal pour un mouvement ou un déhalage dans le port à 100% du Tarif A sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Ce tarif s'applique à tout navire ou engin flottant soumis à l'obligation de pilotage et qui, privé de tout ou partie de ses moyens de propulsion ou de manœuvre, entre ou sort du port à la remorque.

Les remorqueurs assistant ce navire ou engin flottant sont tenus, s'ils sont étrangers au port, de prendre un Pilote.

2.3 : Pilotage Hors Zone

En ce qui concerne la zone du Havre, le pilotage en dehors de la zone obligatoire fixée par l'Article 4 du Règlement Local entraîne le paiement d'un supplément dont le taux est fixé dans le tableau ci-après :

Secteur		Limite Nord	Limite Ouest	Suppl.par m3	Mini. de Perception
1er	Sect.	49°48' N 00°17'W	0,00252 €	175,42 €	
2ème	Sect.	49°49' N 00°21'5 W	0,00336 €	465,77 €	
3ème	Sect.	49°50' N 00°34'W	0,00587 €	933,21 €	

2.4 : Tarif de distance

Tout Pilote se rendant sur demande dans un port hors des limites de la Station pour embarquer sur un navire qu'il assiste à son entrée dans les zones de pilotage de la Station du Havre-Fécamp reçoit, indépendamment des indemnités de route, un supplément égal au prix d'un demi pilotage.

Il en est de même pour le Pilote qui, ayant assisté un navire à sa sortie des zones de la Station du Havre-Fécamp, reste à bord sur demande et est débarqué dans un port hors des limites de la Station.

2.5 : Navires affranchis de l'obligation de pilotage

Le supplément de tarif prévu au premier alinéa de l'Article 5 du Décret du 19 mai 1969 modifié, pour les navires affranchis de l'obligation de pilotage, est fixé à 10% du tarif correspondant à ces navires.

2.6 : Défaillance des remorqueurs

Dans le cas où des navires seraient privés de remorqueurs en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur Capitaine ou de la Direction du Remorquage, les tarifs seront majorés de 50% du tarif A.

2.7 : Retard de paiement

Le paiement des droits de pilotage devra être effectué dans les délais indiqués sur la facture, soit au plus tard 40 jours après la date du mouvement (voir article 14 du Règlement Local). Cette facture sera émise dans les sept jours calendaires suivant le mouvement.

Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu à :

majoration du prix du pilotage par mois indivisible dans les conditions suivantes :

majoration = 1,5 x taux de base bancaire mensuel

Cette mesure sera signifiée par courrier.

III - REDUCTIONS DE TARIFS

3.1 : Navires porte-conteneurs

3.1.1 : Navires porte-conteneurs de volume inférieur à 30.000 m3

Ces navires bénéficient :

à l'entrée comme à la sortie d'une réduction de 30 % sur le Tarif A.

Ces tarifs s'appliquent aux navires porte-conteneurs de volume inférieur à 30.000 m3 effectuant des opérations commerciales aux postes des quais de l'Atlantique, de l'Europe, de Bougainville, des Amériques, de l'Asie, d'Osaka, du Havre et de Multivrac 3.

3.1.2 : Navires porte-conteneurs d'un volume supérieur ou égal à 30 000 m3 affectés à des lignes régulières et opérés par un même Opérateur-Armateur

Un navire porte-conteneurs, d'un volume supérieur ou égal à 30.000 m3, opérant sur un service mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, sera réputé affecté à une ligne régulière.

L'Opérateur-Armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire, ou d'un groupe de navires porte-conteneurs, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale, de droit, en vertu d'une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés; que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50%.

L'Opérateur-Armateur ainsi défini, pourra bénéficier sur la partie supérieure à 150.000 € de son chiffre d'affaires de l'année échue, correspondant aux factures réglées pour l'ensemble de ses navires porte-conteneurs de volume supérieur ou égal à 30.000 m3 en ligne régulière, d'une réduction dont le taux est fixé selon le tableau suivant :

Si le chiffre d'affaires total annuel est ...	Taux de réduction sur la partie supérieure à 150.000 €
< à 150.000 €	0 %
> ou = à 150.000 € et < à 350.000 €	2.00 %
> ou = à 350.000 € et < à 600.000 €	5.50 %
> ou = à 600.000 € et < à 850.000 €	6.00 %
> ou = à 850.000 € et < à 1.100.000 €	6.50 %
> ou = à 1.100.000 € et < à 1.350.000 €	7.00 %
> ou = à 1.350.000 € et < à 1.600.000 €	7.50 %
> ou = à 1.600.000 € et < à 1.850.000 €	8.00 %
> ou = à 1.850.000 € et < à 2.100.000 €	8.50 %
> ou = à 2.100.000 € et < à 2.350.000 €	9.00%
> ou = à 2.350.000 € et < à 2.600.000 €	9.50 %
> ou = à 2.600.000 € et < à 2.850.000 €	10.00 %

- Le taux de réduction est plafonné à un maximum de 10%.
- Une escale ne peut être prise en compte que pour un seul Opérateur-Armateur.
- Toute prise de contrôle ou fusion entre Opérateurs-Armateurs, non connue de la Station de Pilotage du Havre-Fécamp, avant le 1er janvier 2007, ne pourra être prise en compte pour les réductions au titre de cette année.
- Cette réduction fera l'objet d'un paiement effectué au profit de l'Opérateur-Armateur, à un seul Agent local qu'il désignera, dès que la totalité du chiffre d'affaires de l'année échue aura été constatée et réalisée.
- Pour bénéficier de cette réduction, l'Opérateur-Armateur concerné devra en faire la demande au Pilotage. La demande devra être accompagnée :
des dates d'escales et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'Opérateur-Armateur.
du nom de l'Agent local à qui la réduction devra être payée.

• Les demandes de réduction concernant le chiffre d'affaires de l'année échue, seront valablement reçues jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante.

• L'octroi de la réduction par le Pilotage est soumis à la bonne application de l'Article 2.7 du présent arrêté. Le nombre de jours moyen de paiement sur la période considérée ne devra pas dépasser 40 jours.

3.2 : Navires rouliers (pure car carrier) de volume supérieur à 13.000 m3 affectés à des lignes régulières et opérés par un même Opérateur-Armateur

• Un navire roulier (pure car carrier), d'un volume supérieur à 13.000 m3, opérant sur un service mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, sera réputé affecté à une ligne régulière.

• L'Opérateur-Armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire, ou d'un groupe de navires rouliers, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale, de droit, en vertu d'une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés; que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50%.

• L'Opérateur-Armateur ainsi défini, pourra bénéficier sur la partie supérieure à 150.000 € de son chiffre d'affaires de l'année échue correspondant aux factures réglées pour l'ensemble de ses navires rouliers de volume supérieur à 13.000 m3 en ligne régulière, d'une réduction dont le taux est fixé selon le tableau suivant :

Si le chiffre d'affaires total annuel est ...	Taux de réduction sur la partie supérieure à 150.000 €
< à 150.000 €	0 %
> ou = à 150.000 € et < à 350.000 €	2.00 %
> ou = à 350.000 € et < à 600.000 €	5.50 %
> ou = à 600.000 € et < à 850.000 €	6.00 %
> ou = à 850.000 € et < à 1.100.000 €	6.50 %
> ou = à 1.100.000 € et < à 1.350.000 €	7.00 %
> ou = à 1.350.000 € et < à 1.600.000 €	7.50 %
> ou = à 1.600.000 € et < à 1.850.000 €	8.00 %
> ou = à 1.850.000 € et < à 2.100.000 €	8.50 %
> ou = à 2.100.000 € et < à 2.350.000 €	9.00%
> ou = à 2.350.000 € et < à 2.600.000 €	9.50 %
> ou = à 2.600.000 € et < à 2.850.000 €	10.00 %

- Le taux de réduction est plafonné à un maximum de 10%.

- Une escale ne peut être prise en compte que pour un seul Opérateur-Armateur.

• Toute prise de contrôle ou fusion entre Opérateurs-Armateurs, non connue de la Station de Pilotage du Havre-Fécamp, avant le 1er janvier 2007, ne pourra être prise en compte pour les réductions au titre de cette année.

• Cette réduction fera l'objet d'un paiement effectué au profit de l'Opérateur-Armateur, à un seul Agent local qu'il désignera, dès que la totalité du chiffre d'affaires de l'année échue aura été constatée et réalisée.

• Pour bénéficier de cette réduction, l'Opérateur-Armateur concerné devra en faire la demande au Pilotage. La demande devra être accompagnée :

des dates d'escales et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'Opérateur-Armateur. du nom de l'Agent local à qui la réduction devra être payée.

• *Les demandes de réduction concernant le chiffre d'affaires de l'année échue, seront valablement reçues jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante.*

• L'octroi de la réduction par le Pilotage est soumis à la bonne application de l'Article 2.7 du présent arrêté. Le nombre de jours moyen de paiement sur la période considérée ne devra pas dépasser 40 jours.

3.3 : Navires transbordeurs

3.3.1 : Les compagnies opérant des navires transbordeurs de passagers et de voitures sur les lignes régulières entre le Havre et les Iles Britanniques bénéficient, pour l'ensemble de ces navires, du tarif suivant :

3.3.1.1. : Navires pilotés :

- 35% du Tarif A pour les 650 premiers mouvements annuels pilotés
- 50% du Tarif A du 651^{ème} au 1000^{ème} mouvement annuel piloté
- 70% du Tarif A au-delà du 1000^{ème} mouvement annuel piloté

3.3.1.2. : Navires dont les Capitaines sont détenteurs d'une licence de Capitaine Pilote

Lorsque les Capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote et ne font pas appel aux services du Pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :

- 9% du Tarif A pour les 500 premiers mouvements annuels non pilotés
- 4% du Tarif A du 501^{ème} au 1000^{ème} mouvement annuel non piloté
- 2% du Tarif A au-delà du 1000^{ème} mouvement annuel non piloté.

3.3.2 : Lorsque ces mêmes compagnies disposent, sur la même ligne, de navires transbordeurs destinés exclusivement aux transports de camions et de semi-remorques, ces navires bénéficient d'un tarif égal à :

- 55% du Tarif A pour les 6 premières touchées mensuelles
- 40% du Tarif A pour les 6 touchées mensuelles suivantes
- 30% du Tarif A au-delà de la 12^{ème} touchée du même mois
- 16% du Tarif A quand le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote et ne fait pas appel aux services du Pilote.

Si en cours de mois, un navire en remplace un autre, il est tenu compte pour le mois considéré, du total des touchées des deux navires.

3.3.3 : Pour bénéficier des tarifs prévus aux Articles 3.3.1 et 3.3.2, les Consignataires sont tenus de fournir, chaque décade, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire :

- la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assurée, en précisant si ce Capitaine a fait appel ou non au service du pilote..

3.4 : Mouvements de port :

Tout navire effectuant un mouvement dans un même bassin ou d'un bassin à un autre paie 50% du Tarif A sans que ce droit soit inférieur au minimum de perception.

3.5 : Relâches et escales sur rade

Egal à l'entrée comme à la sortie à 50% du Tarif A, et au moins au minimum de perception.

Ce tarif s'applique aux :

Relâches : En sont bénéficiaires les navires qui, n'étant pas destinés au Havre, entrent au port pour cause de force majeure.

Escales sur rade : En sont bénéficiaires les navires escalant en rade pour embarquer ou débarquer des passagers, qu'ils se fassent ou non assister d'un Pilote.

3.6 : Licence de Capitaine Pilote

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'Article 5 du Décret du 19 mai 1969 modifié, les navires dont le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote, bénéficient d'un tarif fixé à 30% du Tarif A.

Pour bénéficier de ce tarif, les Consignataires sont tenus de fournir chaque semaine, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire : la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré.

3.7 : Fonds d'intervention Commerciale

Le Fonds d'Intervention Commerciale est reconduit pour une durée de un an à compter du 1er janvier 2007.

Il sera alimenté par le reliquat au 31 décembre 2006 et par un montant prélevé sur les recettes dont le niveau a été approuvé par l'Assemblée du Fonds d'Intervention Commerciale du 5 décembre 2006.

Ce fonds permettra d'accorder aux navires escalant au port du Havre des réductions de tarif pour une durée maximum de un an, dans les cas suivants :

3.7.1 : Trafics nouveaux ou particuliers

Les réductions de tarif qui pourront être accordées dans le cas de trafics nouveaux ou particuliers ne devront pas entraîner de distorsions de concurrence. Elles ne pourront être cumulées avec aucune autre réduction accordée au titre de l'arrêté fixant les tarifs de pilotage.

3.7.2 : Trafics en difficulté

Par trafic en difficulté, il faut entendre un trafic susceptible de se retirer du Havre pour aller dans un autre port. Le caractère de "trafic en difficulté" devra être reconnu par la Direction du Port Autonome du Havre.

3.7.3 : Commission de Répartition

a) Composition de la Commission

Cette Commission est composée de :

- le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes
- le Directeur du Port Autonome du Havre
- le Président et le premier Vice-Président du Groupement Havrais des Armateurs et Agents Maritimes
- le Président de la Station de Pilotage du Havre-Fécamp,

ou de leurs représentants

b) Rôle

Cette Commission est chargée d'examiner les demandes qui auront été déposées et d'accorder, s'il y a lieu, des réductions de tarif.

Les demandes motivées, déposées auprès du Président de la Station de Pilotage, seront examinées, quand le besoin s'en fera sentir, par la Commission de Répartition de ce Fonds, mandatée par l'Assemblée Commerciale.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité.

3.8 : Mouvements pour raisons météorologiques de navires pétroliers du port d'Antifer au port du Havre ou du port d'Antifer au port d'Antifer

Le navire pétrolier qui effectue pour des raisons météorologiques un mouvement du port d'Antifer au port du Havre ou du port d'Antifer au port d'Antifer paie, pour ce mouvement, 100% du Tarif A.

3.9 : Transbordement de cargaison de navire pétrolier à navire pétrolier dans le Port d'Antifer

Les navires pétroliers qui viennent dans le Port d'Antifer pour effectuer un transbordement direct de cargaison avec un autre navire pétrolier de plus grande capacité en escale simultanée dans ce Port, paient 50% du Tarif A à l'entrée comme à la sortie.

3.10 : Dragues marines utilisées à l'extraction des graves de mer effectuant une campagne de dragage

Le tarif est calculé par cycle. Un cycle comprend 1 mouvement de sortie + 1 chargement sur rade + 1 mouvement d'entrée, pendant lesquels le pilote est à bord.

Dès lors qu'elle effectue une campagne d'au moins 5 cycles consécutifs :

- la drague bénéficie d'une réduction de 9% sur le tarif A à l'entrée comme à la sortie sans que le droit pour un mouvement ne puisse être inférieur au minimum de perception .)
- Les autres mouvements, ne faisant pas partie d'un cycle, qui pourraient intervenir pendant la campagne de dragage seront facturés au tarif A sans réduction.
- Si le pilote reste à bord pendant les opérations de déchargement, il faut ajouter les heures d'attente comme prévues au § 4.3.
- Une seule indemnité de déplacement sera facturée par cycle.

3.11 : Navires à passagers accompagnateurs d'événements nautiques :

Les navires à passagers de longueur inférieure à 40 mètres, accompagnateurs de régates, de courses au large ou de festivités maritimes, pilotés sur demande de l'Autorité Maritime, payent 50% du minimum de perception plus une heure d'attente.

3.12 : Navires transporteurs de produits chimiques de plus de 25 000 m3 effectuant un mouvement de port.

Les navires transporteurs de produits chimiques effectuant un mouvement de port pour raison commerciale (opérations commerciales à deux ou plusieurs postes) bénéficient d'une réduction de 9% sur le tarif A pour chacun des mouvements de ports effectués.

IV - SERVICES PARTICULIERS

4.1 : Déhalages

Le navire qui demande les services d'un Pilote pour effectuer un déhalage le long d'un quai ne peut être assisté que par un Pilote en service et il paie 50% du Tarif A, sans que le droit soit inférieur au minimum de perception.

4.2 : Annulation de mouvement

- Pour une sortie ou un mouvement de port si le pilote est congédié après s'être rendu à bord sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, le navire paie :
 - de nuit : le minimum de perception
 - de jour : (de 08h00 à 20h00) : 50% du minimum de perception et éventuellement les heures d'attente prévues au 4.3.

- Pour une entrée, si le pilote est congédié après s'être rendu à bord et que l'opération pour laquelle il a été commandé a reçu un commencement d'exécution puis a été annulée, le navire paie 50% du tarif du mouvement commandé.

4.3 : Heures d'attente

Si l'opération de sortie ou de déhalage pour laquelle le Pilote a été commandé ne commence pas à l'heure fixée, le navire paie par heure d'attente 30% du minimum de perception. Toute heure commencée est due. Il n'est toutefois rien dû lorsque l'attente est inférieure à 45 minutes.
De nuit, c'est à dire de 20h00 à 08h00, le taux est doublé.

	0 à 45 minutes	45 minutes à 1 heure	Au delà de 1 heure
Jour	0	30% minimum de perception	60% minimum de perception
Nuit	0	60% minimum de perception	120% minimum de perception

4.4 : Accostage à quai

Le navire qui, au cours d'un mouvement, accoste un quai pour effectuer une opération, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

4.5 : Interruption de manœuvre

Le navire qui, au cours d'un mouvement doit interrompre sa manœuvre (amarrage à un quai, mouillage ou attente sous remorques), cette manœuvre n'étant reprise qu'au moins deux heures plus tard, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

4.6 Attente sur rade

Le navire, qui devant entrer au port, est retardé plus d'une heure sur rade pour un motif quelconque, le pilote étant à bord, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

Le navire qui, après être sorti du port, séjourne sur rade et garde le pilote, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

4.7 : Permanence à bord d'un navire

Si le Pilote est demandé sur un navire pour assurer une permanence, le navire paiera 20% du Tarif A par période ou fraction de période de 24 heures, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception, plus les heures d'attente.

4.8 : Essais-Expériences-Régulations-Bases de vitesse

Le navire qui effectue des essais, expériences, régulations ou bases de vitesse, paie outre le tarif de pilotage, un supplément égal à 15% du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

4.9 : Sortie consécutive à une entrée

Le navire qui, après être rentré au port, doit faire demi-tour et en ressortir sans avoir pu être mis normalement à un poste à quai, paie outre le droit pour une entrée, une sortie au même tarif.

V - INDEMNITES

5.1 : Déplacements

Une indemnité forfaitaire de déplacement est payée au Pilote en plus du droit de pilotage.

Cette indemnité est fixée :

Pour la zone du Havre à :

- 20% du minimum de perception pour les navires escalant :
 - au port du Havre-Antifer
 - au port du Havre à un poste :
 - du terre plein Sud du Bassin de Marée
 - du Canal de Tancarville en Amont du Pont 8
 - du Grand Canal du Havre (darse de l'Océan exclue)
 - du terre plein du Bassin Hubert-Raoul Duval.
- 10% du minimum de perception pour les navires escalant aux autres postes.

5.2 : Indemnités journalières

L'indemnité journalière prévue à l'Article 26 du Règlement Général du Pilotage, payée par le navire qui enlève le Pilote hors de la Station une fois le pilotage accompli, débarque ou embarque son Pilote dans un port situé hors des limites de la Station, est fixée au double du minimum de perception.

12. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

12.1. ARH

08-0224-Arrêté fixant le coefficient de transition du l'Hôpital de la Croix Rouge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE du 12 mars 2008
fixant le coefficient de transition
du l'Hôpital de la Croix Rouge, N° de Finess 760783035

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 pour le l'Hôpital de la Croix Rouge, , N° Finess 760783035 en date du 31 décembre 2007 ;
- Considérant le montant de la dotation annuelle complémentaire de l'établissement pour 2007, ainsi que le montant de la valorisation de l'activité (recalculé en date du 07 mars 2007 compte tenu de problèmes de codage sur l'activité de dialyse) qui, selon les modalités de calcul précisées par le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 susvisé, détermine le coefficient de transition ;

Arrête :

Article 1^{er} –

L'arrêté du 07 février 2008 fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement l'Hôpital de la Croix Rouge, N° de Finess 760783035 est annulé.

Article 2 -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement l'Hôpital de la Croix Rouge, N° de Finess 760783035 est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : 0,8951.

Article 3 -

Le présent arrêté est notifié au l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 4 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,
hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser 76005 ROUEN Cedex

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 12 mars 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

Christian DUBOSQ.

12.2. CROSS Sanitaire

08-0200-Renouvellement d'autorisation du contrat de concession pour l'exécution du service public hospitalier de la Clinique Tous Vents de LILLEBONNE

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 13 février 1996 à la Clinique Tous Vents à LILLEBONNE, pour le contrat de concession est tacitement renouvelée en date du 15 février 2008. Ce renouvellement prendra effet à partir du 18 février 2009 pour une durée de cinq ans.

08-0201-Renouvellement de l'autorisation d'équipement lourd de Médecine Nucléaire par Gamma Caméra pour 2 appareils, installés à la Clinique de l'Europe de ROUEN, de la SCM des Docteurs BEADES, POELS et BUYCK

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 30 juin 2001 à la SCM des Docteurs BEADES, POELS et BUYCK pour la demande de renouvellement d'autorisation d'un équipement en matériel lourd de Médecine Nucléaire pour Gamma Caméra pour 2 appareils installés à la Clinique de l'Europe est renouvelée tacitement en date du 2 mars 2008. Ce renouvellement prendra effet à partir du 27 février 2009 pour une durée de cinq ans.

08-0199-Renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de chirurgie à la Clinique Tous Vents de LILLEBONNE

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 13 février 1996 à la Clinique Tous Vents à LILLEBONNE, pour l'activité de chirurgie est tacitement renouvelée en date du 15 février 2008. Ce renouvellement prendra effet à partir du 18 février 2009 pour une durée de cinq ans.

08-0220-Arrêté fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire pour l'interrégion Nord-Ouest

**ARRÊTE du 7 FEVRIER 2008
FIXANT LE SCHEMA INTERREGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE
POUR L'INTERREGION NORD-OUEST**

Les directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation de Basse-Normandie, Haute-Normandie, Picardie et Nord-Pas de Calais,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1234-3-1, L. 6115-3, L 6121-1, L 6121-2, L 6121-4, L 6121-9, R 6121-2, R 6121-3 et D 6121-11 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant les groupes de régions prévus à l'article L.6121-4 du Code de la Santé Publique, et notamment le groupe de régions intitulé « Interrégion Nord-Ouest » ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2007 fixant les limites du territoire de santé pour l'interrégion Nord-Ouest ;

Vu l'avis de l'Agence de la Biomédecine sur le projet de Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire en ce qui concerne l'activité de soins « Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques » en date du 6 décembre 2007 ;

Vu l'avis formulé par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire

de Nord Pas-de-Calais lors de sa séance du 6 novembre 2007;

de Haute-Normandie lors de sa séance du 4 décembre 2007;

de Basse-Normandie lors de sa séance du 6 décembre 2007 ;

de Picardie lors de sa séance du 19 décembre 2007 ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

de Nord Pas-de-Calais lors de sa séance du 18 décembre 2007 ;
de Basse-Normandie lors de sa séance du 18 décembre 2007 ;
de Haute-Normandie lors de sa séance du 19 décembre 2007 ;
de Picardie lors de sa séance du 24 janvier 2008 ;

Considérant

l'analyse quantitative et qualitative de l'offre de soins existante,
L'évaluation des besoins de santé de la population du territoire de santé pour l'interrégion Nord-Ouest, et leur évolution compte tenu des données démographiques et épidémiologiques,
Les perspectives de démographie médicale et celles des autres professionnels de santé,
Les progrès des techniques médicales,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le schéma interrégional d'organisation sanitaire pour l'interrégion Nord-Ouest est arrêté tel qu'il figure en annexe au présent arrêté, pour les cinq activités de soins suivantes:

chirurgie cardiaque
neurochirurgie
activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,
traitement des grands brûlés,
greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques.

ARTICLE 2 : En application de l'article L 6121-1 du Code de la Santé Publique, ce schéma peut être révisé en tout ou partie, à tout moment. Il est réexaminé au moins tous les cinq ans.

ARTICLE 3 : En application de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, un recours hiérarchique peut être formé devant le Ministre chargé de la Santé, de la Jeunesse et des Sports dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 4 : Le Directeur des Agence Régionale de l'Hospitalisation de Basse-Normandie, Haute-Normandie, Picardie et Nord Pas-de-Calais, les Directeurs Régionaux et Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des quatre régions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de Région de Basse-Normandie, Haute-Normandie, Picardie et Nord Pas-de-Calais.

Fait à Rouen, le 7 février 2008

Le Directeur de l'ARH
de Basse-Normandie,

Dominique BLAIS

Le Directeur de l'ARH
de Haute-Normandie,

Christian DUBOSQ

Le Directeur de l'ARH
de Picardie,

Pascal FORCIOLI

Le Directeur de l'ARH
de Nord Pas-de-Calais,

Dominique DEROUBAIX

08-0269-Renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de médecine au Centre Hospitalier Docteurs Rosenberg de LILLEBONNE

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 13 février 1996 à l'Hôpital-Clinique Centre Hospitalier Docteurs Rosenberg à LILLEBONNE, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine est tacitement renouvelée en date du 1^{er} avril 2008. Ce renouvellement prendra effet à partir du 6 avril 2009 pour une durée de cinq ans.

08-0281-Renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de psychiatrie adulte et psychiatrie infanto juvénile au Centre Hospitalier de DIEPPE

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 17 mars 1999 au Centre Hospitalier de DIEPPE pour l'activité de psychiatrie est renouvelée tacitement en date du 1^{er} avril 2008. Ce renouvellement prendra effet à partir du 18 mars 2009 pour une durée de cinq ans.

12.3. Pôle santé publique

08-0270-Arrêté rectificatif portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie.

ARRETE RECTIFICATIF

portant nomination des membres

de la Conférence Régionale de Santé de Haute - Normandie

Le Préfet de la région de Haute – Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 4134-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-12, L. 1411-13 et L. 1411-19 ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique ;

Vu le décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales ou territoriales de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu l'arrêté du 16/12/2005 fixant le nombre de membres de la Conférence Régionale de Santé

Vu l'arrêté du 29/12/2005 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu l'arrêté rectificatif du 24/01/2006 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu l'arrêté rectificatif du 6/03/2006 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu l'arrêté rectificatif du 11/10/2006 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu l'arrêté rectificatif du 13/11/2006 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Considérant la démission de Mme Hesnard, représentant la Fédération des Infirmiers – 3^{ème} collège

Remplacée par M. le Dr Maupas du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins

Considérant le remplacement du Dr Maupas par M. le Dr Lahon, président de l'Ordre Régional des Médecins à la suite des nouvelles missions relevant du Conseil de l'Ordre Régional des Médecins

Considérant les changements apportés aux représentants du Conseil Economique et Social régional de Haute-Normandie à la suite du renouvellement des membres le 12 novembre 2007

Arrête

L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 décembre 2005 sus visé portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1^{er} :

Sont désignés comme membres de la conférence régionale de santé de la Région Haute-Normandie :

I – Au titre des représentants des communes, des départements et de la région, des organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire

Huit représentants des communes :

Monsieur Gérard Chabert , conseiller municipal,délégué à la santé, représentant la ville de Rouen

Madame Chantal Sayaret, adjoint au maire, délégué à la santé, représentant la ville du Havre

Madame Françoise Guillautin, Maire de la ville d'Elbeuf

Monsieur Patrick Jeanne, Maire de la ville de Fécamp

Monsieur le Docteur Guy Lefrand délégué à la santé et à l'action sociale, adjoint au maire d'Evreux

Monsieur Gaston Lecureur, Maire de la ville de Pont-Audemer

Madame Marie-Claude Bellenger, adjointe au Maire de Dieppe

Monsieur Marc-Antoine Jamet, Maire du Val de Reuil

Deux représentants du conseil général de Seine-Maritime

Madame Mireille Garcia, Vice-Présidente du conseil général de Seine-Maritime

- b) Monsieur Michel Bérégovoy, Vice-Président du conseil général de Seine-Maritime
Deux représentants du conseil général de l'Eure
Monsieur Jean-Louis Destans, président du conseil général de l'Eure
 - b) Monsieur Patrick Verdavoine, Vice-Président du conseil général de l'Eure
Deux représentants du conseil régional de Haute-Normandie
Monsieur Jean-Paul Lecoq, Vice-Président du conseil régional de Haute-Normandie
 - b) Madame Martine Rouzaud, Vice-Présidente du conseil régional de Haute-Normandie
Huit membres de l'assurance maladie
 - a) Monsieur Bernard Prévèlle, conseiller Assurance Maladie, représentant des salariés
 - b) Monsieur Emile Gosset, conseiller Assurance Maladie, représentant des salariés
 - c) Monsieur Georges Texier, conseiller Assurance Maladie, représentant des employeurs
 - d) Monsieur Michel Coevet, conseiller Assurance Maladie, représentant des employeurs
 - e) Monsieur Jacques Thélou, conseiller Assurance Maladie, représentant de la Mutualité Sociale Agricole
 - f) Monsieur Alcino Alves Pirès, conseiller Assurance Maladie, représentant du Réseau Social des Indépendants de Haute - Normandie
 - g) Madame Annick Anquetil, conseiller Assurance Maladie, représentante de la Fédération Nationale de la Mutualité Française
 - h) Madame Annick Alleaume, Administrateur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie
- II- Au titre des représentants des malades et des usagers du système de santé
- Monsieur Yvon Graïc, représentant de la Ligue nationale contre le cancer de la Seine-Maritime
 - Monsieur Claude Coevet, représentant de la Ligue nationale contre le cancer de l'Eure
 - Madame Jocelyne Petit, représentante de l'Association France Alzheimer
 - Madame Mauricette Dupont, présidente de l'Union Régionale Association Française des diabétiques de Haute-Normandie
 - Monsieur Jacques Lucas, UNAFAM 76
 - Monsieur Philippe Schapman, représentant de l'Union Fédérale des consommateurs « Que choisir »
 - Madame Huguette Mercier, représentante de l'Association Adeva
 - Madame Françoise Lebrun, présidente de la délégation Aides de Haute-Normandie
 - Madame Madeleine Betrancourt, présidente de l'Ecole des parents et des éducateurs
 - Monsieur Bernard Duez, président de l'Association alcool La Croix d'or de l'Eure
 - Monsieur Michel Pons, vice-président du Comité de coordination des Association de Handicapés de Haute-Normandie
 - Monsieur Patrick Barbosa, représentant de l'Association Haute-Normandie Nature Environnement
 - Monsieur le Professeur Georges Nouvet, représentant du Comité départemental de lutte contre les maladies respiratoires
 - Madame Brigitte Namur, présidente de l'Association France Dépression Normandie
 - Madame Virginie Navarro, représentante de l'Association Alliance Maladies Rares

III – Au titre des représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des professionnels médicaux et non médicaux y compris sociaux, exerçant dans les établissements de santé et les établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que des professionnels de médecine préventive et de santé publique

Trois professionnels de santé exerçant dans les établissements de santé

- a) Monsieur le Docteur Gilles Cherbonnel, représentant du syndicat National des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Biologistes et Pharmaciens des Hôpitaux Publics.
- b) Monsieur le Docteur Yves Protais, représentant de l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers
- c) Monsieur le Docteur Christian Navarre, représentant de l'Union de la Psychiatrie Publique

Trois professionnels de santé exerçant à titre libéral

- a) Monsieur le Docteur Jacky Maillard, représentant de l'Union Régionale des Médecins Libéraux
 - b) Monsieur le Docteur Jean-Claude Soubrane, représentant de l'Union Régionale des Médecins Libéraux
 - c) Monsieur le Docteur Gérard LAHON, Président de l'ordre Régional des Médecins de Haute-Normandie
- Cinq professionnels médicaux et non médicaux y compris sociaux exerçant dans les établissements de santé et les établissements et services sociaux et médico-sociaux
- a) Madame Aline Mariette, représentante de l'Union Syndicale Santé – Action sociale C.G.T
 - b) Monsieur Dominique Renoult, représentant de l'Union Régionale Haute-Normandie CFE - CGC
 - c) Monsieur Daniel Fouet, représentant de l'Union Départementale CFTC de Seine-Maritime
 - d) Madame Andrée Renoir, représentante de l'Union Professionnelle Régionale CFDT Santé sociaux de Haute - Normandie
 - e) Monsieur Thierry Chouquet, représentant de l'Union Régionale FO de Haute-Normandie
- 4) Trois professionnels de médecine préventive et de santé publique
- Monsieur Yvon Créau, Ingénieur de Prévention à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie
 - Monsieur le Docteur Gilles Meyrignac, directeur du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé
 - Madame le Docteur Marie-Caroline Simonnet, conseiller technique en santé publique, conseil général de Seine-Maritime

IV – Au titre :

1) des institutions et établissements publics et privés de santé dont deux désignés par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire

- Monsieur Bernard Vidal, président de la Fédération de l'Hospitalisation Privée
- Monsieur Joël Martinez, représentant de la Fédération Hospitalière de France
- Monsieur le Docteur Dominique Poels, désigné par le Comité Régional d'Organisation Sanitaire
- Monsieur le Docteur Didier Weinstein, désigné par le Comité Régional d'Organisation Sanitaire

2) des organismes d'observation de la santé et d'enseignement ou de recherche dans les domaines sanitaires ou social, dont l'observatoire régional de la santé

- Monsieur le Docteur Hervé Villet, directeur de l'Observatoire Régional de la Santé
- Monsieur le Docteur Bruno Favay, président de l'Association Normande Formation Médicale Continue

3) des institutions sociales et médico-sociales, dont deux désignés par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale

- Monsieur Jean-Jacques Le Loupp, représentant de l'URIOPSS
- Madame Caroline Dutartre, représentante de la Fédération Nationale des associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale
- Madame Catherine Palladitcheff, représentante de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privée

Monsieur Durand, désigné par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale
 Madame Landrody, désignée par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale
 4) des organismes de prévention, d'éducation pour la santé
 Madame Carole Baeza, directrice du Comité Régional d'Education pour la Santé
 Monsieur Patrick Collec, directeur de l'Association ADISSA
 Madame Christine Landais, chef du service Prévention – Formation de l'Association La Boussole
 Madame Annie Jeanne, présidente du Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles de Seine-Maritime
 5) des associations à but humanitaire intervenant dans le domaine de la santé
 Monsieur le Docteur Christian Cartier, délégué régional, Médecins du Monde
 Madame Karine Langeoire, représentante de la Croix Rouge Française
 V – Au titre des personnalités qualifiées :
 1) Monsieur le Docteur Christian Rouillé, Réseau Ville – Hôpital Toxicomanie CHU de Rouen
 2) Monsieur le Professeur Christian Thuilliez, doyen de la faculté de médecine et de pharmacie Université de Rouen
 3) Monsieur le Professeur Caillard, praticien hospitalo-universitaire, directeur du service de médecine du travail et des pathologies professionnelles au CHU
 4) Monsieur le Professeur Pierre Déchelotte, praticien hospitalo-universitaire en nutrition CHU
 5) Monsieur le Professeur Michel Petit, praticien hospitalo-universitaire en psychiatrie
 6) Monsieur le Docteur Hervé Abekhzher, chef de service de psychiatrie infanto juvénile au centre hospitalier Navarre à Evreux
 7) Madame Danièle Carricaburu, directeur du département de sociologie à l'université de Rouen
 8) Monsieur le Professeur Mathieu Monconduit, directeur général du centre régional de lutte contre le cancer Henri Becquerel
 9) Monsieur le Professeur Pierre Czernichow, praticien hospitalo-universitaire, chef de service du département d'Epidémiologie et de Santé Publique du CHU de Rouen
 10) Madame Patricia Victor, enseignant chercheur à l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de l'Académie de Rouen
 11) Monsieur Nicolas Plantrou, vice-président du Conseil Economique et Social Régional
 12) Madame Marie-Pierre Dumont, directrice du CCAS de Val de Reuil
 13) Monsieur le Docteur Jean-Claude Pelerin, médecin généraliste à Gournay en Bray
 14) Monsieur le Docteur Laurent Verzaux, président de l'association EMMA
 VI – Au titre des représentants des acteurs économiques désignés par le Conseil Economique et Social Régional :
 entreprises et activités professionnelles non salariées
 Monsieur Francis Da Costa
 Monsieur Edouard Labelle
 Monsieur Gabriel Desgrouas
 Monsieur Jean-Pierre Legalland
 Monsieur Patrick Chabert
 Monsieur Michel Jacob
 Monsieur Jean-Claude Malo
 organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national de l'Union nationale des syndicats autonomes et de la fédération syndicale unitaire
 Madame Virginie Berthéol
 Monsieur Roland Bourdais
 Monsieur Guy Dusseaux
 Monsieur Jean-Louis Maillard
 Monsieur Gilbert Le Dorner
 Monsieur Christophe Leroy
 Monsieur Roger Thélamon

ARTICLE 2 :
 Sans changement

ARTICLE 3 :
 Le secrétaire général pour les affaires régionales de Haute-Normandie et le directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Rouen, le 27 février 2008
 Le Préfet,
 Signé : Michel THENAULT

08-0282-Arrêté rectificatif portant nomination des membres de la Commission Médicale Régionale de Haute-Normandie

LE PREFET
 de la région de Haute-Normandie
 A R R E T E

OBJET : Nomination des membres de la Commission Médicale Régionale de Haute-Normandie.

VU :

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L.313-11,
 Vu le décret n°46-1574 du 30 juin 1946 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers,
 Vu le décret n° 2006-231 du 27 février 2006 relatif à la commission médicale régionale prévue au 11° de l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et modifiant le décret n°46-1574 du 30 juin 1946,
 Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie,

A R R E T E

Article 1 :

Il est créé une Commission Médicale Régionale en Haute-Normandie.

Article 2 :

La composition de la Commission Médicale Régionale de Haute-Normandie est la suivante :

1°) Un Médecin Inspecteur Régional de Santé Publique :

Docteur Jean-Claude MILLARD, DRASS de Haute-Normandie, Titulaire.

Docteur Dominique LECHANTEUR, DDASS de l'Eure, Médecin Inspecteur de Santé Publique, Suppléante.

2°) Un Médecin Inspecteur de Santé Publique :

Docteur Nicolle BOHIC, DDASS de Seine-Maritime, Titulaire.

Docteur Laurence CHAPERON, DDASS de Seine-Maritime, Suppléante.

3°) Deux praticiens hospitaliers :

Professeur Hervé LEVESQUE, Service de médecine interne au CHU de Rouen, Titulaire.

Docteur Odile GORIA, Service de Gastro-entérologie au CHU de Rouen, Suppléante.

Docteur Christian NAVARRE, Centre Hospitalier du Rouvray secteur 76G10, Titulaire.

Docteur Philippe PRETERRE, Centre Hospitalier du Rouvray secteur 76G10, Suppléant.

Article 3 :

Les suppléants ne siègent qu'en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires.

Article 4 :

Les membres de cette commission sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 5 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 15 juin 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé : Pascal SANJUAN

12.4. Protection sociale

08-0285-Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'EURE

Pôle Social

Affaire suivie par :

Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'EURE.

YU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 213-2 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 12 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'EURE ;

l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 n° 07-153 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant le courrier de la Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC), en date du 4 mars 2008, proposant la candidature de Monsieur Jean PAPLOREY en tant que membre suppléant pour représenter les assurés sociaux, en remplacement de Monsieur Jacky LEGRAND ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'EURE est modifié en ce qui concerne les représentants des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement CGC :

- En qualité de **suppléant** : Monsieur **Jean PAPLOREY**
(en remplacement de M. Jacky **LEGRAND**).

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 21 mars 2008

**Pour Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales**

Signé : Claudine BOURGEOIS

12.5. Service Communication

08-0271-Arrêté de subdélégation de signature

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE

☎ 02.32.18.32.18



02.35.62.53.18

Mel : dr76-direction@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : Direction

ROUEN, le 26 mars 2008

LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
DE HAUTE-NORMANDIE

VU :

- Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THENAULT, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- L'arrêté ministériel n° 2297 du 5 septembre 2005 nommant Mme Claudine BOURGEOIS Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie à compter du 1^{er} octobre 2005 ;
- L'arrêté préfectoral n° 08.086 du 25 mars 2008 donnant délégation de signature en matière d'activités

DECIDE

La subdélégation de signature en matière d'activités en mon absence est conférée aux responsables de service suivants :

pour l'ensemble des missions :

- Mme Véronique de BADEREAU

Directrice adjointe
Secrétaire Générale

ou en cas d'empêchement :

- M. Michel DELCROIX

Inspecteur hors classe

- M. Claude CHAUVIN

Inspecteur hors classe

et dans la limite de leur compétence technique ou de leurs attributions respectives par :
Pôle Ressources

* Gestion budgétaire, logistique, marchés publics :

- M. Franck MABILLOT,

Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Mission Régionale et Interdépartementale d'Inspection, de Contrôle et d'Evaluation
(MRIICE)

- Mme le Dr Claire BAUDE

Médecin Inspecteur de santé publique

Pôle social

- M. Guillaume PAIN

Inspecteur Principal de l'action sanitaire et sociale

Service des établissements de santé et médico-sociaux

- Mme Marie-Hélène MAITRE

Inspecteur Principal de l'action sanitaire et sociale

Santé - Environnement

- M. Roger ISRAEL

Ingénieur régional du génie sanitaire

Inspection Régionale de la Santé

- M. le Dr Jean-Claude MILLARD

Médecin Inspecteur Régional de santé publique

- Mme le Dr Marie-Françoise MERLIN – BERNARD
Médecin Inspecteur de santé
publique, Cellule de prévention et de gestion des crises exceptionnelles

Inspection Régionale de la Pharmacie

- M. Mohamed BOUBAKEUR,

Pharmacien Inspecteur Régional

Cellule Inter Régionale d'Epidémiologie

- Mme Nathalie LUCAS

Ingénieur du génie sanitaire

Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales

Claudine BOURGEOIS

13. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

13.1. S.R.I.T.E.P.S.A

10/03-2008-Avis relatif à l'extension de l'avenant n°98 du 23 novembre 2007 à la convention collective de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
ROUEN, le 13 mars 2008
Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de Haute-Normandie

Affaire suivie par M. SEGURA Pierre-Jean

Tél. : 02.32.18.95.48

Fax : 02.32.18.95.46

mél. SRITEPSA.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : - AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 98 du 23 novembre 2007 à la convention collective de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure -

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime envisage de prendre en application de l'article L. 133-10 et R. 133-3 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, l'avenant n° 98 à ladite convention, conclu à Rouen entre :

la chambre syndicale des exploitants forestiers, scieurs, industries connexes de Haute-Normandie ;
le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Eure ;
le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Seine-Maritime,
d'une part, et
les organisations syndicales intéressées rattachées à la C.F.D.T., à la C.F.T.C. et à F.O.,
d'autre part.

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires minima à la tâche et au temps à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le texte en a été déposé le 13 mars 2008 sous le numéro 12/08 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Seine-Maritime.

Les organisations et les personnes intéressées sont invitées, conformément à l'article R. 133-3 du code du travail, à faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations éventuelles au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de ROUEN (bureau du développement économique et de l'emploi).

14. MAISON D'ARRET DE ROUEN

14.1. Direction

08-0266-Délégation de signature du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Rouen

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Le Directeur
SG/AF/n°043/S

D é l é g a t i o n d e s i g n a t u r e
d u C h e f d ' E t a b l i s s e m e n t d e l a M a i s o n d ' A r r ê t d e R o u e n

Décision du 17 mars 2008 portant délé gation de signature

Monsieur Stéphane GELY, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen

VU :

- l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005,

- l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

- le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1 issus du décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale,

- l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 30 août 2007 nommant Monsieur Stéphane GELY, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

- l'arrêté de reclassement du Ministre de la Justice en date du 05 juin 2007 portant affectation à la Maison d'Arrêt de Rouen de Mademoiselle Véronique MARIN, Directrice Stagiaire des Services Pénitentiaires de 2^{ème} classe,

DECIDE :

délégation permanente de signature est donnée à Mademoiselle Véronique MARIN, Directrice Stagiaire des Services Pénitentiaires, Directrice Adjointe de l'Etablissement, aux fins de :

Décider le placement ou sa prolongation en isolement des détenus selon les dispositions des articles D283-1 à 283-2-4 du C.P.P. et R 57-9-10 du C.P.P. (issus de la circulaire NORJUSK 0640117C et des décrets en Conseil d'Etat du 21/03/06).

Décider des poursuites et placement en prévention de cellule de punition des détenus et présider la commission de discipline en application des dispositions des articles D249 à D254 du C.P.P.

Décider des affectations en cellule et quartiers au sein de la Maison d'Arrêt de Rouen des détenus y étant incarcérés.

Décider des classements et orientations des détenus en activités sportives ou socio éducatives, en activité de travail ou en formation professionnelle ou technique, conformément aux dispositions régies par le C.P.P., le règlement intérieur et les instructions de service.

Décider ou aviser du niveau de sécurité et des modalités de contrainte applicables aux détenus faisant l'objet de mesures de transfèrement ou extraction administrative, judiciaire ou pour motif médical.

Décider de l'octroi ou du retrait des titres de permis de visite et permis de communiquer concernant les détenus de la Maison d'Arrêt de Rouen ou d'en assurer l'exécution sur réquisition des autorités administratives ou judiciaires compétentes.

Décider des autorisations d'accès à la Maison d'Arrêt de Rouen quand elles relèvent de la compétence du Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Rouen ou de les faire exécuter quand elles émanent d'une autre autorité habilitée.

Décider d'autoriser les détenus à acquérir en cellule, par l'intermédiaire de l'Administration Pénitentiaire et du service cantine de la Maison d'Arrêt de Rouen, tout achat d'objets, effets vestimentaires, denrées consommables, ou équipements radiophoniques et informatiques ne faisant pas l'objet d'une interdiction au titre de la sécurité des personnes, des biens et de l'établissement pénitentiaire.

Décider de prendre toutes décisions individuelles défavorables et faisant grief à l'endroit d'un détenu dans les domaines de compétence du Chef d'Etablissement.

Décider et prendre toutes mesures entrant dans le champs légal et réglementaire de nature à maintenir, préserver ou rétablir l'ordre et la discipline à l'intérieur de l'établissement, y compris en mettant en œuvre les dispositions relatives à l'utilisation de la force, des armes et des moyens de contrainte contre les détenus, sous réserve d'en rendre compte aux autorités hiérarchiques supérieures.

Décider d'engager toutes mesures disciplinaires à l'encontre des membres du Personnel Pénitentiaire dans le stricte cadre des dispositions réglementaires et statutaires en vigueur.

Décider la poursuite d'enquête disciplinaire diligentée à l'encontre d'un(e) détenu(e) de la Maison d'Arrêt de ROUEN, et le renvoi devant la Commission de Discipline,

Prendre toutes mesure individuelle relative à la situation administrative et sociale d'un membre du Personnel de la Maison d'Arrêt de Rouen.

Décider de prendre toutes mesures conservatoires dans le domaine de la maintenance des bâtiments et équipements de la Maison d'Arrêt de Rouen et ce en cas de nécessité ou de péril imminent.

Prendre toutes décisions dans le domaine de la gestion budgétaire, économique et comptable de la Maison d'Arrêt de Rouen et d'en suivre l'exécution en liaison avec l'Attaché d'Administration.

Rouen, le 17 mars 2008.

Le Directeur,

Stéphane GELY

08-0267-Délégation de signature du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Rouen

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE**

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Le Directeur
SG/AF/n°041/S

**D é l é g a t i o n d e s i g n a t u r e
d u C h e f d ' E t a b l i s s e m e n t d e l a M a i s o n d ' A r r ê t d e R o u e n**

Décision du 17 mars 2008 portant délé gation de signature

Monsieur Stéphane GELY, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen

VU :

- l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005,
- l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
- le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1 issus du décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale,
- l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 30 août 2007 nommant Monsieur Stéphane GELY, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,
- l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 14 mai 2007 portant affectation à la Maison d'Arrêt de Rouen de Monsieur Olivier CALVET, Directeur des Services Pénitentiaires de 2^{ème} classe,

DECIDE :

délé gation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier CALVET, Directeur des Services Pénitentiaires, Adjoint au Chef d'Etablissement, aux fins de :

Décider le placement ou sa prolongation en isolement des détenus selon les dispositions des articles D283-1 à 283-2-4 du C.P.P. et R 57-9-10 du C.P.P. (issus de la circulaire NORJUSK 0640117C et des décrets en Conseil d'Etat du 21/03/06).

Décider des poursuites et placement en prévention de cellule de punition des détenus et présider la commission de discipline en application des dispositions des articles D249 à D254 du C.P.P.

Décider des affectations en cellule et quartiers au sein de la Maison d'Arrêt de Rouen des détenus y étant incarcérés.

Décider des classements et orientations des détenus en activités sportives ou socio éducatives, en activité de travail ou en formation professionnelle ou technique, conformément aux dispositions régies par le C.P.P., le règlement intérieur et les instructions de service.

Décider ou aviser du niveau de sécurité et des modalités de contrainte applicables aux détenus faisant l'objet de mesures de transfèrement ou extraction administrative, judiciaire ou pour motif médical.

Décider de l'octroi ou du retrait des titres de permis de visite et permis de communiquer concernant les détenus de la Maison d'Arrêt de Rouen ou d'en assurer l'exécution sur réquisition des autorités administratives ou judiciaires compétentes.

Décider des autorisations d'accès à la Maison d'Arrêt de Rouen quand elles relèvent de la compétence du Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Rouen ou de les faire exécuter quand elles émanent d'une autre autorité habilitée.

Décider d'autoriser les détenus à acquérir en cellule, par l'intermédiaire de l'Administration Pénitentiaire et du service cantine de la Maison d'Arrêt de Rouen, tout achat d'objets, effets vestimentaires, denrées consommables, ou équipements radiophoniques et informatiques ne faisant pas l'objet d'une interdiction au titre de la sécurité des personnes, des biens et de l'établissement pénitentiaire.

Décider de prendre toutes décisions individuelles défavorables et faisant grief à l'endroit d'un détenu dans les domaines de compétence du Chef d'Etablissement.

Décider et prendre toutes mesures entrant dans le champs légal et réglementaire de nature à maintenir, préserver ou rétablir l'ordre et la discipline à l'intérieur de l'établissement, y compris en mettant en œuvre les dispositions relatives à l'utilisation de la force, des armes et des moyens de contrainte contre les détenus, sous réserve d'en rendre compte aux autorités hiérarchiques supérieures.

Décider d'engager toutes mesures disciplinaires à l'encontre des membres du Personnel Pénitentiaire dans le stricte cadre des dispositions réglementaires et statutaires en vigueur.

Décider la poursuite d'enquête disciplinaire diligentée à l'encontre d'un(e) détenu(e) de la Maison d'Arrêt de ROUEN, et le renvoi devant la Commission de Discipline,

Prendre toutes mesure individuelle relative à la situation administrative et sociale d'un membre du Personnel de la Maison d'Arrêt de Rouen.

Décider de prendre toutes mesures conservatoires dans le domaine de la maintenance des bâtiments et équipements de la Maison d'Arrêt de Rouen et ce en cas de nécessité ou de péril imminent.

Prendre toutes décisions dans le domaine de la gestion budgétaire, économique et comptable de la Maison d'Arrêt de Rouen et d'en suivre l'exécution en liaison avec l'Attaché d'Administration.

Rouen, le 17 mars 2008

Le Directeur,

Stéphane GELY

08-0268-Délégation de signature du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Rouen

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Le Directeur
SG/AF/n°042/S

D é l é g a t i o n d e s i g n a t u r e d u C h e f d ' E t a b l i s s e m e n t d e l a M a i s o n d ' A r r ê t d e R o u e n

Décision du 17 mars 2008 portant délé gation de signature

Monsieur Stéphane GELY, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen

VU :

- l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005,

- l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

- le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1 issus du décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale,

- l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 30 août 2007 nommant Monsieur Stéphane GELY, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

- la note n° 1466 de la Direction de l'Administration Pénitentiaire – Bureau de la Gestion Personnalisée des Cadres (RH5) en date du 29 novembre 2006 portant affectation à la Maison d'Arrêt de Rouen de Monsieur Jean-Pierre TALKI, Directeur des Services Pénitentiaires de 2^{ème} classe,

DECIDE :

délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre TALKI, Directeur des Services Pénitentiaires, Directeur-Adjoint, aux fins de :

Décider le placement ou sa prolongation en isolement des détenus selon les dispositions des articles D283-1 à 283-2-4 du C.P.P. et R 57-9-10 du C.P.P. (issus de la circulaire NORJUSK 0640117C et des décrets en Conseil d'Etat du 21/03/06).

Décider des poursuites et placement en prévention de cellule de punition des détenus et présider la commission de discipline en application des dispositions des articles D249 à D254 du C.P.P.

Décider des affectations en cellule et quartiers au sein de la Maison d'Arrêt de Rouen des détenus y étant incarcérés.

Décider des classements et orientations des détenus en activités sportives ou socio éducatives, en activité de travail ou en formation professionnelle ou technique, conformément aux dispositions régies par le C.P.P., le règlement intérieur et les instructions de service.

Décider ou aviser du niveau de sécurité et des modalités de contrainte applicables aux détenus faisant l'objet de mesures de transfèrement ou extraction administrative, judiciaire ou pour motif médical.

Décider de l'octroi ou du retrait des titres de permis de visite et permis de communiquer concernant les détenus de la Maison d'Arrêt de Rouen ou d'en assurer l'exécution sur réquisition des autorités administratives ou judiciaires compétentes.

Décider des autorisations d'accès à la Maison d'Arrêt de Rouen quand elles relèvent de la compétence du Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Rouen ou de les faire exécuter quand elles émanent d'une autre autorité habilitée.

Décider d'autoriser les détenus à acquérir en cellule, par l'intermédiaire de l'Administration Pénitentiaire et du service cantine de la Maison d'Arrêt de Rouen, tout achat d'objets, effets vestimentaires, denrées consommables, ou équipements radiophoniques et informatiques ne faisant pas l'objet d'une interdiction au titre de la sécurité des personnes, des biens et de l'établissement pénitentiaire.

Décider de prendre toutes décisions individuelles défavorables et faisant grief à l'endroit d'un détenu dans les domaines de compétence du Chef d'Etablissement.

Décider et prendre toutes mesures entrant dans le champs légal et réglementaire de nature à maintenir, préserver ou rétablir l'ordre et la discipline à l'intérieur de l'établissement, y compris en mettant en œuvre les dispositions relatives à l'utilisation de la force, des armes et des moyens de contrainte contre les détenus, sous réserve d'en rendre compte aux autorités hiérarchiques supérieures.

Décider d'engager toutes mesures disciplinaires à l'encontre des membres du Personnel Pénitentiaire dans le stricte cadre des dispositions réglementaires et statutaires en vigueur.

Décider la poursuite d'enquête disciplinaire diligentée à l'encontre d'un(e) détenu(e) de la Maison d'Arrêt de ROUEN, et le renvoi devant la Commission de Discipline,

Prendre toutes mesure individuelle relative à la situation administrative et sociale d'un membre du Personnel de la Maison d'Arrêt de Rouen.

Décider de prendre toutes mesures conservatoires dans le domaine de la maintenance des bâtiments et équipements de la Maison d'Arrêt de Rouen et ce en cas de nécessité ou de péril imminent.

Prendre toutes décisions dans le domaine de la gestion budgétaire, économique et comptable de la Maison d'Arrêt de Rouen et d'en suivre l'exécution en liaison avec l'Attaché d'Administration.

Rouen, le 17 mars 2008

Le Directeur,

Stéphane GELY

15. RECTORAT DE ROUEN

15.1. Secretariat General

08-0275-Arrêté concernant la phase intra-académique du mouvement 2008 des enseignants

ACADEMIE DE ROUEN
DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS
DPE 1
Réf. : arrêté mouvement intra 2008

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 2007 et notamment l'article 1

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Pour la phase intra-académique du mouvement, les demandes de mutation présentées par les professeurs agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et conseillers d'orientation psychologues, au titre de la rentrée scolaire de septembre 2008, devront, sous peine de nullité, être formulées par **SIAM** (Système d'Information et d'Aide pour les Mutations), accessible par le portail I-Prof. ou, à titre exceptionnel, au moyen des imprimés téléchargeables sur www.education.gouv.fr/iprof-siam :

du 1^{er} avril au 24 avril 2008 minuit

Les confirmations de demandes de mutation seront déposées auprès du chef d'établissement ou de service qui les vérifiera dans les conditions précisées dans la note de service n° 98-253 du 7 décembre 1998, et les transmettra, ainsi que les demandes faites sur imprimé papier, **pour le 2 mai 2008**, au Rectorat.

ARTICLE 2 :

Pour la phase intra-académique du mouvement, les demandes de mutation présentées par les professeurs d'enseignement général de collège, au titre de la rentrée scolaire de septembre 2008, devront être formulées sur le serveur intranet **LILMAC** :

du 25 mars à 9 heures au 9 avril 2008 inclus

Les confirmations de demandes seront déposées auprès du chef d'établissement ou de service qui les vérifiera dans les conditions précisées dans la note de service et les transmettra, ainsi que les demandes faites sur imprimé papier, **pour le 28 avril 2008**, au Rectorat.

ARTICLE 3 :

Les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation déposeront obligatoirement une demande de mutation dans le cadre de la phase intra-académique du mouvement. Seuls les stagiaires titularisés seront affectés.

ARTICLE 4 :

Les demandes doivent, sous peine de nullité, être formulées par SIAM, accessible par I-Prof, ou, à titre exceptionnel, au moyen des imprimés téléchargeables sur : www.education.gouv.fr/iprof-siam.

Les pièces justificatives doivent impérativement être jointes à la demande de mutation, sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf retard dûment motivé.

Le formulaire de confirmation de demande de mutation doit être dûment signé par l'agent. Il est remis au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives et le transmet, après visa, au Rectorat, dans les délais fixés aux articles 1^{er} ou 2.

ARTICLE 5 :

Le calcul et la vérification de l'ensemble des vœux et barèmes relèvent de la compétence du recteur d'académie qui recueille l'avis des groupes de travail académiques (GTA).

Après vérification, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fera l'objet d'un affichage sur I-PROF, **du 20 mai au 26 mai 2008**, permettant aux personnels d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit la correction avant la tenue des GTA.

Après avoir recueilli l'avis des GTA, l'ensemble des barèmes arrêtés par le recteur fera l'objet d'un nouvel affichage, **du 28 mai au 30 mai 2008 inclus**.

Dès lors, seuls les barèmes rectifiés à l'issue des GTA pourront faire l'objet d'une ultime demande de correction par les intéressés jusqu'à la fin de la période d'affichage, soit **le 30 mai 2008**.

ARTICLE 6 :

Les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation justifiées par une cause exceptionnelle devront être adressées le plus tôt possible avant la réunion de l'instance paritaire compétente.

Les demandes de révision de nomination ou d'affectation tardives ne seront prises en compte que dans les huit jours suivant la publication des résultats du mouvement. Dans tous les cas, seuls les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui de ces demandes :

décès du conjoint ou d'un enfant ;
perte d'emploi du conjoint ;
mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
cas médical aggravé d'un des enfants

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 21 mars 2008

LE RECTEUR

Signé : Jean-Jacques POLLET

16. SERVICES FISCAUX

16.1. Direction des services fiscaux

08-0276-Clôture d'une régie d'avance instituée auprès de la direction des services fiscaux de la Seine-Maritime.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES SERVICES
FISCAUX DE LA SEINE-MARITIME
DIVISION DES MOYENS BUDGETAIRES
ET INFORMATIQUES
12BIS AVENUE PASTEUR
76037 ROUEN CEDEX

Affaire suivie par : Monique COQUATRIX

☐ 02.35.14.12.36

☐ 02.35.14.12.68

mél : monique.coquatrix@dgi.finances.gouv.fr
ROUEN , le 25 mars 2008

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : CLOTURE D'UNE REGIE D'AVANCE INSTITUTEE AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

VU :

Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Le décret n° 88-691 du 9 mai 1988, modifiant le décret n° 64-486 du 28 mai 1964, qui fixe les modalités de déconcentration en matière de régies ;

L'arrêté du 14 août 1990 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

L'arrêté du 4 décembre 1991 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances de l'Etat auprès des services territoriaux de la Direction générale des impôts ;

L'arrêté du 27 septembre 2002 portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction des Services Fiscaux ;

CONSIDERANT :

L'avis du Trésorier-payeur général de la région de Haute-Normandie, Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime ;

L'avis du Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime ;

SUR :

Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 :

Il est mis fin à la régie d'avance instituée auprès de la Direction des Services Fiscaux de la Seine-Maritime par arrêté du 27 septembre 2002.

Article 2 :

Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime et le Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Michel THENAULT

17. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

17.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

08-0204-mise en conformité statuts association syndicale autorisée (ASA) de la rivière 'La Scie'

Dieppe, le 7 mars 2008

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) de la Scie.

VU :

L'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Le règlement général de la rivière « La Scie » du 5 décembre 1859 remplaçant celui du 26 juillet 1855 ;

L'arrêté préfectoral du 17 avril 2003 portant modification de l'acte d'association de l'ASA de la Scie ;

La délibération du syndicat de l'ASA de la Scie du 16 novembre 2007 proposant la mise en conformité des statuts ;

La délibération de l'assemblée des propriétaires de l'ASA de la Scie du 13 décembre 2007, transmise en Sous-Préfecture le 24 janvier 2008, approuvant la mise en conformité des statuts ;

L'arrêté préfectoral n° 07-294 du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de l'arrondissement de Dieppe ;

CONSIDERANT :

Que les conditions prévues à l'article 39 de l'ordonnance précitée sont remplies ;

Que les présents statuts ont été approuvés en assemblée des propriétaires à l'unanimité ;

sur proposition de M. le Sous-Préfet de Dieppe

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée la mise en conformité des statuts de l'ASA de la Scie.

Article 2 :

Un exemplaire de ces nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2003 est inchangé.

Article 4 :

M. le Sous-Préfet de Dieppe, M. le Trésorier-Payeur Général, Mme la Présidente de l'ASA, Messieurs les Maires des communes sur le territoire desquelles s'étend l'ASA, le Receveur de l'ASA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le Président de la Chambre régionale des Comptes. Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend l'association dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

LE SOUS-PREFET signé : Olivier de MAZIERES

08-0205-mise en conformité statuts ASA Scie - statuts annexés

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE

DE LA RIVIÈRE « LA SCIE »

ACTE D'ASSOCIATION

I- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Conformément aux articles 7 et 11 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et article 7 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans le plan périmétral des parcelles syndiquées joint en annexe et dont les noms figurent sur les rôles de l'association syndicale.

L'association intervient sur la rivière **LA SCIE et ses affluents depuis la zone de source jusqu'à l'embouchure dans la mer, ses dérivations, ses ruisseaux, ses bras de décharge.**

ARTICLE 2 - Le siège de l'association est fixé à la mairie de **LONGUEVILLE-SUR-SCIE (76590)**.

Elle prend le nom de

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LA RIVIERE LA SCIE.

ARTICLE 3 - L'association a pour objet **l'entretien du lit et des berges de la rivière compris dans le périmètre précité, ainsi que tous travaux la valorisant**, après accord du syndicat, c'est à dire :

1- Procéder à l'entretien courant de la rivière :

- enlèvement des embâcles et atterrissement, l'évacuation restant à la charge du propriétaire.
- faucardage ponctuel des herbiers suivant le programme annuel des travaux établi par le syndicat.

2- Etablir un plan d'aménagement pluriannuel du lit mineur et des berges de la rivière sur une largeur de 25 mètres. Après consultation des propriétaires et des organismes publics financeurs, ainsi que des services de l'Etat chargés de la Police de l'Eau et de la Pêche, assurer la maîtrise d'ouvrage des chantiers.

3- Former et encadrer les riverains pour favoriser les techniques végétales d'aménagement de berges, la restauration de la flore et de la faune sauvage.

4- Assurer la maîtrise d'ouvrage d'études visant à recenser les ouvrages hydrauliques

en lit mineur et leur état, identifier ceux qui nécessiteront un aménagement pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs. Assister techniquement le propriétaire pour les travaux.

5- Remonter auprès des organismes compétents les informations concernant la qualité de l'eau (pollution)

6- Etre associé à la gestion piscicole en collaboration avec le C.S.P., les associations de pêche et les riverains intéressés.

7- Organiser des animations sur le thème de l'eau et de sa gestion.

II - ADMINISTRATION

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et le vice-président.

III - ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES :

ARTICLE 4 - L'assemblée des propriétaires se compose des membres du syndicat et des propriétaires payant un montant minimum de taxes fixé par arrêté préfectoral sur demande du syndicat.

ARTICLE 5 - Les propriétaires peuvent se faire représenter par des mandats donnés de représentation Le mandataire peut être un membre de la famille ou le locataire. Les propriétaires non membres de l'assemblée générale peuvent se faire représenter par un ou plusieurs d'entre eux en nombre égal au nombre de fois que le minimum d'intérêt se trouve compris dans leurs contributions réunies et ce par section. Le nombre de pouvoirs d'un mandataire ne peut être supérieur au cinquième des membres.

ARTICLE 6 - L'assemblée des propriétaires se réunit chaque année en assemblée générale ordinaire au dernier trimestre.

Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le syndicat le juge nécessaire.

Le président est également tenu de la convoquer extraordinairement lorsque la moitié au moins des associés réclame cette convocation par lettre écrite collectivement au président.

Les personnes désignées doivent se faire connaître auprès de M. le président au moins 2 mois avant la date de réunion de l'assemblée générale afin de permettre les vérifications nécessaires et les convocations.

Les personnes désignées doivent indiquer les noms et coordonnées des personnes non membres de l'assemblée générale qu'elles représentent.

Les convocations de l'assemblée des propriétaires ordinaire ou extraordinaire se font :

1) Individuellement par courrier envoyé par le président, au moins 15 jours avant la réunion, à chaque membre de l'assemblée des propriétaires. Les convocations portent indication du lieu, du jour, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance.

2) Une information sera assurée dans les communes concernées et sous leur responsabilité, par voie de publications et d'affichages quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

ARTICLE 7 - L'assemblée des propriétaires est présidée par le président, à défaut par un vice-président. Elle nomme un secrétaire de séance. Elle est valablement constituée lorsque le nombre des voix présentes et représentées est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de l'association. Néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde convocation est faite à 15 jours au moins d'intervalle et l'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Un membre de l'assemblée des propriétaires peut donner un mandat de représentation écrit et valable pour une seule réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Lorsqu'il s'agit d'une élection, la majorité relative est suffisante au second tour. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents et représentés le réclame. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 8 - L'assemblée des propriétaires élit les syndics titulaires et suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur la fixation du montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat.

Elles se prononce sur la gestion du syndicat qui doit à la réunion annuelle lui rendre compte des opérations accomplies pendant l'année ainsi que de la situation financière (rapport annuel), sur les propositions de modifications de l'acte d'association, ou de dissolution.

Dans les réunions extraordinaires, l'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat et sont expressément mentionnées dans les convocations.

ARTICLE 9 - Chaque année, le président dépose aux fins de vérification durant 15 jours dans chaque mairie la liste de mise à jour des propriétaires membres de l'association.

Toute modification de propriété devra être communiquée par les propriétaires ou le maire de la commune concernée au secrétariat de l'association.

IV - SYNDICAT

ARTICLE 10 - Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association Syndicale Autorisée.

L'association est administrée par un syndicat composé de **13** membres titulaires et de **4** membres suppléants répartis sur 4 sections. Ils sont élus par l'assemblée des propriétaires au sein des personnes physiques et personnes morales de droit privé propriétaires de prairies, d'habitation ou d'usines. Pour être éligible, le candidat doit faire partie de l'assemblée des propriétaires et doit donc payer au minimum le seuil d'intérêt prévu par les statuts.

1ère section : De la zone de sources à la limite des communes d'Auffay et d'Heugleville-sur-Scie.

2ème section : D'Heugleville à la limite des communes de Saint-Crespin et de Longueville-sur-Scie.

3ème section : De Longueville à la limite des communes de Manéhouville et de Sauqueville.

4ème section : De Sauqueville jusqu'à la mer.

Les 3 premières sections comprendront 3 membres titulaires et la quatrième, 4 membres titulaires. Les 4 sections auront 1 membre suppléant.

ARTICLE 11 - Le syndicat détient les compétences prévues par décret suivantes :

élection du président et du vice-président

élection d'une commission d'appel d'offres

délibération sur les projets de travaux et leur exécution

délibération sur les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président

délibération sur le budget annuel et, le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives

délibération sur le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association

délibération sur les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires

délibération sur le compte de gestion et le compte administratif

délibération sur la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales

délibérations sur l'autorisation donnée au président d'agir en justice

ARTICLE 12 - La durée des fonctions du président, du vice-président et des membres est de 6 ans. Chaque élection donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

ARTICLE 13 - Dans le cas où l'un des membres titulaires serait démissionnaire ou viendrait à décéder, il serait remplacé par un suppléant jusqu'à la prochaine assemblée au cours de laquelle sera élu un nouveau titulaire.

Les membres suppléants auront toujours droit d'assister aux séances du syndicat avec voix consultative.

Un membre du syndicat peut donner un mandat de représentation écrit et valable pour une seule réunion.

Le syndicat est convoqué par courrier par le Président. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, le syndicat sera à nouveau reconvoqué dans un délai de 5 jours.

Le syndicat se réunit en mairie de Longueville sur Scie 4 fois par an.

V - LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT

ARTICLE 14 – Les attributions du président sont :

tenu à jour de l'état nominatif des immeubles inclus dans le périmètre de celle-ci ainsi que du plan parcellaire

prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat

convoque et préside les réunions de l'assemblée des propriétaires et du syndicat

est le chef des services de l'association et son représentant légal, il représente l'association en justice vis-à-vis des tiers dans tous les actes nécessitant la personnalité civile de l'association, sur délibération du syndicat.

est l'ordonnateur de l'association

élabore le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière

est la personne responsable des marchés publics

prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlements des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat

dans le cadre du contrôle par le Préfet des actes de l'ASA, il modifie, par délégation de l'assemblée des propriétaires, les

délibérations de l'assemblée des propriétaires. Le président rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou

consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

constate les droits de l'ASA et liquide les recettes

prépare et rend exécutoire les rôles

tient la comptabilité et l'engagement des dépenses

recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de rémunération du personnel.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence (déplacement) ou d'empêchement (maladie, accident, décès, démission). Il détient alors les mêmes attributions que le président. Le président lui délègue la signature pour les démarches administratives et comptables.

Le président et le vice-président perçoivent une indemnité à raison de leur activité si l'assemblée des propriétaires en décide ainsi par une délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat.

Le président et le vice-président conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

VI - MOYENS DE SUBVENIR AUX DEPENSES

ARTICLE 15 : Les ressources de l'ASA comprennent les redevances dues par ses membres, les dons et legs, les subventions de diverses origines, le produit des emprunts et tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Le syndicat procède aux opérations nécessaires pour déterminer les bases d'après lesquelles les dépenses sont réparties entre les intéressés.

Ces bases doivent être établies de telle sorte que chaque intéressé soit imposé en raison de son intérêt à la bonne exécution des missions de l'association et de l'aggravation des conditions naturelles d'écoulement qu'il provoque.

Un exemplaire du projet d'états matrices et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant 15 jours au siège de l'association. Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou par tout autre moyen au choix du syndicat.

A l'expiration de ce délai, le syndicat se réunit pour apprécier les observations. Il arrête ensuite dans un rôle spécial, le montant des taxes à recouvrer sur les propriétaires riverains et les usagers. Ces états sont soumis à l'approbation du préfet dans le cadre du budget de l'assemblée syndicale.

ARTICLE 16 - Si des changements survenus dans le degré d'intérêt des divers redevables paraissent de nature à modifier l'état de répartition, le syndicat ou à défaut le préfet, prend l'initiative de cette modification qui ne peut être faite qu'après accomplissement des formalités d'instruction et d'approbation ci-dessus indiquées.

Les communes, les administrations et les entreprises possédant des biens bordant la rivière ou utilisant celle-ci à des fins de pompage et/ou d'évacuation, seront assujetties aux cotisations annuelles ou temporaires suivant leur degré d'intérêt et l'entretien du lit mineur et des berges qui en découle.

VII - COMPTABILITE ET RECOUVREMENT DES TAXES

ARTICLE 17 - La comptabilité de l'association est tenue par un comptable du trésor nommé par le préfet sur proposition du syndicat après avis du trésorier-payeur général.

VIII - TRAVAUX

ARTICLE 18 - L'association pourra faire exécuter les travaux relevant de sa compétence (par ses propres agents et avec le matériel dont elle dispose), ou en entreprise.

En cas d'appel d'offres, la dévolution des marchés sera effectuée par une commission d'appel d'offres désignée par le syndicat. La commission d'appel d'offres est composée du président et deux autres membres du syndicat. Ses modalités de fonctionnement sont celles des II à VII de l'article 22 et de l'article 23 du code des marchés publics telles qu'elles s'appliquent à une commune de moins de 3500 habitants.

ARTICLE 19 - Les travaux exécutés par et pour le compte de l'association syndicale de la rivière LA SCIE devront être conformes au règlement intérieur.

ARTICLE 20 - Les propriétaires riverains seront tenus de livrer le passage sur leurs terrains, aux membres du syndicat, aux fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux entrepreneurs, aux ouvriers chargés des travaux décidés par l'association et à leurs engins. Ces différents intervenants auront la possibilité de déposer puis reposer les barrières entravant leur passage.

Le droit de passage ne devra s'exercer autant que possible que le long des rives des cours d'eau.

ARTICLE 21 – Conformément à l'article 29 O, l'ASA opte pour la dérogation à l'attribution de la propriété des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage. La propriété et l'entretien des ouvrages reviennent aux propriétaires fonciers. Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du :7 mars 2008

Le Sous-Préfet signé : Olivier de MAZIERES

08-0207-modification statuts association syndicale autorisée (ASA) de Vasterival

Dieppe, le 20 novembre 2007

Le Prefet De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : modification des statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) de Vasterival.

VU :

L'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Le cahier des charges du lotissement Saint Blancard du 20 janvier 1900 ;

L'arrêté préfectoral du 14 juin 1934 portant création de l'ASA de défense et d'initiative de Varengeville Plage - section de Vasterival ;

L'arrêté préfectoral de modification des statuts du 10 décembre 1965 ;

La délibération du syndicat de l'ASA du 14 septembre 2002 proposant la modification des statuts ;

Le compte-rendu de l'assemblée générale de l'ASA du 11 août 2007, transmis en Sous-Préfecture le 11 octobre 2007 ; approuvant la modification de statuts ;

L'arrêté préfectoral n° 07-260 du 27 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de l'arrondissement de Dieppe ;

CONSIDERANT :

Que les conditions prévues à l'article 39 de l'ordonnance précitée sont remplies ;

Que les présents statuts ont été approuvés en assemblée générale par 587 voix ;

sur proposition de M. le Sous-Préfet de Dieppe

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée la modification des statuts de l'ASA de Vasterival.

Article 2 :

Un exemplaire de ces nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

M. le Sous-Préfet de Dieppe, M. le Trésorier-Payeur Général, M. le Président de l'ASA, Messieurs les Maires des communes de Sainte Marguerite sur Mer et de Varengeville sur Mer, le Receveur de l'ASA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le Président de la Chambre régionale des Comptes. Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquels s'étend l'association dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

LE SOUS-PREFET
Signé : Olivier de MAZIERES

STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE VASTERIVAL
Texte présenté en AG 2007

I-FORMATION ET BUT

Article 1 - Constitution de l'association

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires des terrains bâtis ou non bâtis situés sur les communes de SAINTE MARGUERITE SUR MER et de VARENCEVILLE SUR MER (département de la Seine-Maritime) dans l'étendue délimitée par le périmètre tracé sur le plan annexé (annexe I), et qui figurent sur l'état parcellaire qui accompagne ce plan.

Article 2 - Dispositions générales

L'association est soumise à toutes les règles et conditions édictées par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 ainsi qu'à toute réglementation à intervenir au titre de zone classée ou protégée, et en outre aux dispositions spéciales et particulièrement spécifiées dans les articles ci-après et, pour autant que de besoin, les règles et obligations figurant au cahier des charges du lotissement de Monsieur Saint Blancard du 20 janvier 1900.

Article 3 - Raison sociale

L'association a pour dénomination « Association Syndicale Autorisée de Vasterival ».

Article 4 - Siège de l'association

Le siège de l'association est fixé à la mairie de SAINTE MARGUERITE SUR MER 76119.

Article 5 - Objet de l'association

L'association a pour but notamment :

- de pourvoir à l'aménagement et entretien des gorges de MORVILLE et de VASTERIVAL donnant accès à la mer, en concertation avec les communes concernées ; l'exécution et l'entretien des travaux de défense contre la mer, les glissements de terrain ;
- de s'assurer de la réalisation de tous les travaux nécessaires pour le drainage et l'écoulement des eaux et notamment l'obligation pour les fonds dominants d'effectuer les travaux nécessaires pour préserver les fonds servants ;
- de pourvoir à l'aménagement des terrains compris dans le plan périmétral au point de vue voirie et entretien des chemins et sentiers existants ;
- et enfin de pourvoir à tout ce qui, dans l'intérêt collectif, a trait d'une façon ou d'une autre à l'amélioration ou à la préservation du site exceptionnellement boisé, du caractère et de la tranquillité des lieux compris dans le périmètre syndical.

Article 6 - Durée

La durée de la présente association syndicale est illimitée.

II - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

1° Assemblée des propriétaires

Article 7 - Composition de l'Assemblée des propriétaires

7.1. L'assemblée des propriétaires se compose de toutes les personnes définies sous l'article « membres de l'association » (article 8), et remplissant les conditions définies dans l'article ci-après.

7.2. Tout propriétaire foncier à l'intérieur du périmètre syndical est membre de droit de l'association syndicale autorisée. Le fait d'être membre implique une cotisation selon les règles en vigueur votées en AG.

Article 8 - Membres

La qualité de membre de l'association découle de la propriété des terrains mentionnés à l'article 1er, et s'acquiert par la conclusion de tout acte de mutation à titre gratuit ou onéreux des terrains et des propriétés visés à l'article 1er des présents statuts.

Article 9 - Répartition des voix

Chaque membre a droit à un nombre de voix proportionnel à sa cotisation, toutefois un membre ne peut disposer que de 35 voix au maximum. Le nombre de voix est arrondi à l'unité inférieure.

Article 10 - Délégation de pouvoirs

Les membres de l'Association appelés à participer aux assemblées de propriétaires peuvent s'y faire représenter par un autre membre de l'association.

Les mandats doivent être donnés par écrit et ne sont valables que pour une seule réunion.

La régularité des mandats est vérifiée par le Président au début de chacune de ces séances.

Le même membre de l'association ne peut être porteur de plus de trois mandats en plus du sien.

Article 11 - Convocation

L'assemblée des propriétaires est convoquée par le président du syndicat au moins 15 jours avant la réunion. La convocation a lieu sur convocation individuelle à l'adresse de l'habitation principale du propriétaire et au moyen de publications et affiches apposées tant à la mairie que dans les endroits fréquentés désignés par les maires des communes concernées.

La liste des membres appelés à prendre part aux assemblées générales est dressée et révisée 15 jours avant la date de l'assemblée des propriétaires annuelle, par le Président, dans les conditions fixées par l'ordonnance du 1er juillet 2004, et en tenant compte des dispositions des articles 7,8 et 9 ci-dessus. Le Président fait constater les mutations de propriété survenues pendant l'année précédente et modifie en conséquence l'état nominatif des propriétaires de l'association.

Cette liste sert de base aux réunions des assemblées et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances.

Article 12 - Date des réunions

L'assemblée des propriétaires ordinaire se réunit une fois chaque année au mois de juillet ou d'août.

Elle peut être convoquée à tout moment lorsque le syndicat le juge utile.

Qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, le Président est tenu de convoquer l'assemblée lorsqu'il y est invité par M. le Préfet ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

Article 13 - Rôle de l'assemblée des propriétaires

L'objet des délibérations de l'assemblée des propriétaires est défini par l'ordonnance du 1er juillet 2004.

L'assemblée des propriétaires délibère valablement si le quorum est atteint, à la majorité des voix de tous les membres de l'association.

1) Sur la gestion du syndicat qui doit, à la réunion annuelle, lui rendre compte des opérations accomplies pendant l'année ainsi que de la situation financière ;

2) Sur la nomination ou la révocation des syndics. En cas de révocation, celle-ci doit être objectivement motivée par des faits précis et le syndic révoqué doit, avant que soit prononcée sa révocation en assemblée, pouvoir présenter sa défense devant le conseil syndical et en assemblée eu ayant été préalablement prévenu que sa révocation est susceptible d'intervenir au cours de l'assemblée.

3) Sur l'adoption ou la modification du règlement intérieur.

4) Sur les propositions de dissolution ou de modification de l'acte d'association prévues au chapitre 5 du présent titre.

5) Sur toute modification de l'aménagement des terrains compris dans le plan périmétral susceptibles de changer le tracé des chemins et sentiers existants, mais dans les conditions définies à l'article 14-3 des présentes.

Article 14 - Délibérations

14-1 L'assemblée délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de un mois.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

14-2 Le vote des délibérations se fait à bulletin secret. Les décisions se prennent à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Copie des délibérations de l'assemblée est transmise dans le délai de quinze jours au Préfet.

14-3 Toute délibération portant sur une modification de l'aménagement des terrains compris dans le plan périmétral, notamment s'il s'agit de modifications du tracé des chemins et sentiers existants, requiert les conditions de quorum et de majorité définies à l'article 14 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004, c'est-à-dire représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés.

2° Syndicat

Article 15 - Composition

Le syndicat se compose des membres élus par l'assemblée des propriétaires et comprend douze syndics titulaires et quatre syndics suppléants. Un syndic peut se faire représenter par un autre syndic à une réunion du syndicat en cas d'empêchement majeur. Chaque syndic ne peut recevoir qu'un seul mandat. Ce mandat doit être écrit et n'est valable que pour une réunion. Le syndicat se réunit au minimum une fois par trimestre au siège de l'ASA.

Ne peuvent être élus par l'assemblée des propriétaires que les membres remplissant la condition fixée à l'article 8 ci-dessus.

Le syndicat élit à la majorité, parmi ses membres, un président et s'il y a lieu, un vice-président. Les deux sont rééligibles.

Le syndicat nomme son secrétaire à chaque séance.

Le syndicat est convoqué par le président au moins quinze jours avant la date de réunion.

Un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le président.

Article 16 - Election des syndics

Les syndics sont élus par l'assemblée des propriétaires au cours de la réunion annuelle au scrutin majoritaire des présents ou représentés et à la majorité relative au second tour si besoin.

Les syndics titulaires sont élus par l'AG ordinaire au scrutin majoritaire (au sens des voix recueillies des présents et représentés) sur les noms de la liste de tous les candidats, chaque électeur pouvant proposer au plus autant de noms que de sièges à pourvoir. Une majorité relative de voix est suffisante au second tour avec proposition par chaque électeur d'au plus autant de noms que de sièges non encore pourvus" " Les syndics suppléants sont élus ensuite par le même mode de scrutin.

Article 17 - Durée des fonctions des syndics

La durée de fonction des syndics est fixée à six ans.

A la fin de son mandat tout syndic est rééligible.

Tout syndic empêché comme indiqué à l'article 25 du 3 mai 2006 est remplacé par le suppléant ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors de son élection et pour la durée restante à courir du mandat du syndic jusqu'à l'élection du prochain syndic par l'assemblée des propriétaires.

Article 18 - Délibérations

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de un mois. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Les délibérations sont transmises à la préfecture. Un registre des délibérations de l'assemblée est conservé au siège de l'association.

Article 19 - Rôle du syndicat

Le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association à la majorité des membres présents ou représentés, en respectant le quorum tel que défini à l'article 14 sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires.

Ces délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Article 20 - Emprunts

Les délibérations du syndicat relatives à des emprunts excédant le maximum prévu par la législation en vigueur en cette matière ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'assemblée des propriétaires, et autorisés par le Préfet ou le Ministre Compétent suivant le cas.

3° Le Président et le vice-président

Article 21 - Désignation

Lors de la réunion qui suit l'élection de ses membres, le syndicat procède à l'élection du président et du vice-président du syndicat parmi les syndics conformément à l'article 22 de l'ordonnance du 1er juillet 2004. Cette élection se fait à la majorité plus une voix en présence minimum de 6 syndics. Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat.

Article 22 - Statut

Le président, le vice-président et les syndics exercent un mandat gratuit bien qu'ayant droit à une indemnité sur délibération de l'assemblée des propriétaires.

Les frais occasionnés par la fonction de président sont pris en charge jusqu'à une certaine limite fixée par le syndicat et l'assemblée des propriétaires.

Article 23 - Fonctions

Le président prépare les réunions de l'assemblée des propriétaires et du syndicat, fait exécuter les décisions de ce dernier, prépare le budget, présente le compte administratif. Il présente son rapport d'activité à l'assemblée des propriétaires.

Le président représente l'association en justice, après accord du syndicat. Il peut former appel contre une décision juridictionnelle après accord du syndicat ; en cas de conflit d'intérêt, le syndicat désigne parmi les syndics celui qui représente l'association en justice.

Le président passe les marchés et procède aux adjudications intéressant l'association après y avoir été autorisé par le syndicat.

Le président est l'ordonnateur des dépenses syndicales conformément aux dispositions de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Le président prépare les rôles d'après les bases de répartition établies conformément aux dispositions de l'article 51 et arrêtées par le syndicat.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président teint à jour l'état nominatif des propriétaires ainsi que le plan parcellaire.

4° Voies et moyens de financement

Article 24-1 : commission d'appel d'offres des marchés

La commission est composée du président et de deux autres membres du syndicat au moins. Ses modalités de fonctionnement sont celles des paragraphes II et VII de l'article 22 et 23 du code des marchés publics telles qu'elles s'appliquent à une commune de moins de 3500 habitants.

Article 24-2

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de taxes dues par les membres, de subventions de l'Etat, du Département et des communes, des établissements publics, des emprunts, des dons et legs. Article 25 - Comptabilité

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition votées en assemblée des propriétaires.

Le syndicat établit chaque année un état général des riverains de chaque commune avec indication du montant de la cotisation qui lui est imposée. Ces cotisations tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association. L'état est déposé pendant 2 semaines à la mairie de chaque commune et validé par le Sous-Préfet.

La comptabilité de l'association est tenue par un comptable du trésor de la commune siège, nommé par le Préfet, sur proposition du syndicat, le Trésorier-Payeur-Général entendu.

Le comptable du Trésor est chargé du recouvrement des cotisations syndicales et des quotes-parts des travaux dus par les riverains.

Le syndicat vérifie le compte annuel du comptable du trésor, l'arrête et l'adresse au Préfet.

5° Modification des statuts, Dissolution

Article 26

Les propositions portant modification de l'acte social et du périmètre de l'association peuvent être faites par le Préfet, par le syndicat ou par le quart au moins des propriétaires associés.

Les modifications statutaires votées par l'assemblée des propriétaires doivent être soumises aux conditions prévues aux articles 40 et 42 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

La dissolution de l'association peut être prononcée par une délibération de l'assemblée des propriétaires de tous les propriétaires associés qui sera convoquée et fonctionnera dans les conditions de l'article 14 de l'ordonnance du 1er juillet 2004. L'association pourra également être dissoute d'office par acte motivé du Préfet.

Les présentes modifications remplacent et annulent les dispositions prévues dans les statuts de 1934 et 1965.

Ce texte reprend donc l'ensemble des statuts de l'ASA de Vasterival au jour de son adoption.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2007

Le Sous-Préfet

Signé : Olivier de MAZIERES

08-0232-SIER de la region d'EU - extension de la representation substitution de la communauté de communes Yères et Plateau -

Dieppe, le 19 FEVRIER 2008

LE PREFET

De la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine maritime

ARRETE

Objet : Syndicat Mixte d'Energie de la région d'EU - extension de la représentation substitution de la Communauté de Communes Yères et Plateau -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-18 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 07-197 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 24 août 1923 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région d'Eu ;

L'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 1986 portant extension des compétences du syndicat à l'éclairage public de la région d'EU ;

L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2003 portant modification des statuts du SIER de la région d'EU et sa transformation en Syndicat Mixte d'Energie de la région d'EU ;

L'arrêté préfectoral du 13 février 2007 portant représentation substitution de la Communauté de Communes Yères et Plateau à ses communes membres au sein du Syndicat Mixte d'Energie de la région d'Eu ;

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 autorisant le retrait, à compter du 1^{er} janvier 2008 de la Communauté de Communes Yères et Plateau du Syndicat Départemental d'Energie pour la partie de Criel sur Mer incluse dans ce syndicat ;
La délibération du 13 avril 2007 du conseil communautaire sollicitant l'adhésion de la Communauté de Communes Yères et Plateau au Syndicat Mixte d'Energie de la région d'EU à compter du 1^{er} janvier 2008 pour la partie du territoire de la commune de Criel sur Mer précédemment incluse dans le Syndicat Département d'Energie ;
La délibération du 22 juin 2007 du comité syndical du Syndicat Mixte d'Energie de la région d'EU favorable à l'extension de la représentation substitution de la Communauté de Communes Yères et Plateau au sein du syndicat pour la totalité de la commune de Criel-sur-Mer ;
Les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de la Communauté de Communes Yères et Plateau du 6 décembre 2007, des communes d'Avesne en Val du 10 juillet 2007, Eu du 26 septembre 2007, Etalondes du 10 septembre 2007, Flocques du 13 septembre 2007, Fresnoy Folny du 6 juillet 2007, Grandcourt du 28 septembre 2007, Guerville du 29 août 2007, Incheville du 18 septembre 2007, Longroy du 22 juin 2007, Millebosc du 7 septembre 2007, Ponts et Marais du 25 octobre 2007, Preuseville du 24 juillet 2007 et le Tréport du 11 septembre 2007 favorables ;
L'absence de délibération des la Communauté de Communes de Petit Caux, des communes de Clais, les Ifs, Puisenval, Saint Pierre des Jonquières et Smermesnil ;

CONSIDERANT :

Qu'en l'absence de délibération des collectivités mentionnées ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la Communauté de Communes Yères et Plateau, la décision des assemblées délibérantes doit être considérée comme favorable, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2008, l'extension de la représentation substitution de la Communauté de Communes Yères et Plateau au sein du Syndicat Mixte d'Energie de la région d'Eu pour la totalité du territoire de la commune de Criel sur Mer.

Article 2 : L'article 1^{er} des statuts du Syndicat Mixte d'Energie de la Région d'Eu est désormais rédigé comme suit (les modifications sont portées en caractère gras)

(Extrait des STATUTS)

Article 1^{er} : En application du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5711-1, il est formé entre les collectivités ci-dessous énoncées :

AVESNES-en-VAL, CLAIS, ETALONDES, EU (pour les secteurs définis sur le plan annexé), FLOQUES, FRESNOY-FOLNY, GRANDCOURT, GUERVILLE, INCHEVILLE, LE TREPORT (pour le secteur défini sur le plan annexé), LES IFS, LONGROY, MILLEBOSC, PONTS et MARAIS, PREUSEVILLE, PUISENVAL, SMERMESNIL, ST PIERRE DES JONQUIERES, la Communauté de Communes du PETIT CAUX (en lieu et place des communes d'Assigny, Auquemesnil, Guilmécourt et Tocqueville sur Eu .)

la communauté de Communes YERES et PLATEAUX (en lieu et place des communes de Baromesnil, Canehan, Criel Sur Mer , Cuverville Sur Yères, Melleville, Le Mesnil Réaume, Monchy sur Eu, Saint Martin le Gaillard, Saint Pierre en Val, Saint Rémy Bosrocourt, Sept Meules, Touffreville sur Eu, et Villy sur Yères)

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts du Syndicat Mixte de la région d'Eu est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du Syndicat, Mme et MM. les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Sous-Préfet : signé Olivier De MAZIERES

08-0233-SIVOS du BAS BRAY - rédaction de nouveaux statuts -

Dieppe, le 10 MARS 2008

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIVOS du Bas Bray – rédaction de nouveaux statuts

YU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et suivants et L.5212-1 et suivants ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n°07-294 du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 2 avril 1986 portant création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vallée regroupant les communes de Bures En Bray, Osmoy Saint Valéry et Mesnières en Bray ;

L'arrêté préfectoral du 18 février 1988 portant changement de dénomination du SIVOS de la Vallée en SIVOS du Bas Bray ;

La délibération du comité syndical du 22 janvier 2008 sollicitant la révision des statuts du SIVOS du bas Bray ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes de Mesnières en Bray du 29 janvier 2008 et Osmoy Saint Valéry du 29 janvier 2008 approuvant les nouveaux statuts ;

Les nouveaux statuts approuvés ;

CONSIDERANT :

Que les deux tiers des conseils municipaux des communes membres, représentant plus de la moitié de la population totale de l'EPCI ont approuvé la rédaction des nouveaux statuts du SIVOS du Bas Bray ;

Que les conditions requises par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont ainsi remplies ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts du SIVOS du Bas Bray tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux précédents sont abrogés.

Article 2 : Les nouveaux statuts du SIVOS du Bas Bray sont désormais libellés comme suit :

STATUTS

Article 1er : En application des articles L-5212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de MESNIERES EN BRAY, OSMOY SAINT VALÉRY et BURES EN BRAY, un syndicat qui prend la dénomination de : SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE (SIVOS) DU BAS BRAY

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

L'organisation, fonctionnement et entretien de classes (maternelles et primaires) pour les enfants résidants dans les communes de Mesnières en Bray, Osmoy Saint Valéry et Bures en Bray ;

L'organisation, le fonctionnement d'un service de transport scolaire, des sorties scolaires et périscolaires ;

L'organisation, le fonctionnement d'un service de restauration scolaire ;

La création, le fonctionnement d'un service de garderie et d'activités périscolaires ;

Le syndicat pourra accueillir des enfants provenant d'autres communes. Dans ce cas, une convention sera signée entre la commune de résidence et le SIVOS du Bas Bray ;

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Mesnières en Bray.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes, à raison de :

- ♦ 3 délégués titulaires
- ♦ 1 délégués suppléants.

Article 6 : Le syndicat élit en son sein un bureau composé de :

- ♦ un président
- ♦ deux vice-présidents
- ♦ un secrétaire.

Article 7 : Les communes resteront propriétaires des bâtiments qu'elles mettront à disposition du SIVOS du Bas Bray. Une convention signée entre ces communes et le SIVOS du Bas Bray définira les modalités de mises à disposition des dits bâtiments, notamment en termes de financement. Les communes assureront les dépenses du propriétaire et le SIVOS du Bas Bray assurera celles du locataire.

Article 8 : La participation financière des communes au budget de l'année N du syndicat est fixée :

- ♦ pour une moitié, au prorata de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué ;
- ♦ pour l'autre moitié, au prorata des effectifs scolaires de chaque commune tels qu'ils apparaissent à la date du 10 octobre de l'année N-1

Article 9 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par M. le receveur de Neufchâtel en Bray.

Article 10 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux du 2 avril 1986 et du 18 février 1988.

Article 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du SIVOS, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.
Le Sous-Préfet / SIGNE Olivier De MAZIERES

Olivier de MAZIERES

08-0277-SIVOS BELLEVILLE/CALLEVILLE - modification des participations communales au syndicat

Dieppe, le 28 mars 2008

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIVOS Belleville/Calleville – modification des statuts -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et suivants et L.5212-1 et suivants ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n°07-294 du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 autorisant la création du Syndicat intercommunal à Vocation Scolaire entre les communes de Belleville-en-Caux et Calleville les Deux Eglises qui prend la dénomination de SIVOS Belleville/Calleville ;

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2006 portant modification de l'article 7 des statuts du SIVOS Belleville/Calleville ;

La délibération 25 octobre 2007 du comité syndical sollicitant la modification des participations financières des communes au SIVOS Belleville/Calleville à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes de Belleville en Caux du 30 novembre 2007 et Calleville Les Deux Eglises du 20 novembre 2007 favorables,

CONSIDERANT :

Que les conditions requises par l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2008, les participations des communes de Belleville en Caux et Calleville les Deux Eglises au SIVOS Belleville/Calleville sont fixées au prorata du nombre d'élèves de chaque commune membre, pour les élèves hors commune la participation reste fixée en deux parts entre les communes. Concernant les travaux de construction des locaux, la participation reste fixée en deux parts égales entre les deux communes membres.

Article 2 : L'article 7 des statuts du SIVOS de Belleville Calleville relatif aux participations des communes est abrogé.

Article 3 : Un exemplaire des statuts, dans leur rédaction actualisée est annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du SIVOS, MM. les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

L e Sous-Préfet de Dieppe : Olivier de MAZIERES

18. TRESOR PUBLIC

18.1. Direction générale de la comptabilité publique

08-0218-Délégations spéciales - avenant n° 21

TRESOR PUBLIC

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Rouen, le 13 décembre 2007

TRESORERIE GENERALE DE LA SEINE-MARITIME

QUAI Jean MOULIN

76037 ROUEN CEDEX

Téléphone 02 35 58 19 25

Télécopie 02 35 63 80 70.

Mél tg076.contact@cp.finances.gouv.fr

CABINET

M. Jean – Pierre CONRIE

Trésorier –payeur général de la Seine Maritime

Suite à des changements intervenus dans la situation de certains de mes collaborateurs , j'ai modifié comme suit la liste de mes mandataires établie le 1^{er} septembre 2004 :

AVENANT N°21

DELEGATIONS SPECIALES

Prénom, Nom, Grade Fonction	Pouvoirs	Signature et paraphe
CEPL ANIMATION		
Mlle Anne – Lise BOUDET Inspecteur du Trésor public – Chargée de mission	Bordereaux d'envoi de documents	

Cette délégation spéciale prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008. Elle annule et remplace la précédente délégation spéciale accordée à Mlle Anne – Lise BOUDET, établie en date du 1^{er} septembre 2004, dans le cadre de ses fonctions au sein de la Mission Régionale de Formation Contrôle.

Par ailleurs, la délégation spéciale que j'avais accordée à M. Jean – Christophe POCARD est annulée à compter du 1^{er} janvier 2008.

Prénom, Nom, Grade Fonction	Pouvoirs	Signature et paraphe
CENTRE REGIONAL DES PENSIONS		
Mme Esther POLENNE-SERET Inspecteur du Trésor public – Chargée de Mission	Tous bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courante du Centre régional des Pensions à l'exception des dossiers contentieux, des décisions de remise gracieuse et des notes de portée générale.	

Cette délégation spéciale prend effet à compter du 14 janvier 2008.

Prénom, Nom, Grade Fonction	Pouvoirs	Signature et paraphe
--------------------------------	----------	----------------------

SERVICE DES DOMAINES		
Mme Maryse VALLÉE Inspecteur du Trésor – Adjointe du Chef de service	Tous bordereaux, actes et documents, y compris les mandats de paiements et certificats de service fait, liés à la gestion du compte de Commerce du Domaine	

Cette délégation spéciale prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

Par ailleurs, la délégation spéciale que j'avais accordée, en date du 2 avril 2007, à Mme Sylvie BRÉHARD est annulée à compter du 1^{er} janvier 2008.

Prénom, Nom, Grade Fonction	Pouvoirs	Signature et paraphe
SERVICE LIAISON REMUNERATIONS		
M. Sylvain LEBRUN Contrôleur Principal du Trésor – Adjoint du Chef de service	Ordres de paiement et autorisations de paiement hors du département de la Seine Maritime Tous bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courantes du service à l'exception des dossiers contentieux et des notes de portée générale	

Cette délégation spéciale prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

Vous trouverez ci dessus, en regard du nom de chacun des mandataires que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

J.-P. CONRIÉ

08-0219-Délégation générale - avenant n° 22

TRESOR PUBLIC

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Rouen, le 11 mars 2008

TRESORERIE GENERALE DE LA SEINE-MARITIME

QUAI Jean MOULIN

76037 ROUEN CEDEX

Téléphone 02 35 58 19 25

Télécopie 02 35 63 80 70.

Mél tg076.contact@cp.finances.gouv.fr

CABINET

M. Jean – Pierre CONRIE

Trésorier –payeur général de la Seine Maritime

Suite à des changements intervenus dans la situation de certains de mes collaborateurs , j'ai modifié comme suit la liste de mes mandataires établie le 1^{er} septembre 2004 :

AVENANT N°22

DELEGATION GENERALE

pour l'ensemble des services de la Trésorerie Générale de la Seine Maritime

Prénom, Nom, Grade Fonction	Pouvoirs	Signature et paraphe
Mlle Janick GAILLARD Receveur Percepteur – Déléguée au contrôle interne	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent	

DELEGATION SPECIALE

Prénom, Nom, Grade Fonction	Pouvoirs	Signature et paraphe
COMPTABILITE		
Mlle Gaëlle BOSSENEC Inspecteur du Trésor Public – Chef du service Comptabilité	Chèques sur le Trésor, chèques de banques, visas et endos de chèques ; Ordres de paiement et autorisations de paiement hors du département de la Seine-Maritime ; Lettres de 1 ^{er} rappel adressées aux postes comptables non centralisateur dans le cadre du suivi comptable	
PRODUITS DIVERS		

M. Ivan CEZERA Inspecteur du Trésor Public – Chef du service Produits Divers	Tous bordereaux, actes, déclarations et documents relatifs à la gestion courante du service – Lettres - chèques - Mainlevées de caution des coupes de bois ; Décision de remboursement jusqu'à 1000€ ; Octroi de délais de paiement ; Demande de remise gracieuse jusqu'à 1000€ ; Propositions d'admission en non valeur jusqu'à 1000€ ; Tous actes de poursuites, commandements, saisies, poursuites par voie de vente et mainlevées, à l'exception des oppositions à poursuites et de la rédaction de mémoires devant les tribunaux.	
FORMATION PROFESSIONNELLE		
Mme Christelle SARAZIN Inspecteur du Trésor public – Chargé de mission Formation professionnelle	Bordereaux d'envoi et accusés de réception de documents ; Convocations aux formations professionnelles	

Ces délégations spéciales prennent effet à compter du 1^{er} mars 2008.

La délégation spéciale accordée à Mme SARAZIN en date du 4 décembre 2006, dans le cadre de ses fonctions au sein du service Produits Divers, ainsi que celles accordées à Mme Maryse DJELLABI et à M. Marien BAILLARGEAUX sont annulées à compter du 1^{er} mars 2008.

Par ailleurs, les délégations spéciales accordées à M. Yves BLONDEL et à Mme Maryvonne FAURE sont annulées, quant à elles, à compter du 1^{er} janvier 2008, et celle de M. Jean-Claude FREMONT au 1^{er} avril 2008.

Vous trouverez ci dessus, en regard du nom de chacun des mandataires que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

19. URSSAF Rouen

19.1. Direction

08-0272-Décision relative à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé destiné à lutter contre la fraude aux prestations et au travail dissimulé

URSSAF de Seine Maritime ROUEN

Le Directeur,
de l'Union de Recouvrement
des cotisations de Sécurité Sociale
et d'Allocations Familiales URSSAF

DÉCISION :

Relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé destiné à lutter contre la fraude aux prestations et au travail dissimulé.

Vu :

La loi 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique aux Fichiers et aux Libertés modifiée par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, la loi n° 94-548 du 1^{er} Juillet 1994 et la loi 2004-801 du 6 août 2004 ;

Le décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifié par les décrets 91-336 du 4 avril 1991, n° 95-682 du 9 mai 1995 et n°2005-1309 du 20 octobre 2005 ;

Le Code Pénal en ses articles 226-13 et 226-14 relatifs à l'atteinte au secret professionnel et 226-16 à 226-24 relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou traitements informatiques ;

L'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale ainsi que le décret d'application n°67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret 69-14 du 6 janvier 1969 ;

L'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la Sécurité Sociale ;

Le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 autorisant les organismes de la branche maladie du régime général de la Sécurité Sociale à faire usage du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques ;

L'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 24 juillet 2007. (délibération n° 1224469) ;

DÉCIDE :

Article premier - Finalité

La mise en œuvre, à l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de ROUEN, d'un échange de données d'informations nominatives entre la CPAM, la CAF, l'URSSAF de Rouen et la CRAM de Normandie dont la finalité est de lutter contre la fraude aux prestations et au travail dissimulé.

Article 2 - Catégories d'informations

Les informations nominatives enregistrées concernant l'identité des personnes physiques ou morales sont les suivantes :

1 - Assuré

Numéro d'identification (NIR)
Numéro d'allocataire
Civilité,
Nom,
Prénom,
Date de naissance,
Adresse
Prestations versées par la CAF
Périodes de travail
Revenus

2 - Professionnel de santé

Numéro d'identification (N° de PS)
Civilité,
Nom,
Prénom,
Adresse professionnelle,
Catégorie,
Spécialité

3 – Employeur

Numéro SIRET
Raison sociale,
Nom,
Prénom,
Adresse

Article 3 - Destinataires

Seuls sont destinataires des informations, dans la limite de leurs habilitations, les référents fraudes des organismes signataires de la convention

Article 4 - Droit d'accès

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78/17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 2004-801 du 6 août 2004, s'exerce auprès de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Rouen, 61 rue Pierre Renaudel 76040 ROUEN CEDEX 1.

Article 5 - Exécution

Le Directeur de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Rouen est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs du département de la Seine Maritime et affichée dans les locaux de la l'Union..

Rouen, le 11 septembre 2007
Le Directeur,

Gérard GILMANT.

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »